

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 25

Tuesday, March 26, 1985

Chairman: Stan Schellenberger

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 25

Le mardi 26 mars 1985

Président: Stan Schellenberger

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Committee on*

Indian Affairs and Northern Development

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité permanent des*

Affaires indiennes et du développement du Nord canadien

RESPECTING:

Bill C-31, An Act to amend the Indian Act

CONCERNANT:

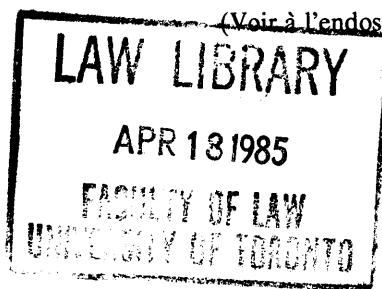
Projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND
NORTHERN DEVELOPMENT

Chairman: Stan Schellenberger
Vice-Chairman: John MacDougall

MEMBERS/MEMBRES

Warren Allmand
Girve Fretz
John Gormley
Felix Holtmann
Jim Manly
Lorne McCuish
Barry Moore
Dave Nickerson
John Parry
Keith Penner
Jack Scowen
Thomas Suluk
Barry Turner

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD CANADIEN

Président: Stan Schellenberger
Vice-président: John MacDougall

ALTERNATES/SUBSTITUTS

Anne Blouin
Pauline Browes
Mary Collins
Suzanne Duplessis
Sheila Finestone
Jim Fulton
Carole Jacques
John McDermid
Frank Oberle
Fernand Robichaud
John Rodriguez
Guy St-Julien
Barbara Sparrow
Norm Warner
Brian White

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 26, 1985
(35)

[Text]

The Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 8:10 o'clock p.m., this day, the Chairman, Stan Schellenberger, presiding.

Members of the Committee present: Girve Fretz, John Gormley, John MacDougall, Jim Manly, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen.

Alternate present: Sheila Finestone.

In attendance: From the Library of Parliament: Kate Dunkley, Researcher.

Witnesses: From Treaty 8: Walter Twinn, Chief; Catherine Twinn, Legal Council; David Brown, Legal Council; June Ross, Legal Council.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 1, 1985, relating to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act (*See Minutes of Proceedings, Thursday, March 7th, 1985, Issue No. 12*).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

Walter Twinn, Catherine Twinn, David Brown and June Ross each, made opening statements and answered questions.

At 10:35 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 26 MARS 1985
(35)

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit, ce jour à 20 h 10, sous la présidence de Stan Schellenberger (*président*).

Membres du Comité présents: Girve Fretz, John Gormley, John MacDougall, Jim Manly, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen.

Substitut présent: Sheila Finestone.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Kate Dunkley, chargée de recherche.

Témoins: Du traité n° 8: Walter Twinn, chef; Catherine Twinn, conseiller juridique; David Brown, conseiller juridique; June Ross, conseiller juridique.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du vendredi 1^{er} mars 1985 relatif au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (*Voir Procès-verbaux du jeudi 7 mars 1985, fascicule n° 12*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Walter Twinn, Catherine Twinn, David Brown et June Ross font chacun une déclaration préliminaire et répondent aux questions.

A 22 h 35, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Tuesday, March 26, 1985

• 2009

The Chairman: I am pleased to welcome tonight members of The Treaty Eight Group, who will make a presentation.

It is good to see Chief Walter Twinn before us again. He has been very helpful in the past, and those of us who were on the special committee know how interesting a meeting we had in his home area. I guess that is about a year and a half ago. Anyway, welcome, welcome to the committee.

We are meeting under Bill C-31. I notice you have put a lot of work into this presentation, and so we want to get started so that we have adequate time to deal with it. Chief, perhaps you could introduce those who are with you, and then you can begin your presentation.

Chief Walter Twinn (Treaty Eight Group): Thank you, Mr. Chairman.

I would like to introduce my wife Cathy . . .

The Chairman: It is good you started that way.

Chief Twinn: —June Ross, and David Brown, our legal counsel.

• 2010

I think we have had to have legal counsel because the bill was very complex. About a year or so back we had Bill C-47, and I think we had to have its implications to understand. There is a lot of alarm from the bands probably right across the country, I think it is fair to say. It could even help the committee, hopefully. So with that I will turn it over to Maurice Cullity.

The Chairman: Very good. We require names at the start, sir, of witnesses who speak.

Chief Twinn: Also, I may have some comments when this is done. A lot has been written, but definitely there are parts of the bill on which we have questions. It would take too long to write them out, so it would be better probably if I just make points. I will ask Catharine Twinn to comment now.

Mrs. Catharine Twin (Legal Counsel, Treaty Eight Indians): Mr. Chairman, I will start by saying to the committee that we are very grateful for this opportunity to come before you on this date. We have needed every day to prepare our brief. We apologize, as it is a bit on the long side; even so, there were points we wanted to make and explain but have been unable to do in the time available. So we would ask the chairman if we may have permission to file with the commit-

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mardi 26 mars 1985

Le président: J'ai le plaisir de souhaiter la bienvenue ce soir au Groupe du traité huit, qui vont nous présenter un mémoire.

Je suis heureux de constater que le chef Walter Twinn est à nouveau ici. Il a été très utile par le passé, et ceux d'entre nous qui faisaient partie du comité spécial se souviendront de la très intéressante rencontre que nous avons eue dans sa région. Je pense que c'était il y a environ un an et demi. Quoi qu'il en soit, je vous souhaite à tous la bienvenue.

Nous sommes ici pour étudier le projet de loi C-31. Je vois que vous avez consacré énormément de travail à votre mémoire, et nous allons donc commencer, afin d'avoir suffisamment de temps pour l'étudier. Chef, pourriez-vous présenter les personnes qui vous accompagnent, puis nous présenter votre mémoire?

Le chef Walter Twinn (Groupe du traité huit): Merci, monsieur le président.

J'aimerais vous présenter mon épouse, Cathy . . .

Le président: Vous avez bien fait de commencer par elle.

Le chef Twinn: . . . June Ross, et David Brown, notre conseiller juridique.

Nous avons besoin d'un conseiller juridique, étant donné que le projet de loi est très complexe. Il y a environ un an, le projet de loi C-47 a été présenté, et nous devons en évaluer les conséquences pour le comprendre. Je pense qu'il ne serait pas exagéré de dire que les bandes de partout au Canada manifestent beaucoup d'inquiétude. Je pense aussi qu'il serait bon que le Comité le sache. Je vais maintenant laisser la parole à Maurice Cullity.

Le président: Très bien. Il serait préférable, chef, de nous donner les noms des témoins qui vont prendre la parole au début de la réunion.

Le chef Twinn: Je voudrai peut-être faire quelques commentaires une fois que le mémoire aura été présenté. Beaucoup d'encre a coulé, mais il y a certainement différentes parties du projet de loi au sujet desquelles nous avons des questions à vous poser. Il serait trop long de les mettre par écrit, alors, je pense qu'il serait peut-être mieux que j'inscrive certains points. Je vais maintenant demander à Catharine Twinn de faire ses commentaires.

Mme Catharine Twinn (conseiller juridique, Indiens du traité huit): Monsieur le président, je vais tout d'abord commencer en disant au Comité que nous lui sommes très reconnaissants d'avoir la possibilité d'être ici ce soir. Il nous a fallu tout le temps qui nous a été accordé pour préparer notre mémoire. Nous regrettons qu'il soit un peu long, mais nous avons des points à vous souligner et à expliquer et nous n'avons pas pu le faire dans le délai qui nous a été accordé.

[Texte]

tee, subsequent to today, any further materials we feel concern these matters and perhaps might be helpful in your deliberations.

The Chairman: Mrs. Twinn, that will be in order up until approximately April 16. Anything prior to that date we will be very pleased to receive.

Mrs. Twinn: Thank you. In view of the fact that our brief is so long, we will go through parts of it and then we will break for questions. Hopefully we will be able to keep your attention that way.

I think few people dispute the fact that the Indian Act creates inequities, which simply must be addressed. We are not here to attempt to divert this committee or the government from this goal, but we are concerned that in an attempt to redress the past we do not create any more serious inequities for the future.

I think in the long debate over the reforms to the Indian Act we must be careful it does not culminate in a contest of clichés. The issues addressed in Bill C-31 affect all Indians. Essentially these are Indian issues and should not be considered as merely part of the broader issue of sexual discrimination in Canadian society.

Here is a bit of background. The Treaty Eight Group is comprised of 33 Indian bands located in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and the Northwest Territories, with a total population of over 20,000 persons. We strongly endorse many of the statements contained in briefs already presented to this committee, in particular those presented by the Assembly of First Nations, The Treaty Six Chiefs' Alliance, the Sarcee National Administration, part of Treaty Seven, and the Brotherhood of Indian Nations from Treaty Five.

We adopt and reiterate the insistence of the Brotherhood of Indian Nations that the fundamental ethos of our peoples diverges in important respects from those of other Canadian citizens. In the Brotherhood of Indian Nation's presentation made on March 12, 1985, they say that our fundamental law and process is different. Based on the notion that the collective community is a whole and must be adhered to, our people and their governments must employ the processes of consensus.

Your system protects the parts—be they the majority or the minority. We have no such concepts as "majority" or "minority". We perceive our communities, our nations, within each as one as a collectivity, whose destiny is in harmony and co-operation, which can only be arrived at and maintained by consensus. To the extent that the provisions of Bill C-31 remove discrimination on the grounds of sex and increase Indian control of band membership, we welcome them. To the extent that those provisions purport to impose mandatory requirements with respect to band membership and thereby to reduce the power of the existing bands to manage and govern

[Traduction]

Donc, nous demandons au président l'autorisation de déposer auprès du Comité, après aujourd'hui, tous autres documents qui, à notre avis, porteront sur ces questions et pourraient peut-être aider le Comité dans ses délibérations.

Le président: Madame Twinn, vous pourrez le faire jusqu'aux environs du 16 avril. Tout ce que nous recevons avant cette date nous l'accepterons avec plaisir.

Mme Twinn: Merci. Étant donné que notre mémoire est si long, nous allons le lire par parties, puis répondre aux questions. Nous espérons ainsi pouvoir garder votre attention.

Je pense que peu de gens réfutent le fait que la Loi sur les Indiens crée des inégalités qui doivent absolument être redressées. Nous ne sommes pas ici pour essayer d'écarter le Comité ou le gouvernement de cet objectif, mais nous nous demandons si, en essayant de redresser le passé, nous ne risquons pas de créer des inégalités plus graves pour l'avenir.

Nous devons nous assurer que les longs débats entourant les réformes à apporter à la Loi sur les Indiens ne se transforment pas en interminables palabres. Les questions soulevées dans le projet de loi C-31 touchent tous les Indiens. Ce sont essentiellement des questions indiennes, qu'il ne faut pas percevoir comme faisant tout simplement partie de la question plus générale de la discrimination sexuelle dans la société canadienne.

Permettez-moi de vous donner quelques données historiques. Le Groupe du traité huit comprend 33 bandes indiennes situées dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, et dans les Territoires du Nord-Ouest, et compte plus de 20,000 personnes. Nous appuyons fortement un bon nombre des déclarations contenues dans les mémoires qui ont déjà été présentés à ce Comité, particulièrement ceux de l'Assemblée des premières nations, l'Alliance des chefs du traité six, l'Administration nationale des Sarcis, une partie du traité sept, et la Fraternité des nations indiennes du traité cinq.

Nous sommes d'accord avec la Fraternité des nations indiennes et nous réitérons leur insistance sur le fait que le caractère fondamental de notre peuple diffère, sous bien des aspects importants, de ceux d'autres citoyens canadiens. Dans son mémoire du 12 mars 1985, la Fraternité des nations indiennes a déclaré que notre loi fondamentale et nos procédés sont différents. Si l'on se fonde sur le principe que la collectivité n'est qu'une et doit être respectée, notre peuple et ses gouvernements doivent faire appel au consensus.

Votre système protège les différentes parties—qu'il s'agisse de la majorité ou de la minorité. Nous n'avons pas de concept de «majorité» ou de «minorité». Nous percevons nos communautés et nos nations comme étant une seule collectivité, dont la destinée se réalisera dans l'harmonie et la collaboration, qui ne peuvent exister et être préservées que par le consensus. Dans la mesure où les dispositions du projet de loi C-31 éliminent la discrimination fondée sur le sexe et augmentent le contrôle des bandes indiennes sur l'appartenance, nous les acceptons. Dans la mesure où ces dispositions prétendent nous imposer des exigences obligatoires relativement à l'apparte-

[Text]

their own affairs, the provisions of Bill C-31 are fundamentally opposed to our collective ethos and customs. They represent a continuation of the paternalistic policies of successive Canadian governments that the present government now professes to have repudiated.

• 2015

We do not object to the inclusion of reinstated Indians on the general list. However, we believe the mandatory inclusion of reinstated persons on band lists will cause great injustice to certain bands and raise serious doubts as to the constitutional validity of the provisions.

As the arguments that bear on the issue of complete band control over band membership have been fully ventilated before the committee, the principal thrust of our submissions will be directed at the effect and the validity of the membership provisions of Bill C-31 on the bands that will be most seriously affected.

The reasons for our concerns will be more easily appreciated if we provide a brief profile of a group of Treaty Eight bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council. Nine of the Treaty Eight bands in Alberta are members of the Lesser Slave Lake Indian Regional Council incorporated in 1971. The bands range in size from the smallest with only 38 members to the largest with 871 members. By 1979 the council had advanced to such a stage that it was able to assume from the Department of Indian Affairs and Northern Development the entire administration and program function for the Lesser Slave Lake district. This historic take-over was the first complete take-over of band programs in Canada. Without band stability this would not have been possible. Today the council administers an annual budget of approximately \$16 million and manages the following programs: social development, education, capital management and band support, reserves, trusts and membership, economic development, technical and engineering services, employment services, finance and administration.

Among the particular accomplishments of the council, education ranks foremost. The council took over educational responsibility for the district in 1976, three years prior to its general take-over. In the last 10 years enrolment for native students in high school and post-secondary training has risen by 300%. In addition, the council offers a range of employment services, including job placement and on-the-job training. The council is working toward developing an accredited community-based child welfare agency. In these and many other ways the council is developing an Indian community based on co-operation and mutual responsibility.

[Translation]

nance aux bandes et réduire par le fait même le pouvoir des bandes existantes pour ce qui est de gérer et de gouverner leurs propres affaires, les dispositions du projet de loi C-31 sont fondamentalement opposées à notre caractère collectif et à nos coutumes. Elles représentent la continuation des politiques paternalistes des gouvernements canadiens successifs que l'administration actuelle prétend maintenant avoir éliminées.

Nous ne nous opposons pas à l'inclusion, dans la liste générale, des Indiens dont les droits ont été rétablis. Toutefois, nous sommes d'avis que l'inclusion obligatoire, dans les listes des bandes, de personnes dont les droits ont été rétablis causera de graves injustices à certaines bandes et soulèvera de graves doutes quant à la validité constitutionnelle de ces dispositions.

Étant donné que les arguments concernant la question du contrôle total de l'appartenance aux bandes par ces dernières ont été exposés à fond devant le Comité, notre mémoire portera essentiellement sur la validité des dispositions du projet de loi portant sur l'appartenance et sur leurs conséquences pour les bandes qui seront le plus gravement touchées.

Vous comprendrez plus facilement nos préoccupations lorsque nous vous aurons fait une courte description d'un groupe de bandes du traité huit comprenant le Conseil régional indien du Petit Lac des Esclaves. Neuf des bandes du traité huit de l'Alberta sont membres de ce conseil régional, qui a été incorporé en 1971. L'appartenance à ces bandes varie de 38 à 871 membres. En 1979, le conseil était devenu tellement important qu'il était en mesure de remplacer le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour toute l'administration et la gestion des programmes du district du Petit Lac des Esclaves. Il s'agissait d'une prise de contrôle complète et historique; en fait, la première prise de contrôle des programmes des bandes au Canada. Sans la stabilité des bandes, cela n'aurait pas été possible. Aujourd'hui, le conseil administre un budget annuel d'environ 16,000,000\$ et gère les programmes suivants: le développement social, l'éducation, la gestion du capital et le soutien des bandes, les réserves, les fiducies et l'appartenance, le développement économique, les services techniques et de génie, les services d'emploi, la finance et l'administration.

Parmi les différentes réalisations du conseil, l'éducation prime. En effet, en 1976, trois ans avant la prise de contrôle générale, le conseil a pris la responsabilité pour l'éducation dans le district. Depuis les 10 dernières années, l'inscription des étudiants autochtones aux niveaux secondaire et post-secondaire a triplé. De plus, le conseil offre une variété de services d'emploi, y compris des services de placement et de formation en cours d'emploi. Il travaille présentement à la mise sur pied d'un organisme communautaire accrédité pour les soins des enfants. De ces façons et de bien d'autres, le conseil favorise le développement d'une communauté indienne fondée sur un esprit de collaboration et de responsabilité mutuelle.

[Texte]

A brief description of each of the bands within the council is contained within our brief. I would appreciate if it could be as if I had read it. I will just quickly go through highlights for each band.

For the Driftpile Band there is a sawmill in operation where some of the band members are employed, and there is a farm that is run by the band. It has taken over its own school, which includes kindergarten through grade 6.

Horse Lake has some privately owned businesses on the reserve which employ a large portion of the members. As well, there are four gas wells in operation.

The Grouard Reserve is run under tribal custom and is a very small band.

On the Duncan Reserve many members are involved in farming.

Whitefish Lake members are involved in operating a sawmill and commercial fishing enterprises and there are producing oil and gas wells located on this reserve.

Sucker Creek has members involved in a number of occupations, including horse ranching, construction and a variety of other businesses, and the creation of a bird sanctuary.

On Sturgeon Lake the band has built a senior citizens home, its own kindergarten and day care centres and a health centre on the reserve. There are oil and gas wells located on this reserve.

In Swan River the employment is in the logging industry and in agriculture.

Sawridge has two hotels, one in Slave Lake and one in Jasper National Park. It owns manufacturing and industrial concerns and there are producing gas wells on the reserve.

Since the establishment of the council, its activities have contributed greatly to the economic, social and general welfare of the nine bands. With the co-operation and encouragement of the council, particular bands have entered into or are at present negotiating long-term commercial and industrial commitments that are designed to further the economic development of the bands and the welfare of their members. It is critical to the continuation of our economic and social progress and development that the spirit of consensus and co-operation that constitutes the fabric of our communal life should not be disturbed by a sudden and uncontrolled influx of persons who may lack any real commitment to that community, its traditions, and its customs.

• 2020

Under the band concept, the band and tribal membership has traditionally been defined through one or more of three basic systems: blood, kinship, and style of life. Generally, elements of more than one system are relied upon. In the United States, where in the absence of federal legislation Indian tribes have the power to define their own membership criteria, the criteria adopted have varied widely. Some bands have adopted a one-quarter blood rule, and others a kinship

[Traduction]

Notre mémoire comprend une courte description de chacune des bandes du conseil. Je préfère ne pas les lire à haute voix. Je lirai plutôt les points saillants de chacune d'entre elles.

La bande de Driftpile compte une scierie où travaillent quelques membres, et exploite une ferme. La bande a pris le contrôle de sa propre école, qui offre des cours de la maternelle à la sixième année.

La bande de Horse Lake compte dans la réserve quelques entreprises privées qui emploient une bonne partie des membres. En outre, quatre puits de gaz sont en exploitation.

La réserve Grouard est une très petite bande dirigée selon les coutumes tribales.

A la réserve Duncan, beaucoup de membres travaillent à l'exploitation agricole.

Les membres de la bande Whitefish Lake exploitent une scierie et des entreprises de pêche commerciale. En outre, cette réserve compte des puits de pétrole et de gaz naturel.

Les membres de la bande de Sucker Creek ont diverses professions, allant de l'élevage des chevaux à la construction et à une diversité d'autres entreprises, sans compter la création d'un refuge d'oiseaux.

A Sturgeon Lake, la bande a construit un foyer pour personnes âgées, une maternelle et une garderie, ainsi qu'un centre de santé. La réserve comprend, elle aussi, des puits de pétrole et de gaz naturel.

Les membres de la bande de Swan River font de l'exploitation forestière et agricole.

La bande de Sawridge compte deux hôtels, un au Lac des Esclaves et l'autre dans le Parc national de Jasper. On trouve sur la réserve des manufactures et des entreprises industrielles, ainsi que des puits de gaz naturel.

Depuis son établissement, les activités du conseil ont grandement contribué au bien-être économique, social et général des neuf bandes. Grâce à la collaboration et à l'encouragement du conseil, certaines bandes ont conclu ou sont en train de négocier des ententes commerciales et industrielles à long terme destinées à favoriser le développement économique des bandes et à assurer le bien-être de leurs membres. Il est absolument crucial à la continuation du progrès socio-économique de nos bandes que l'esprit de consensus et de collaboration qui est le fondement de notre vie communautaire ne soit pas entravé par un afflux soudain et incontrôlé de personnes qui ne sont pas véritablement engagées envers la communauté, ses traditions et ses coutumes.

Selon le principe des bandes, l'appartenance aux bandes et aux tribus est définie depuis toujours selon l'un de trois critères fondamentaux: les liens du sang, la parenté et le style de vie. Généralement, on se fie sur les éléments de plus d'un critère. Aux États-Unis, où il n'y a aucune loi régissant les tribus indiennes, ces dernières définissent leurs propres critères d'appartenance, critères qui varient grandement. Certaines bandes ont adopté la règle du quart pour le facteur sang,

[Text]

system not dissimilar to that in the current Indian Act. The bands may further have separate residency rules, allowing, for instance, residence of non-Indian spouses on reserves.

Beyond blood and kinship there is an overriding concern with style of life. Persons may be adopted into a tribe or band. A turn-of-the-century U.S. Supreme Court decision held that a person who was racially non-Indian had become a Cherokee Indian for the purposes of jurisdiction of a tribal court when he had been adopted into the tribe. Early negotiations between the Canadian government and Indians focused on style of life when they dealt separately with Indians and half-breeds. Indians were granted tribally-controlled lands—reserves—by treaty. Half-breeds, who were not necessarily mixed bloods, received individual land allotments. The distinction was not based on blood but on whether or not an individualistic lifestyle had been adopted.

The adoption of an individualistic lifestyle accorded with the long-standing government policy of assimilation and with the values of the majority of Canadian society. The Indians who continue today in the traditional lifestyle are a tiny and fragile minority. The traditional lifestyle does not, of course, mean simply colour and costumes. Rather it involves the concept of a band as one complex entity, not as a collection of individuals. The elements that keep the entity alive and that give it an identity are as unique and as impossible to define as the facets of a personality.

Therefore, apart from the relatively simply expressed concerns about limitations of band lands and other resources, it is very difficult for us to describe to the committee just what could be lost by the unilateral grants of band membership contained in Bill C-31. What will inevitably change is the unique constitution of a band. Where the numbers are large and where the new, or reinstated, members have adopted an individualistic lifestyle, we are afraid there will not only be a change but a complete destruction of a band. The loss of even one band in this way is an irretrievable loss of a fragment of a way of life that at one time dominated this continent. And in our case this is our last stop. If you are of Irish descent or French descent or German descent or whatever, you have your homeland.

New and individualistic band members, by persuasion or by mere numbers, could take control of many bands. Those members may not value the customs and traditions or the religious and spiritual values of a band. They may not reflect the special attitudes of the band regarding communal rights to land, the extended family, and the law of harmony and consensus. Any or all of these characteristics could disappear without a trace.

[Translation]

tandis que d'autres ont adopté un système de liens de parenté plutôt semblable à celui que renferme la présente Loi sur les Indiens. De plus, les bandes peuvent établir des règles distinctes au sujet de la résidence permettant, par exemple, au conjoint non indien de résider dans les réserves.

Outre les questions de liens du sang et de parenté, une des préoccupations fondamentales a trait au style de vie. Il est possible pour des personnes d'être adoptées par une tribu ou une bande. Une décision de la Cour suprême des États-Unis rendue au début du siècle stipulait qu'une personne de race non indienne était devenue Indien Cherokee pour les besoins de la sphère de compétence d'un tribunal tribal lorsqu'elle a été adoptée par la tribu. Les premières négociations entre le gouvernement canadien et les Indiens étaient axées sur le style de vie lorsqu'il fallait distinguer entre les Indiens et les Métis. Les Indiens ont eu droit, en vertu des traités, à des terres—des réserves—contrôlées par les tribus. Les Métis, qui n'étaient pas nécessairement de sang mélangé, ont reçu des parcelles de terre individuelles. La distinction n'était pas fondée sur les liens du sang, mais plutôt sur le style de vie individuelle qui avait été adopté.

L'adoption d'un style de vie individuelle était conforme à une politique gouvernementale d'assimilation qui existait de longue date et aux valeurs de la majorité de la société canadienne. Les Indiens qui maintiennent aujourd'hui un style de vie traditionnelle constituent une minorité infime et fragile. Bien entendu, lorsqu'on parle de style de vie traditionnelle, on ne parle pas simplement des couleurs et des costumes. C'est plutôt la perception de la bande comme étant un ensemble complexe, et non pas un rassemblement d'individus. Les éléments qui donnent vie et identité à l'ensemble sont aussi différents et impossibles à définir que les aspects d'une personnalité.

Par conséquent, outre les préoccupations exprimées plus tôt simplement au sujet des terres et autres ressources limitées des bandes, il nous est très difficile d'expliquer au Comité ce que nous pourrions perdre par l'octroi unilatéral d'appartenance aux bandes prévu par le projet de loi C-31. L'élément qui changera inévitablement sera la composition unique de la bande. Lorsqu'une bande est nombreuse et lorsque les membres dont les droits ont été rétablis ou qui viennent de les acquérir ont adopté un style de vie individuelle, la bande risque non seulement de changer, mais de subir une destruction totale. La perte d'une seule de nos bandes de cette manière constitue un dommage irréparable, la disparition partielle d'un style de vie qui, autrefois, dominait notre continent. Et dans notre cas, ceci est notre dernier recours. Que vous soyez descendant d'Irlandais, ou de Français, ou encore d'Allemands, vous avez une patrie.

Les nouveaux membres individualistes des bandes pourraient, par persuasion ou par leur simple nombre, prendre le contrôle de bien des bandes. Ces personnes pourraient ne pas attacher d'importance aux coutumes et aux traditions, ou encore aux valeurs religieuses et spirituelles d'une bande. Ils pourraient ne pas refléter les attitudes spéciales de la bande concernant les droits communs à la terre, la famille étendue, et

[Texte]

Band government can take either a form determined by custom, or the Indian Act form of a chief and councillors elected by band members who are 21 years of age or older and ordinarily resident on the reserve. The chief acts as the voice of the band and administrator of day-to-day affairs. The council is responsible for developing and regulating the social, cultural and economic life of the band. The council is given by-law powers under the Indian Act for these purposes, but the council does not and cannot rely on legal powers to protect the band's way of life. The real power of the council lies in the consensus of the band. Both the make-up and power of the council depend completely and utterly on band membership.

• 2025

I would like to have David Brown now speak to what we have talked of or titled the unequal application of Bill C-31 to certain bands.

Mr. David Brown (Legal Counsel, Treaty Eight Group of Indians): Thank you, Mr. Chairman and members of the committee.

There are two major objectives apparent in Bill C-31. The first of these is to end the discriminatory provisions of the Indian Act relating to the loss of Indian status and band membership. The second is to allow Indian bands to assume control over future band membership. In order to achieve the first objective, the government proposes to reinstate the Indian status of all persons affected by this discrimination. Partly in response to pressure from interest groups, the government also proposes unilaterally to restore band membership to those Indians who directly lost their rights by virtue of the discriminatory provisions. The Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Hon. David Crombie, considers this to be a justifiable intrusion on the second objective.

Publicised figures indicate that Mr. Crombie expects approximately 68,000 persons to be eligible for restoration of Indian status. He expects approximately 22,000 of these will be eligible for unilateral reinstatement to band membership.

The bill stops short of unilaterally reinstating to band membership the first generation descendants of those persons who lost their status under the Indian Act. Mr. Crombie has stated in the leaked Cabinet brief at paragraphs 29 and 30:

While redressing past injustices is essential, we must also be fair to existing Indians. The fragility and diversity of Indian living conditions, languages, customs, political structures, economic activities and community resources point to a need

[Traduction]

la loi de l'harmonie et du consensus. N'importe laquelle de ces caractéristiques pourrait disparaître sans laisser de trace.

Le gouvernement des bandes pourrait prendre une forme déterminée par la coutume, ou une forme déterminée par la Loi sur les Indiens, selon laquelle le chef et les conseillers sont élus par les membres de la bande qui ont 21 ans ou plus et qui résident habituellement dans la réserve. Le chef se fait porte-parole de la bande et administrateur des affaires quotidiennes. Le conseil est responsable de la mise au point et de la réglementation des aspects sociaux, culturels et économiques de la vie de la bande. Le conseil a des pouvoirs juridiques qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Indiens à ces fins, mais il n'a pas les pouvoirs juridiques pour protéger le style de vie de la bande. Le véritable pouvoir du conseil réside dans le consensus de la bande. La composition et les pouvoirs du conseil dépendent entièrement et uniquement de l'appartenance à la bande.

Je demande maintenant à David Brown de vous parler de la façon injuste dont le projet de loi C-31 s'appliquerait à certaines bandes.

M. David Brown (conseiller juridique, Groupe d'Indiens du traité huit): Merci, monsieur le président et membres du Comité.

Le projet de loi C-31 a deux grands objectifs, semble-t-il. Le premier vise à mettre fin aux dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens ayant trait à la perte du statut d'Indien et du titre de membre d'une bande. Le deuxième objectif, c'est de permettre aux bandes indiennes d'assumer le contrôle sur une liste éventuelle des membres de la bande. Afin d'atteindre le premier objectif, le gouvernement se propose de redonner le statut d'Indien à tous ceux qui sont lésés par les dispositions discriminatoires. En réponse, partiellement, aux pressions exercées par des groupes d'intérêts, le gouvernement se propose également de rendre unilatéralement le titre de membre d'une bande à tous les Indiens qui ont directement perdu leurs droits par suite des dispositions discriminatoires. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable David Crombie, justifie cette intrusion dans nos droits comme étant un objectif souhaitable.

D'après les chiffres rendus publics, M. Crombie s'attend à ce qu'environ 68,000 personnes aient le droit de se faire redonner le statut d'Indiens. Il s'attend également à ce que 22,000 d'entre elles aient le droit d'être réintégrées unilatéralement dans la bande, à titre de membres.

C'est tout juste si le projet de loi ne réintègre pas unilatéralement tous les descendants de première génération de ceux qui ont perdu leur statut en vertu de la Loi sur les Indiens, à titre de membres de bande. Dans le mémoire au Cabinet qui a fait l'objet d'une fuite, M. Crombie établit, aux paragraphes 29 et 30, ce qui suit:

Bien qu'il soit essentiel de corriger les injustices du passé, il faut néanmoins rester juste à l'égard des Indiens actuels. La fragilité et la diversité des conditions de vie des Indiens, de leurs langues, de leurs coutumes, de leurs structures

[Text]

to tailor membership rules to individual band or tribal circumstances. The small size of Indian bands (over 500 of the 579 bands have fewer than 1,000 members) suggests that even modest population changes could undermine the equilibrium of band social and political structures.

Mr. Crombie concludes that it would be unwise to grant band membership unilaterally to the descendants of those regaining band membership.

The government obviously believes that the unilateral reinstatement to band membership of only 22,000 persons would not have a significant impact on, to use Mr. Crombie's words, "band social and political structures". Indeed, based on a total status Indian population of 292,700 Indians, the resultant proportionate increase would only be 7.5%. These numbers have been obtained from the Statistics Canada 1981 census.

To formulate a policy based only on averages, however, is both misleading and dangerous. Some of the 579 bands will experience much greater increases in band membership. For example, one band in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council will likely experience an increase in band membership of more than 130%.

But the potential increase in band membership is not the only factor that will destroy the equilibrium of band social and political structures. Traditionally, band membership has been carried with it the right to live on the reserve. Under proposed section 18.1, a member of a band who resides on the reserve with the band may reside there with his or her dependent children. Thus, even though first generation descendants are not to be unilaterally granted band membership, many of them will be entitled to move onto the reserve with their reinstated parents.

We have also referred earlier to band government. Every band member over 21 years of age who is ordinarily resident on the reserve is an elector. The band government proceeds for the most part by consensus among the electors. The implementation of certain provisions of the bill will require a majority vote by the electors. It is clear that the equilibrium of social and political structures of a band may be seriously disturbed by any dramatic increase in the number of electors. This will be particularly true in the case of the Lesser Slave Lake bands, who have made such significant progress in managing and developing their social, educational and economic affairs.

The nine bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council have analysed the impact of the proposed unilateral reinstatement to band membership on their membership reserve population and government. For the period subsequent to 1951, the analysis is based on actual numbers of

[Translation]

politiques, de leurs activités économiques et de leurs ressources communautaires soulignent le besoin d'élaborer des règles de membres qui soient individuelles à chaque bande ou à chaque situation tribale. La petite taille des bandes indiennes (plus de 500 des 579 bandes ont moins de 1,000 membres) laisse à comprendre que le moindre changement de population pourrait miner l'équilibre des structures sociales et politiques de la bande.

M. Crombie conclut qu'il ne serait pas judicieux d'accorder unilatéralement le titre de membre d'une bande aux descendants de ceux à qui on aurait redonné le titre de membre de bande.

Le gouvernement croit visiblement que redonner unilatéralement le titre de membre de bande à quelque 22,000 personnes ne pourrait avoir de répercussions importantes sur les structures sociales et politiques de la bande, comme le dit M. Crombie. De fait, si l'on se fie aux chiffres donnés par le recensement de 292,700 Indiens de plein droit, l'augmentation proportionnelle qui en résulterait ne serait que de 7,5 p. 100. Ces chiffres ont été obtenus chez Statistique Canada, dans son recensement de 1981.

Or, il est dangereux et erroné de formuler une politique en se fondant uniquement sur des moyennes. Certaines des 579 bandes connaîtront une augmentation encore plus grande de leurs membres. Ainsi, une des bandes du Conseil régional indien du Petit Lac des Esclaves connaîtra probablement une augmentation de ses membres de plus de 130 p. 100.

L'augmentation possible des membres d'une bande ne constitue pas le seul facteur qui pourrait détruire l'équilibre des structures sociales et politiques de la bande. Traditionnellement, le titre de membre d'une bande s'accompagnait du droit de vivre dans la réserve. En vertu de l'article 18.1, le membre d'une bande qui réside dans la réserve, au sein de la bande, peut y résider avec les enfants qu'il a à sa charge. Par conséquent, même si les descendants de la première génération ne se voient pas accorder unilatéralement le titre de membre de bande, bon nombre d'entre eux auront le droit de venir s'installer sur la réserve en compagnie de leurs parents réintégrés.

Nous avons également parlé plus tôt du gouvernement de bande. Tous les membres de bande de plus de 21 ans et qui résident ordinairement dans la réserve sont des électeurs. Le gouvernement de bande émane la plupart du temps d'un consensus qui s'est développé parmi les électeurs. Certaines dispositions du projet de loi ne s'appliqueront que si elles ont été adoptées par un vote majoritaire des électeurs. Il est clair que l'équilibre des structures sociales et politiques de la bande peut être sérieusement perturbé par toute augmentation considérable du nombre de ses électeurs. Ce sera particulièrement vrai dans le cas des bandes du Petit Lac des Esclaves, qui ont réussi particulièrement bien à gérer et à organiser leurs affaires sociales, éducatives et économiques.

Les neuf bandes formant le Conseil indien régional du Petit Lac des Esclaves ont analysé les répercussions que pourrait avoir sur la population et le gouvernement de la réserve la réintégration unilatérale de nouveaux membres dans la bande. Après 1951, l'analyse se fonde sur le nombre courant de

[Texte]

women who married out of the band and their children who were enfranchised by the Governor in Council under subsection 109(2) of the Indian Act. Similarly, the actual number of adults and children enfranchised under subsection 109(1) and the illegitimate children removed from the band lists by protest under subsection 12(2) are included. Figures are not available, however, for the period prior to 1951 or with respect to the numbers of surviving first-generation descendants of the women or of enfranchised families. For these groups the analysis adopts the assumptions used by the government in deriving its estimates, even though, when applied to these bands, the assumptions produced very conservative results in some respects and unrealistically low results in others.

• 2030

A summary of this analysis shows that unilateral reinstatement will have a high impact on all of the bands in this group.

Mr. Chairman, we have provided in paragraph 28 of our brief a table of statistics with three notes to the table. I do not propose to read the table or to read extensively from the notes, and would ask to have it form part of the record as if read. (See pages 50-53.) I would, however, like to draw the committee's attention to the table and how it has been prepared, with some indication of the impact.

You will see that the left-hand column, after the column showing the name of the band, is intended to show the unilateral reinstatement to membership in two categories: the number of persons and the percentage increase that would result in band membership. The middle column is intended to show the potential increase in total reserve population, again showing numbers of persons and the percentage increase.

As we mentioned earlier, by virtue of proposed section 18(1) of the bill, reinstated band members will be permitted to move to the reserve with their dependent children, whether or not the dependent children have also been reinstated to band membership, and that is why the figures in the second column are higher than those in the first column.

The third column is intended to show potential new electors, again broken down between numbers of persons and the percentage increase. We have attempted, in going through our statistics post-1951, to identify all reinstated persons who are, as of today, more than 21 years of age, and have included those persons in the category in that third column.

You will see, picking the first name, and these are just shown alphabetically in the table, that in the Driftpile River Band unilateral reinstatement to membership, using the conservative assumptions that I referred to earlier, will produce an additional 153 band members. That is an increase of 19%. You will see as well that the provisions of the bill will provide a potential increase in reserve population of 262

[Traduction]

femmes qui, en se mariant, ont quitté la bande et sur le nombre réel d'enfants affranchis par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 109(2) de la Loi sur les Indiens. De la même façon, nous avons inclus le nombre réel d'adultes et d'enfants affranchis en vertu du paragraphe 109(1) et le nombre d'enfants illégitimes retirés des listes de bande à la suite de protestations, en vertu du paragraphe 12(2). Nous n'avons malheureusement pas les chiffres pour la période suivant 1951, ni le chiffre des descendants survivants de première génération des femmes ou des familles affranchies. Pour ces groupes, nous avons adopté les mêmes hypothèses de base que le gouvernement, lorsqu'il a fait ses propres évaluations, même si, en les appliquant à ces bandes, les résultats ont parfois été très réservés, et parfois beaucoup trop faibles pour être réalistes.

En résumé, l'analyse démontre que la réintégration unilatérale aura une incidence très élevée sur toutes les bandes de ce groupe.

Monsieur le président, au paragraphe 28 de notre mémoire, nous vous fournissons des statistiques accompagnées de trois remarques. Je ne me propose ni de lire le tableau ni de lire les notes, mais je vous demanderais de l'intégrer au compte rendu comme s'il avait été lu. (Voir pages 50-53.) J'attirerais cependant l'attention du Comité sur la façon dont le tableau a été préparé, et pour vous donner quelques explications sur les répercussions.

Vous verrez que la colonne de gauche, qui se trouve à côté de celle qui énumère le nom des bandes, divise en deux catégories les chiffres de la réintégration unilatérale de nouveaux membres dans les bandes, soit, d'une part, en nombre de personnes et, d'autre part, en augmentation procentuelle qui en résulterait dans le nombre des membres. La colonne du milieu montre l'augmentation potentielle en population totale de la réserve, par nombre de personnes et par augmentation procentuelle.

Je répète qu'en vertu du paragraphe 18(1) du projet de loi, les membres de bande réintégré auront le droit de s'installer dans la réserve avec leurs enfants à charge, que ceux-ci aient acquis ou non le titre de membre de bande eux aussi; voilà pourquoi les chiffres de la deuxième colonne sont plus élevés que ceux de la première colonne.

La troisième colonne montre le potentiel de nouveaux électeurs répartis en nombre de personnes et en augmentation procentuelle. Dans nos statistiques d'après 1951, nous avons tenté d'identifier toutes les personnes réintégréées qui, aujourd'hui, ont 21 ans révolus, et nous avons inclus celles-ci à la troisième colonne.

Si vous prenez le premier nom inscrit dans l'ordre alphabétique, vous constaterez que, pour la bande de la rivière Driftpile, la réintégration unilatérale entraînera un surcroît de 153 membres, soit une augmentation de 19 p. 100, si on utilise toujours les hypothèses prudentes dont j'ai parlé plus tôt. D'après les dispositions du projet de loi, la population de la réserve pourrait même augmenter de 262 personnes, ce qui représente une augmentation de 61 p. 100, et le nombre

[Text]

persons, or an increase of 61%, and potential new electors of 124 persons, an increase of 70%.

Skipping down to Horse Lake, the fourth band on the table, you will see a potential increase of 57 members, or 31%; and reading across the table, the potential increase in reserve population will be 82%, and in number of electors 118%.

And to pick Sawridge, which is the smallest band of the group, there is a potential of new members of 51, or 134%; a 426% potential increase in reserve population; and a 410% increase in potential new electors.

We are aware, Mr. Chairman, that extreme positions have been taken before the committee suggesting that all reinstated persons should become electors, whether or not they move to the reserve. It is apparent from the table that this would result, in many cases, in a total shift of control away from the persons whose homes and livelihood are most directly connected with the reserve.

Note 1, Mr. Chairman, points out that the figures in the table are all based on the assumption that the courts will be not expand the categories of persons eligible for reinstatement.

• 2035

You referred there to a quotation from Mr. Crombie in his executive summary to Cabinet, which I would like to read:

It is possible that denial of band membership for the children of persons regaining such membership, by a band controlling its own membership, could be construed by the courts to be a "continuing effect" of past discrimination and therefore in contravention of the Charter.

Clearly such a challenge could not be prevented by clause 16 of the bill.

Mr. Crombie's opinion is substantiated by other independent legal counsel. If the class is expanded, the above figures would dramatically increase.

Note 2, which relates to the middle column dealing with residence, is a recalculation of the percentage figures in that table based on the assumption not that 100% of the new members return to the reserve but rather that over a period of time the new members of the band settle on and off the reserve in approximately the same ratio in which current band members live on and off the reserve.

Similarly, note 3 provides the same analysis for potential electors.

There are some additional points I would like to address to the committee with respect to these statistics. First, since preparing the tables that are printed in the brief we re-

[Translation]

potentiel de ses électeurs de 124 personnes, soit une augmentation de 70 p. 100.

Passons maintenant à la bande de Horse Lake, la quatrième de la colonne: elle pourrait s'augmenter de 57 membres, soit 31 p. 100 de plus; si vous passez de l'autre côté du tableau, l'augmentation potentielle de la population de la réserve sera de 82 p. 100, et celle du nombre de ses électeurs, de 118 p. 100.

Prenons maintenant la bande Sawridge, la plus petite de ce groupe, qui pourrait recevoir 51 nouveaux membres, soit une augmentation de 134 p. 100 de sa population; on constate également une augmentation possible de 426 p. 100 de la population de la réserve, et une augmentation possible de 410 p. 100 de nouveaux électeurs.

Monsieur le président, nous savons que certains esprits extrêmes ont préconisé devant le Comité que toutes les personnes réintégrées deviennent des électeurs, qu'elles s'installent ou non dans la réserve. Notre tableau prouve que dans bien des cas, une mesure aussi extrémiste enlèverait tout contrôle des mains de ceux qui habitent dans la réserve et dont le gagne-pain dépend directement de celle-ci.

Comme vous l'explique notre première remarque, nos chiffres sont exacts, dans la mesure où les tribunaux n'élargiront pas la définition de ceux qui sont admissibles à être réintégrés.

Vous avez fait allusion à une citation du résumé présenté par M. Crombie au Cabinet, que je voudrais vous lire:

Il est possible que le fait de refuser qu'adhèrent aux bandes les enfants de ceux ou celles dont les droits sont rétablis par une bande qui contrôle l'inscription sur ses listes, puisse être considéré par les tribunaux comme une perpétuation de la discrimination antérieure, ce qui représenterait une violation de la Charte.

Il ne fait aucun doute que l'article 16 du projet de loi n'empêcherait nullement une remise en question de cette disposition.

Or, l'opinion de M. Crombie est appuyée par d'autres conseillers juridiques indépendants. Si l'on devait élargir cette catégorie, les chiffres susmentionnés augmenteraient radicalement.

La note 2, qui porte sur la colonne du milieu relative à la résidence, représente un recalcul des pourcentages qui figurent dans ce tableau, non pas selon l'hypothèse que 100 p. 100 des nouveaux membres réintégreront la réserve mais, plutôt, que sur une certaine période, le pourcentage de nouveaux membres qui s'établiront dans les réserves et en dehors de celles-ci sera à peu près le même que celui calculé pour les membres des bandes actuelles qui habitent dans les réserves et en dehors de celles-ci.

De même, la note 3 offre la même analyse aux électeurs éventuels.

Il y a d'autres points que je voudrais soulever auprès des membres du Comité relativement à ces statistiques. D'abord, depuis la préparation des tableaux qui figurent dans notre

[Texte]

examined our figures and determined that we had omitted one category of reinstated persons who are automatically reinstated under the bill. Unfortunately, therefore, our figures are wrong; fortunately, perhaps, for our credibility, the numbers are all low. We have recalculated the figures in the table and have photocopied the calculations and the analysis by which we arrived at these numbers, and we will be happy to make available the new table and a set of our analyses so members of the committee can determine the methods we used in arriving at these figures. We would be pleased to table those with the committee at the conclusion of our presentation.

We also would like to emphasize that the pre-1951 numbers are estimates. No accurate records exist in the band offices.

We have attempted to determine the potential impact from 1951 by using the assumptions and ratios derived from annex E to Mr. Crombie's memo to Cabinet and applying those to the known figures for the post-1951 period. We believe this to be extremely conservative, at least in the case of the Lesser Slave Lake Indian Regional Council bands. Annex E reveals, for instance, that the number of pre-1951 enfranchised and section 12.(1)(b) persons is approximately one-fifth of the number post-1951. We have used that assumption in creating our own statistics.

That produces with the Sawridge Band, for instance, a result that six persons pre-1951 in total were enfranchised or stricken from the band list by virtue of section 12.(1)(b). Band members know for a fact that in 1943 alone 12 persons were stricken from the band list. Band members have recollection of a number of other occasions during that period when members were stricken from the band list, but we have no precise figures.

In addition, we have used Mr. Crombie's assumptions as to the number of offspring Indian women or Indian families were likely to have produced during the post-1951 and pre-1951 periods. Specifically, Mr. Crombie has used 2.7 children per family in the post-1951 period and 3.3 children per family in the pre-1951 period. Again, band members in this region believe the average family sizes during the periods in question were considerably higher than those statistics might indicate.

Lastly, it should be no surprise to the government or to this committee that the statistics for the northern Alberta bands differ from the rest of the country. As many of the committee members may recall, Treaty Eight is unique among the treaties across the country because it provided for family settlements of land.

• 2040

Our understanding is that the theory behind this was that by creating small parcels among small groups, over the years the

[Traduction]

mémoire, nous avons eu l'occasion de réexaminer nos chiffres, ce qui nous a permis de constater que nous avons omis une catégorie de personnes qui seraient automatiquement réinscrites aux termes du bill. Malheureusement, nos chiffres sont donc inexacts; c'est peut-être mieux du point de vue de notre crédibilité, puisque les chiffres sont peu élevés. Mais nous avons maintenant recalculé les chiffres du tableau et photocopié les calculs et l'analyse qui nous a permis d'obtenir nos nouveaux chiffres. Nous serions d'ailleurs heureux de vous fournir les nouveaux tableaux ainsi que nos analyses, pour permettre aux membres d'examiner les méthodes utilisées pour calculer ces chiffres. Nous les déposerons à la fin de notre exposé.

Il convient également de vous signaler que les chiffres relatifs à la période avant 1955 sont des estimations. Aucun document officiel ou juste existe dans les bureaux des bandes.

Nous avons essayé de déterminer l'incidence éventuelle à partir de 1951, en recourant aux hypothèses et rapports qui figurent dans l'annexe E du mémoire de M. Crombie au Cabinet pour les appliquer aux chiffres connus pour la période après 1951. Les chiffres qui en résultent sont, d'après nous, très conservateurs, du moins en ce qui concerne les bandes indiennes du Conseil régional des Indiens du petit lac des Esclaves. L'annexe E montre, par exemple, que le nombre de personnes ayant perdu leurs droits avant 1951 ou en raison de l'article 12.(1)(b) représente environ un cinquième du nombre pour la période qui suit 1951. Nous nous sommes fondés sur cette hypothèse en établissant nos propres statistiques.

Si nous incluons la bande Sawridge, par exemple, nous arrivons à un total de six personnes qui auraient perdu leurs droits avant 1951 ou dont le nom aurait été rayé de la liste des bandes en vertu de l'article 12.(1)(b). Les membres de la bande savent pertinemment qu'en 1943 seulement, le nom de 12 personnes a été rayé des listes de la bande. Ils se souviennent aussi d'un certain nombre d'autres occasions où le nom de certains membres aurait été rayé de la liste, mais malheureusement, nous n'avons pas de chiffres précis.

De plus, nous avons également eu recours aux hypothèses de M. Crombie pour calculer le nombre d'enfants qu'auraient pu avoir des femmes indiennes ou des familles indiennes pendant la période après et avant 1951. Plus précisément, M. Crombie a présumé qu'il se serait agi de 2.7 enfants par famille dans la période après 1951, et 3,3 enfants par famille dans la période avant 1951. Encore une fois, les membres des bandes de cette région estiment que les familles moyennes au cours de ces périodes étaient considérablement plus grandes que laissent croire ces statistiques.

Enfin, ni le gouvernement ni ce Comité devraient s'étonner de constater que les statistiques pour les bandes du nord de l'Alberta sont différentes de celles qui s'appliquent au reste du pays. Je suis sûr que bon nombre de membres se souviendront que le traité 8 est unique au Canada puisqu'il a prévu des parcelles de terrain pour les familles.

D'après ce qu'on nous a donné à entendre, si on a accordé des parcelles de terrain à de petits groupes, c'est qu'on espérait

[Text]

parcels would be divided up among the descendants and that in time the bands would disappear, thereby conforming to the assimilation practices of prior governments. Obviously it has not worked that way, and the result has been the creation of many smaller bands, smaller than the average size across the country, but, as we hope we have demonstrated, bands on whom the effect of Bill C-31 will be much more significant than the rest of the country.

If I may return, Mr. Chairman, to our brief, I will pick up at paragraph 29. The government has assumed that only 10% to 20% of those eligible will actually return to the reserves. This assumption is founded in part on the belief that on average, women who married non-Indians enjoy a higher standard of living than other natives. Again, averages can be misleading. The bands in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council, which have enjoyed the social and economic successes referred to earlier, can anticipate a much higher rate of return than the government estimate.

The only response provided by the Minister to the difficulties that will be experienced by high impact bands is the proposal to repeal section 112, which is the section allowing whole bands to enfranchise, and the provisions which permitted distribution of band funds to individual band members who become enfranchised. The Minister has stated that this is to prevent individuals from applying for status and membership simply to re-enfranchise and cash in their per capita share of band funds. While we welcome the Minister's recognition of the difficulties that the bill would impose on high-impact bands, the proposed solution is, in our view, an unnecessarily Draconian reaction to the problems that will be created by the bill. This point will be developed later in our presentation.

Mr. Chairman, if it is convenient to the committee, this might be a point in our proceeding where we could break and allow the committee to ask questions—or if you wish, we could continue.

The Chairman: What is the wish of the committee? Would you like to ask some questions on this section of the presentation, or would you like to go on? Mr. Penner?

Mr. Penner: I can wait until the end of the presentation. As you wish, Mr. Chairman; I will take my lead from you.

The Chairman: I guess the consensus is that you may go on to the next section.

Mr. Brown: Thank you, Mr. Chairman.

I would like, then, to turn the committee's attention to what we believe to be a potential illegality of Bill C-31.

It is clear that some bands will suffer a much more serious impact from the proposed mandatory reinstatement to band membership than is suggested by Mr. Crombie's estimates, which are based on the average impact across the country. We

[Translation]

qu'au cours des années, ces parcelles de terrain seraient réparties parmi les descendants de sorte que les bandes disparaîtraient éventuellement, ce qui était tout à fait conforme aux politiques d'assimilation des gouvernements précédents. Evidemment, cela ne s'est pas produit; par contre, de nombreuses bandes plus petites que les bandes moyennes au Canada ont été créées, et comme nous espérons vous l'avoir prouvé, l'incidence du projet de loi C-31 sur celles-ci sera beaucoup plus importante qu'ailleurs.

Je vais maintenant revenir à notre mémoire, monsieur le président, plus précisément, au paragraphe 29. Le gouvernement a présumé qu'entre 10 et 20 p. 100 des personnes admissibles réintégreront les réserves. Cette supposition est fondée, en partie, sur la croyance qu'en moyenne, le niveau de vie des femmes qui ont épousé des non-Indiens est supérieur à celui d'autres autochtones. Encore une fois, les moyennes peuvent nous induire en erreur. Les bandes du Conseil régional des Indiens du petit lac des Esclaves, qui ont remporté certains succès sociaux et économiques auxquels nous avons déjà fait allusion, peuvent s'attendre à ce que le retour dans leur réserve soit bien supérieur aux estimations du gouvernement.

Conscient des difficultés que le bill entraînerait pour certaines bandes, le ministre a proposé d'abroger l'article 112, qui prévoit l'émancipation de tous les membres de la bande, et les dispositions permettant la distribution des fonds de la bande aux membres individuels qui sont émancipés. Le ministre a déclaré que l'objet de ces dispositions est d'empêcher que certaines personnes demandent leur réinscription simplement pour toucher leur part des fonds de la bande. Même si nous sommes heureux que le ministre ait reconnu les difficultés que poserait ce bill pour certaines bandes, la solution envisagée est, d'après nous, beaucoup trop sévère pour traiter des problèmes que créera le projet de loi. Nous allons, d'ailleurs, revenir là-dessus plus tard dans notre exposé.

Monsieur le président, si cela vous convient, nous pourrions peut-être interrompre notre exposé pour permettre aux membres du Comité de poser des questions; ou si vous le préférez, nous allons continuer.

Le président: Que préférez-vous? Voulez-vous poser des questions au sujet de cette partie de l'exposé, ou voulez-vous que les témoins continuent? Monsieur Penner.

M. Penner: Je peux attendre la fin de l'exposé. En fait, c'est quand vous voudrez, monsieur le président, j'accepterai votre décision.

Le président: Tout le monde semble être d'accord pour que vous poursuiviez votre exposé.

M. Brown: Merci, monsieur le président.

Je voudrais donc passer maintenant à quelque chose qui pourrait, d'après nous, représenter une violation éventuelle du projet de loi C-31.

Il n'y a pas de doute que certaines bandes souffriront beaucoup plus du rétablissement obligatoire des droits que laissent croire les estimations de M. Crombie, qui reflètent les faits moyens dans tout le pays. Dans notre exposé, nous

[Texte]

refer in this presentation to these bands as "high impact" bands.

The unilateral reinstatement of band membership of 22,000 persons has been justified on the assumption that the impact on Indian bands will not be sufficient to upset the equilibrium referred to by Mr. Crombie. Indeed, an increase in band membership of any band that does not materially exceed 7.5%, the average increase predicted by the Minister, may not be sufficient to upset that equilibrium. Increases of the magnitude likely to be experienced by the bands in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council, however, will be devastating. The social and political febric which has enabled these bands to achieve the successes referred to above would almost certainly be destroyed. These and other high-impact bands will be unable to function and may shortly cease to exist.

The Government of Canada has committed itself to the preservation, not the destruction, of Indian culture. Cultural survival of native and aboriginal peoples is the cornerstone of section 25 of the Charter of Rights and Freedoms, and sections 35 and 37 of the Constitution. As Indians do not constitute a single homogeneous group across the country, these sections recognize the existing cultural diversity among Indian bands.

• 2045

In its rush to correct past injustices, this Parliament must ensure that its actions will not jeopardize the survival of any Indian community. If the bill is not amended to permit high-impact bands to avoid the consequences referred to above, they will be forced to defend their right of survival through the courts. We have been advised that they are likely to succeed.

In its broadest concept the Constitution, including the Charter of Rights and Freedoms, exists to guard against unjustifiable inequities. In its efforts to grant equal protection of the law to the individual, the bill overlooks the fact that the Charter also protects collective rights and freedoms, particularly where they impact upon cultural identity and survival.

In rectifying injustices done to individuals—that is to say, Indians who have been unjustly deprived of Indian status—the courts will not permit the rights of collectivities, the high-impact bands, to be destroyed. More specifically, subsection 35(1) of the Constitution trenches aboriginal and treaty rights existing on April 17, 1982. Rights that were extinguished before that date are not entrenched.

The rights of Indians to form bands and to live on their reserves are either treaty rights or, in non-treaty areas, the residue of aboriginal land rights. These are entrenched by subsection 35(1) to the extent that they existed in 1982, and can only be modified by constitutional amendment or with the consent of the bands affected.

[Traduction]

précisons les bandes sur lesquelles l'incidence sera plus importante.

Le rétablissement unilatéral des droits de 22,000 personnes a été justifié grâce à l'hypothèse que l'incidence sur les bandes indiennes ne sera pas suffisante pour détruire l'équilibre auquel M. Crombie a fait allusion. Effectivement, une augmentation du nombre de membres qui ne dépasserait pas 7.5 p. 100, soit l'augmentation moyenne prévue par le ministre, ne sera peut-être pas suffisante pour détruire cet équilibre. Par contre, une augmentation de l'importance prévue par les bandes du Conseil régional des Indiens du petit lac des Esclaves sera sans aucun doute terrible. L'ambiance sociale et politique qui a permis à ces bandes de remporter les succès auxquels nous avons déjà fait allusion serait certainement détruites. Les bandes de cette catégorie ne pourront plus fonctionner et pourraient même disparaître.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à préserver, non pas à détruire, la culture indienne, la survie culturelle des peuples autochtones est la pierre angulaire de l'article 25 de la Charte des droits et libertés et des articles 37 et 35 de la Constitution. Comme les Indiens ne représentent pas un groupe homogène d'un bout à l'autre du pays, ces articles reconnaissent la diversité culturelle qui existe parmi les différentes bandes indiennes.

Même s'il a hâte de corriger les injustices commises par le passé, ce Parlement doit tout de même s'assurer que ses actions ne mettront pas en danger la survie des communautés indiennes. Si le projet de loi n'est pas modifié pour permettre aux bandes où l'incidence sera la plus importante d'éviter les conséquences déjà mentionnées, elles seront obligées de défendre leur droit de servi devant les tribunaux. On nous a donné à entendre qu'elles vont sûrement réussir.

Le principe général qui sous-tend la Constitution, y compris la Charte des droits et libertés vise à protéger les inégalités injustifiables. Mais en voulant accorder une protection égale aux particuliers, le projet de loi ne tient pas compte du fait que la Charte protège également les libertés et droits collectifs, surtout lorsqu'il concerne l'identité et la survie culturelle.

Pour éliminer les injustices qu'ont commises envers certaines personnes—c'est-à-dire les Indiens ou Indiennes à qui on a refusé le statut d'Indiens, les tribunaux ne permettront jamais que les droits des collectivités, c'est-à-dire les bandes sur lesquelles l'incidence sera la plus importante, d'être détruits. Plus précisément, le paragraphe 35(1) de la Constitution reconnaît et confirme les droits ancestraux ou issus de traités qui existaient le 17 avril 1982. Les droits qui ont été retirés avant cette date ne sont pas reconnus.

Le droit des Indiens de former des bandes ou de vivre dans leur réserve découle des traités ou, dans les régions qui ne sont pas régies par un traité, des droits ancestraux des peuples. Ces droits sont reconnus et confirmés au paragraphe 35(1) dans la mesure où ils existaient avant 1982, et peuvent être modifiés uniquement par voie de modifications à la Constitution ou avec le consentement des bandes touchées.

[Text]

Legislation that unilaterally reinstates as band members substantial numbers of persons deprived of Indian status before April 17, 1982, is constitutionally invalid. That is because it compels existing bands to share their entrenched rights with other people without their consent.

Mr. Chairman, we recognize that section 35 may not have been focused on by the committee in detail in the past. For that reason, we have inserted in the back of our brief, just loosely, a reproduction of section 35. I would ask that be treated as read into the record at this point.

35.(1) The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.

(2) In this Act, "aboriginal peoples of Canada" includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

(3) For greater certainty, in s.s. (1) "treaty rights" includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.

(4) Notwithstanding any other provisions of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.

Continuing on at paragraph 36, Mr. Chairman, subsection 35(4) of the Constitution guarantees equally to male and female persons the aboriginal and treaty rights existing on April 17, 1982. Subsection 35(4) does not extend subsection 35(1) to rights extinguished prior to 1982. Its purpose is simply to ensure that in the future the male and female persons who enjoy subsection 35(1) rights will enjoy them equally.

Bill C-31 seeks to ensure that men and women are treated equally. The courts have emphasized, however, that while the law may have a legitimate purpose, its actual operation may result in the infringement of rights and freedoms guaranteed by the Constitution and may thus be stricken down.

Unilateral reinstatement to band membership of relatively large numbers of persons will result in a diminution and in some cases the destruction of the entrenched rights of existing band members. Such a result cannot be accomplished legally without a constitutional amendment to section 35 or the consent of the bands affected.

Mr. Chairman, in the time available to us since we have been studying the bill, we have attempted to propose a solution to the committee that will preserve what we understand to be the fundamental objectives of the bill while at the same time to help to ensure the survival of the bands that we have termed high-impact bands. But we recognize that this may not be the only solution, and we put it forward to the committee as our attempt to assist the committee and to offer our assistance should the committee wish to explore other means, if it is

[Translation]

Ainsi, toute loi qui rétablit unilatéralement les droits d'un nombre important de personnes qui ont perdu leur statut d'Indiens avant le 17 avril 1982 est en violation de la Constitution, et ce, parce qu'elle oblige les bandes existantes à partager leurs droits reconnus avec d'autres personnes sans leur consentement.

Monsieur le président, nous reconnaissons que l'article 35 n'a peut-être pas fait l'objet d'une étude détaillée par le Comité jusqu'ici. Pour cette raison, nous avons inclus à notre mémoire une photocopie de l'article 35. J'aimerais que l'on considère cette partie du mémoire comme ayant été lue et qu'elle soit incluse dans le procès-verbal.

35.(1) Les droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi «peuple autochtone du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Pour plus de certitude, les «droits issus de traités» dont il est question au paragraphe 1 comprennent les droits qui existent ou pourraient être acquis par règlement de revendication territoriale.

(4) Indépendamment des autres dispositions de la présente loi, les droits—ancestraux et issus de traités—visés au paragraphe 1 sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Pour passer maintenant au paragraphe 36, monsieur le président, le paragraphe 35(4) de la Constitution garantit les droits ancestraux et issus de traités qui existaient au 17 avril 1982 aux personnes des deux sexes. Le paragraphe 35(4) n'étant pas la portée du paragraphe 35(1) aux droits retirés avant 1982. Il vise simplement à prévoir qu'à l'avenir les droits visés au paragraphe 35(1) seront garantis également aux personnes des deux sexes.

Le projet de loi C-31 cherche à garantir que les hommes et les femmes soient traités de façon égale. Cependant, les tribunaux ont insisté sur le fait que même si une loi a un but légitime, son fonctionnement pourrait amener à une violation des droits et libertés garantis par la Constitution et pourraient ainsi être considérés comme inconstitutionnels.

Le rétablissement unilatéral des droits d'un grand nombre de personnes causera une diminution et, parfois, même la destruction des droits garantis aux membres actuels des bandes. Cela ne peut être fait légalement que s'il y a modification de l'article 35 de la Constitution au consentement des bandes touchées.

Monsieur le président, avec le temps que nous avons pu consacrer à l'étude du projet de loi, nous avons essayé de proposer des solutions qui permettront de préserver ce que nous considérons comme des objectifs fondamentaux du bill tout en garantissant la survie des bandes sur lesquelles l'incidence sera la plus importante. Mais nous reconnaissons que les nôtres ne sont peut-être pas les seules solutions, et nous vous les présentons simplement pour aide le Comité. D'ailleurs, nous serions heureux d'explorer d'autres possibilités avec le

[Texte]

thought to be desirable, to attempt to achieve this third objective that we have articulated.

The constitutional impediment can be avoided by removing Bill C-31—the concept of unilateral reinstatement of band membership. It is a position taken by many of the Indian groups who have appeared before this committee and one which we strongly support.

If, however, the committee will not accept this solution, the potentially devastating effects on high-impact bands and the constitutional impediment can still be avoided with some relatively minor adjustments to Bill C-31 without materially affecting the bill's primary thrust of ending discrimination and rectifying past injustices.

• 2050

Simply stated, any band for whom the potential influx of members, reserve inhabitants or electors is likely to exceed a threshold will be permitted to control reinstatement to membership of the band provided the band accepts prescribed conditions. These conditions would be designed to ensure that membership determination would be made in accordance with principles of fairness and equity without discrimination on the basis of sex.

Specifically, we would propose that the bill be revised to provide the following: establish three criteria for identifying a high-impact band—potential influx of new members, potential increase in reserve population and potential increase in electors; provide that a band would qualify as a high-impact band if the potential increase in any of these criteria exceeds 20% and if the band meets the other conditions referred to below—and the 20% figure is almost three times the national average that is predicted for unilateral reinstatement; establish a category of associate band membership with the following attributes:

First, all persons regaining status as an Indian under the bill, including first generation descendants, would become associate members of the high-impact band. These persons would thus be afforded an identity with a particular band.

Second, associate membership would be the first step in achieving full band membership.

Third, associate members would be entitled to apply for full band membership and be granted a hearing.

Fourth, a band would be required to consider all applications on the basis of the written membership code referred to below.

Fifth, associate members would not be entitled to the other benefits of band membership until they are admitted as full band members.

[Traduction]

Comité, si c'est le voeu de celui-ci, afin d'atteindre ce troisième objectif dont nous vous avons parlé.

Il serait possible d'éviter une violation de la Constitution en éliminant le Bill C-31, qui comporte ce concept de rétablissement unilatéral des droits des membres. C'est une position adoptée par nombre de groupes indiens qui ont déjà comparu devant vous et nous l'appuyons fortement.

Si, toutefois, le Comité n'est pas prêt à accepter une telle solution, il serait possible d'éviter les effets très négatifs sur certaines bandes ainsi que la violation éventuelle de la Constitution en apportant certaines modifications mineures au projet de loi qui ne toucheraient pas à ces objectifs primordiaux, c'est-à-dire à l'élimination de la discrimination et la correction d'injustice déjà commises.

En deux mots, toute bande pour laquelle l'arrivée éventuelle de membres, habitants de la réserve ou électeurs, risque de dépasser un seuil, sera autorisé à exercer un contrôle de la réinsertion de ses membres, pourvu qu'elle accepte les conditions prescrites. Ces conditions seront conçues pour assurer que la détermination de l'appartenance à la bande se fasse conformément au principes de justice et d'équité, sans discrimination fondée sur le sexe.

En particulier, nous proposons une révision du projet de loi prévoyant ce qui suit: l'établissement de trois critères pour définir les bandes fortement touchées par le projet de loi—l'éventualité de l'apport de nouveaux membres, de l'augmentation de la population de la réserve et du nombre des électeurs; serait fortement touchée par le projet de loi une bande dont l'augmentation éventuelle pour chacun de ces critères dépassent 20 p. 100; de plus, elle doit répondre aux autres conditions mentionnées ci-dessous; les 20 p. 100 représentent presque trois fois la moyenne nationale prévue pour une réinsertion unilatérale; enfin, la création d'une catégorie de membres associés de la bande ayant les attributs suivants:

Tout d'abord, toutes les personnes retrouvant leur statut d'Indiens, en vertu du projet de loi, y compris les descendants de la première génération, deviendront des membres associés de la bande la plus fortement touchée par le projet de loi. L'identité de ces personnes pourra donc être associée à une bande.

Deuxièmement, les membres associés constitueront la première étape vers l'obtention du statut de membres à part entière.

Troisièmement, les membres associés auront le droit de demander le statut de membres à part entière et ils auront droit à une audience.

Quatrièmement, une bande sera tenue de considérer toutes les demandes d'après le code d'appartenance écrit, mentionné ci-dessous.

Cinquièmement, les membres associés ne pourront pas bénéficier des autres avantages des membres de la bande tant qu'ils ne seront pas admis comme membre à part entière.

[Text]

To qualify as a high-impact band the electors of the band must have a written membership code that complies with the principles of fairness and equity without discrimination on the basis of sex. This would permit bands to establish guidelines for admission to membership based upon such matters as the applicant's Indian descent, connection with the community, cultural affinity with the band, commitment to the traditions of the band, as well as the needs of the applicant and the resources of the band community.

In summary, up to this point the flaw we have identified in the bill is that it treats Canada's Indian population as one homogeneous mass. We believe that assumption is clearly not accurate, but the flaw may be easily remedied, without materially affecting the bill's primary thrust, to accommodate unique bands such as those described above.

If I may then turn to another subject-matter, the cost of Bill C-31 to the Government of Canada, the Minister has stated that he will seek funding of \$295 million for the cost of implementing the measures in Bill C-31 in the first five years. The Minister has repeatedly assured the Indian people that the government will provide sufficient additional funds to ensure that the burden of absorbing additional band members into reserve population will not be borne by the existing bands. Mr. Crombie has reiterated his undertaking to this committee but has stated that it is not possible at this time to determine the amount of additional funding that will be required. He has undertaken to seek additional funding approval for these amounts as they become known.

We believe the magnitude of these undetermined costs may be several times the \$295 million for which funding approval is to be sought. This conclusion is based in part upon an extrapolation of the expenditures by the Department of Indian Affairs and Northern Development during the fiscal year 1984-85 in respect of the nine bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council. These expenditures totalled \$15,935,215. Assuming that the ratio between expenditures in respect of Indians living on the reserve and Indians living off the reserve is the same as shown in annex B to the Cabinet memorandum, this was equivalent to an expenditure in 1984-85 of \$6,786 per Indian living on reserve and \$805 per Indian living off reserve. Accepting the Minister's assumption that no more than 14,000 Indians return to the reserve, these figures would indicate that the annual cost of the Bill C-31 program would be in excess of \$136 million, or over a five-year period in excess of \$684 million. If we add to that the one-time per capita cost of establishing an individual on the reserve, as estimated by the Minister, of \$12,108 per person, the total cost of the program over five years becomes \$854 million.

[Translation]

Pour être considérés comme membres d'une bande fortement touchée par le projet de loi, ces électeurs doivent avoir un code d'appartenance écrit qui respecte les principes de justice et d'équité, sans discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, les bandes pourront établir les directives d'admission des membres en fonction de certains critères, l'origine indienne du requérant, ses liens avec la communauté, son affinité culturelle avec la bande, son engagement envers ses traditions, de même que ses propres besoins ainsi que les ressources de la communauté constituant la bande.

En résumé, jusqu'à présent, la faille que nous avons trouvée dans ce projet de loi est qu'elle traite la population indienne du Canada comme une masse homogène. Nous estimons cette hypothèse manifestement fautive, mais il est facile de corriger cette erreur, sans modifier en profondeur l'objectif essentiel de cette mesure législative, et ce afin de tenir compte de la situation de certaines bandes distinctes, qui ont été décrites précédemment.

Pour passer maintenant à une autre question, ce que coûtera le Bill C-31 au gouvernement du Canada, le ministre a déclaré qu'il demandera des subventions de 295 millions de dollars pour mettre en vigueur ces mesures législatives pour les cinq premières années. Le ministre a assuré à plusieurs reprises aux Indiens que le gouvernement versera suffisamment d'autres fonds pour assurer que le fardeau de l'absorption de nouveaux membres de la bande dont la population de la réserve ne sera pas assurée par les bandes existantes. M. Crombie a redonné son engagement au Comité, mais il a déclaré qu'il n'est pas encore possible de déterminer le montant des subventions supplémentaires qui seront nécessaires. Il a promis de demander l'approbation de subventions supplémentaires pour ces montants, une fois qu'ils seront connus.

Nous estimons que l'ampleur de ces coûts indéterminés peut représenter plusieurs fois les 295 millions de dollars qui vont faire l'objet d'une approbation de subventions. Cette conclusion est fondée en partie sur une extrapolation des dépenses du ministère des Affaires indiennes et du Nord au cours de l'année financière 1984-1985 pour les neuf bandes comprenant le Conseil régional indien du Petit lac des Esclaves. Le total de ces dépenses étaient de 15,935,215\$. En supposant que le rapport entre les dépenses pour les Indiens vivant dans la réserve et ceux vivant à l'extérieur de la réserve est le même que celui qu'indique l'annexe B de la note de service du Cabinet, en 1984-1985, les dépenses par Indien vivant dans la réserve étaient de 6,786\$ et de 805\$ par Indien vivant ailleurs. En supposant comme le dit le ministre que pas plus de 14,000 Indiens retourneront à la réserve, ces chiffres indiqueraient que le coût annuel du programme prévu par le Bill C-31 dépasserait 136 millions de dollars, soit plus de 684 millions en cinq ans. Si nous ajoutons à cela le coût par habitant, qui n'interviendra qu'une seule fois, pour l'établissement d'une personne dans la réserve, évalué par le ministre à 12,108\$ par personne, la totalité du coût du programme en cinq ans devient 854 millions de dollars.

[Texte]

• 2055

Our reference, Mr. Chairman, which has been omitted from the brief, is the Cabinet memorandum annex E.

If, however, the proportion of reinstated Indians living on the reserve to those living off the reserves is the same as the equivalent proportion for existing band members in the Lesser Slave Lake Indian Regional Council—and approximately 60% of the band members live on reserve in that council—the total annual cost to the government becomes approximately \$290 million, and the cost over five years becomes in excess of \$1.9 billion.

None of the above figures includes any amounts for health care and welfare, central and regional administration costs, or the purchase of additional land.

It may be seen from the foregoing that the cost to the government of maintaining an Indian on the reserve is approximately 8.5 times the cost of maintaining an Indian off the reserve. It follows, therefore, that whatever the cost of the program to the government, it will be substantially reduced by the elimination of the unilateral reinstatement to band membership.

In addition to the foregoing, there are many costs associated with residence on the reserve that are borne by the bands themselves out of their own funds. To the extent that the influx of new members strains these funds, the government will be forced to incur these expenditures itself.

Now, Mr. Chairman, I would like to ask June Ross if she will continue with the presentation on behalf of The Treaty Eight Group.

Ms June Ross (Legal Counsel, Treaty Eight Group): Thank you.

Mr. Chairman, I will first address certain problems in interpreting proposed subsection 10.(3) of the bill.

Releases published by the government and explanations of the impact of the bill given by Mr. Crombie indicate that first-generation descendants of persons who directly lost Indian status due to inequities in the act will only be entitled under the bill to automatic registration on the Indian register. During a two-year transitional period in which bands may take control of their own membership, these descendants will not be unilaterally given band membership by the government. Admission to band membership of these descendants is to be determined by bands which assume control over their membership by establishing written membership rules and following the other procedures set out in proposed section 10 of the bill.

Unless the distinction between these first-generation descendants and those who directly lost status is to be meaningless, it follows that in appropriate circumstances bands must have the right to establish written membership rules, which would have the effect of denying membership to some of these first-generation descendants.

[Traduction]

Notre référence, monsieur le président, qui ne figure pas dans le mémoire, est l'annexe E du mémoire au Cabinet.

Cependant, si la proportion du nombre d'Indiens réinsérés dans la réserve par rapport à ceux qui vivent à l'extérieur des réserves reste le même que la proportion équivalente pour les membres de la bande existante dans le Conseil régional indien du Petit lac des Esclaves—et environ 60 p. 100 des membres de la bande vivent dans la réserve, dans ce conseil—le coût annuel pour le gouvernement devient environ 290 millions de dollars, soit plus de 1.9 milliard de dollars en cinq ans.

Aucun des chiffres susmentionnés ne comprend les coûts des soins médicaux, du bien-être social, de l'administration centrale et régionale, ni l'achat des terres supplémentaires.

On peut voir, d'après ce qui précède, que l'entretien d'un Indien dans la réserve coûte au gouvernement environ 8.5 fois ce qu'il est pour un Indien vivant à l'extérieur de la réserve. Il s'ensuit donc que quel que soit le coût du programme pour le gouvernement, il sera sensiblement réduit par la suppression de la réinsertion unilatérale de certains Indiens parmi les membres de la bande.

Outre ceux qui précèdent, de nombreux coûts associés à la résidence dans la réserve pris en charge par les bandes elles-mêmes, à même leur propre budget. Dans la mesure où l'arrivée de nouveaux membres grèveraient leurs ressources, le gouvernement sera forcé d'assumer lui-même ces dépenses.

Monsieur le président, je voudrais demander à June Ross de bien vouloir poursuivre l'exposé au nom du groupe du Traité numéro huit.

Mme June Ross (conseillère juridique, Groupe du Traité numéro huit): Merci.

Monsieur le président, je commencerai par examiner certains problèmes d'interprétation que pose le paragraphe 10.(3) du projet de loi.

D'après des communiqués publiés par le gouvernement et des explications sur les répercussions du projet de loi données par M. Crombie, les descendants de la première génération de personnes qui ont directement perdu leur statut d'Indiens en raison des injustices de la loi auront seulement le droit, en vertu du projet de loi, à l'inscription automatique au registre indien. Au cours d'une période transitoire durant de laquelle les bandes peuvent décider de l'appartenance à leurs effectifs, le gouvernement n'accordera pas unilatéralement à ces descendants le statut de membres de bande. Leur admission à ces effectifs doit être déterminée par les bandes qui décident de l'appartenance à leurs effectifs en fixant les règles par écrit et en suivant les autres procédures énoncées à l'article 10 du projet de loi.

A moins que la distinction entre ces descendants de la première génération et ceux qui ont directement perdu leur statut n'ait aucun sens, il s'ensuit que dans des circonstances appropriées, les bandes doivent avoir le droit d'établir des règles d'appartenance écrites, ce qui aurait pour effet de retirer à certains de ces descendants de la première génération le droit à l'appartenance.

[Text]

In Mr. Crombie's words, and these are taken from his testimony before you:

If I simply legislate that the first-generation descendants are automatically band members, without them going through a process whereby the band decides, then I think it would be dishonest to say we are supporting the principle of band control of band membership. I think it would make a mockery out of band control of band membership.

Presently, proposed subsection 10.(3) of the bill reads as follows:

(3) Membership rules established by a band under this section may not deprive any person of the right to have his name entered in the Band List for that band by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

The wording of this proposed subsection creates an unnecessary ambiguity in interpreting the bill that has caused concern to some bands. The ambiguity results from the possibility that the "persons" referred to could include first-generation descendants. As that is clearly not the intention, as indicated in Mr. Crombie's testimony, we would recommend that the proposed subsection be amended by the insertion of the underlined words to read as follows:

Membership rules established by a band under this section may not deprive any person of the right that such person would otherwise have under subsection 11.(1) to have his name entered in the Band List for that band by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

• 2100

I would next like to deal with the question of membership rules and by-laws and the Minister's veto powers with regard to each of those.

A band may assume control of its own membership if it establishes membership rules in accordance with proposed section 10 and if it so notifies the Minister in writing and if it provides the Minister with a copy of the membership rules for the band. Under proposed sub-section 10.(6) the Minister is only required to direct the registrar to provide the band with a copy of the band list, thereby permitting the band to assume control over its membership, if the membership rules comply with proposed section 10. There is no provision for resolving a dispute where the Minister feels that the membership rules do not so comply, nor is there a provision preventing the registrar from continuing to add names to the band list while the band and the Minister attempt to sort out their differences.

We would recommend that provisions be added to the bill after proposed subsection 10.(6) providing for an appeal to the courts by the band of the Minister's refusal to accept its membership rules, with a moratorium on additions by the registrar to the band list until the dispute has been resolved. We have attached as an appendix to this presentation suggested wording for the new subsections, which are as follows:

[Translation]

Voici un extrait de la déclaration qu'avait faite M. Crombie dans son témoignage devant le Comité:

Si je légifère simplement que les descendants de la première génération font automatiquement partie des effectifs de la bande, sans qu'ils soient assujettis à un processus en vertu duquel la décision incombe aux bandes, il serait alors malhonnête que je dise que nous appuyons le principe voulant que les bandes aient pouvoir de décision quant à leurs effectifs. Ce serait bafouer ce pouvoir.

Voici le libellé du paragraphe 10.(3) du projet de loi:

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque du droit d'avoir son nom consigné dans la liste de la bande en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieure à leur prise d'effet.

Le libellé du paragraphe proposé crée une ambiguïté inutile dans l'interprétation du projet de loi qui a préoccupé certaines bandes. L'ambiguïté tient à la possibilité que «quiconque» mentionné dans ce paragraphe puisse inclure des descendants de la première génération. Puisque telle n'est manifestement pas l'intention voulue, comme l'indique le témoignage de M. Crombie, nous voudrions recommander que le paragraphe proposé soit modifié par l'insertion des mots indiqués entre guillemets, comme suit:

Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque du droit qu'il aurait autrement en vertu du paragraphe 11.(1) d'avoir son nom consigné dans la liste de la bande en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieure à leur prise d'effet.

J'aimerais traiter des règlements qui régissent l'appartenance et le droit de veto que peut exercer le ministre à cet égard.

Une bande peut contrôler ses propres effectifs si elle établit des règlements régissant l'appartenance en conformité de l'article 10, si elle en avise le ministre par écrit et fournit au ministre un exemplaire de ces règles d'appartenance à la bande. Selon l'alinéa 10(6) du projet de loi, le ministre n'a plus qu'à demander au registraire de fournir une copie de la liste à la bande, permettant ainsi à la bande de décider elle-même de ses effectifs, si les règles d'appartenance sont conformes aux dispositions de l'article 10. Aucun mécanisme n'est prévu pour le cas où le ministre estimerait que les règles ne sont pas conformes à l'article, et rien n'empêche le registraire de continuer d'ajouter des noms à la liste de membres pendant que le ministre et la bande tentent de résoudre leurs différends.

Nous recommandons qu'on ajoute des dispositions au projet de loi à l'alinéa 10(6) qui permettent à une bande de présenter un appel devant les tribunaux si le ministre refuse d'accepter ses règles d'appartenance, et qu'on empêche le registraire d'ajouter des noms à la liste des membres de la bande jusqu'à ce qu'une solution soit intervenue. Nous avons annexé à notre

[Texte]

10(6.1) Upon receipt of any notice under subsection 10(5), the Registrar shall not thereafter add or delete any name to or from the Band List for that band unless the Minister gives notice in writing to the band council of his decision that the membership rules do not comply with the conditions set out in subsection (1) and, in that event, the Registrar shall not add any name to the Band List for that band until the expiration of a period of six months after the Minister has given notice of his decision in writing to the band council.

10(6.2) Within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10(6.1), the band council may either

(a) give any further notice or notices to the Minister under subsection 10(5), or

(b) appeal the decision of the Minister to a court referred to in subsection 14.3(5)

and, in the event that an appeal is taken under this subsection from a decision of the Minister, the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall apply as if references in subsection 14.3(4) to the Registrar were references to the Minister.

10(6.3) In the event that, within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10(6.1) the band council gives any further notice to the Minister under subsection 10(5) and the Minister decides that the further membership rules for that band provided to the Minister pursuant to that subsection do not comply with the conditions set out in subsection (1), the Minister may refer his decision to a court referred to in subsection 14.3(5) and the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall thereupon apply *mutatis mutandis* as if the Minister was a person taking an appeal under subsection 14.3(2) and as if references to the Registrar in subsection 14.3(4) were references to the Minister.

10(6.4) After the commencement of an appeal under subsection 10(6.2) or subsection 10(6.3) in respect of the membership rules of a band, the Registrar shall not thereafter add or delete any name to the Band List for that band until the final resolution of such appeal.

Subsection 82.(2) of the existing act permits the Minister to disallow any by-law made by the council of a band under section 81. Clause 13 of Bill C-31 proposes to amend section 81 of the act to permit band councils to make by-laws covering the following matters: First of all there is paragraph (p.1) with regard to the residence of band members and other persons on the reserve; then paragraph (p.2) to provide for the rights of spouses and children who reside with members of the band on the reserve with respect to any matter in relation to which the council may make by-laws in respect of members of the band; and, finally, paragraph (p.3) to authorize the Minister to make payments from revenue moneys to persons whose names were deleted from the Indian register and the band list of the band pursuant to section 14.4.

[Traduction]

exposé le libellé que nous proposons pour ces deux nouveaux alinéas, et je vous les lis:

10(6.1) Sur réception d'un avis prévu à l'alinéa 10(5), le registraire ne pourra ajouter ni retrancher de noms à la liste de bande pour cette bande à moins que le ministre n'avise par écrit le conseil de bande de sa décision que les règles d'appartenance ne sont pas conformes aux dispositions du sous-alinéa (1) et, dans cette éventualité, le registraire n'ajoutera aucun nom à la liste de bande jusqu'à ce qu'un délai de six mois se soit écoulé après la réception par le conseil de bande de l'avis écrit du ministre.

10(6.2) Dans les six mois qui suivent la réception par le conseil de bande de l'avis du ministre aux termes du paragraphe 10(6.1), le conseil de bande pourra

(a) aviser à nouveau le ministre aux termes du paragraphe 10(5), ou

(b) interjeter appel de la décision du ministre à la cour visée au paragraphe 14.3(5)

et, dans l'éventualité d'un appel aux termes de ce paragraphe d'une décision du ministre, les dispositions des paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliqueront comme si les allusions faites au registraire au paragraphe 14.3(4) étaient des allusions au ministre.

10(6.3) Si, dans les six mois après réception de l'avis du ministre aux termes du paragraphe 10(6.1) le conseil de bande avise à nouveau le ministre selon le paragraphe 10(5) et que le ministre décide que les nouvelles règles d'appartenance qui lui ont été soumises ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe (1), le ministre pourra soumettre sa décision à un tribunal cité au paragraphe 14.3(5) et les dispositions des paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliqueront, *mutatis mutandis*, comme si le ministre avait interjeté appel aux termes du paragraphe 14.3(2) et comme s'il était question au paragraphe 14.3(4), non pas du registraire mais du ministre.

10(6.4) Une fois lancé le processus d'appel selon le paragraphe 10(6.2) ou le paragraphe 10(6.3) eu égard aux règles d'appartenance d'une bande, le registraire ne pourra ajouter ni retrancher de nom à la liste de bande jusqu'à ce que la cour ait rendu sa décision.

Le paragraphe 82(2) de la loi actuelle permet au ministre de rejeter tout règlement formulé par le conseil d'une bande aux termes de l'article 81. L'article 13 du projet de loi C-31 propose une modification de l'article 81 de la loi pour permettre aux conseils de bande de formuler des règlements dans les cas suivants: il y a premièrement le paragraphe 1 portant sur la résidence des membres d'une bande et d'autres personnes dans la réserve; il y a ensuite le paragraphe 2 qui traite des droits des conjoints et des enfants qui résident dans des réserves avec des membres d'une bande, en ce qui a trait à toute question au sujet de laquelle le conseil peut dresser des règlements qui touchent des membres de la bande; et finalement, le paragraphe 3 qui autorise le ministre à faire des paiements à des personnes dont les noms ont été retranchés du registre des Indiens et de la liste de bande en vertu de l'article 14.4.

[Text]

Firstly, these suggested amendments are of little assistance in establishing band self-government in the absence of any additional powers of enforcement. Bands have long been completely frustrated by the lack of adequate enforcement measures for breaches of their by-laws.

Secondly, it is anachronistic and inconsistent with the government's recognition of the right to self-determination of Indian bands to preserve a discretionary power of disallowance of by-laws validly passed. We would strongly urge that there be no power to disallow by-laws passed pursuant either to these new provisions or to the existing provisions of section 81.

My final points deal with the distribution of band funds to reinstated members and to departing members. In recent years there have been distributions of very large sums of band funds to persons who have left these bands. In some cases payments in excess of \$150,000 have been made to each member of enfranchised families. Each payment to a departing band member reduces the funds available to the remaining members that may be used to provide for the future needs of the band. The capital of the band, and thus its earning power, is diminished.

To permit any person to regain band status without restoration of these funds would be very unfair to other band members. The by-law powers contained in section 81 should be further expanded to permit bands in their discretion to determine whether pay-back is required as a condition of restoration of band membership.

Mr. Crombie has said in both the Cabinet memo and in his testimony before you that returning band members would not be eligible for current distributions of band funds until the amount forgone equals the amount previously paid out plus interest. However, the bill in its present form would only withhold distributions of capital funds derived from the sale of surrendered lands. All other distributions are not affected in any way. Because bands rarely surrender lands for sale, this provision is virtually meaningless.

Mr. Brown has referred earlier to the proposed repeal of the provisions of the Indian Act dealing with the voluntary enfranchisement of bands; that is, section 112 of the act.

• 2105

In order to deal with the possibility that reinstated members of a high-impact band may seek enfranchisement of the band as a means of obtaining a distribution of band funds, the government proposes to exclude the possibility of such distributions in the future upon the dissolution of a band. The proposal is paternalistic and fundamentally inconsistent with the fiduciary responsibilities of the Crown with regard to band

[Translation]

Premièrement, je vous soumettrai que ces amendements proposés ne feront pas avancer la cause de l'autonomie des bandes dans l'absence de mesures additionnelles permettant de les mettre en vigueur. Il y a longtemps que les bandes sont mécontentes de l'absence de mesures adéquates qui s'appliqueraient dans le cas d'infraction de leurs règlements.

Deuxièmement, c'est anachronique et inconséquent de maintenir le pouvoir discrétionnaire du ministre qui peut rejeter les règlements adoptés par une bande en bonne et due forme, car ce pouvoir va à l'encontre de la reconnaissance par le gouvernement du droit qu'ont les bandes indiennes de s'autodéterminer. Nous vous recommandons instamment de supprimer ce pouvoir de ne pas reconnaître les règlements des bandes des nouvelles dispositions ainsi que des dispositions existantes de l'article 81.

En dernier lieu, j'aimerais traiter de la répartition des fonds de la bande aux membres dont on a rétabli le statut et aux membres émancipés. Ces quelques dernières années, on a puisé dans les fonds des bandes des sommes importantes pour les impartir aux Indiens qui quittaient leur bande. Dans certains cas des paiements de plus de 150,000\$ ont été versés à chaque membre d'une famille émancipée. Il est évident que chacun des paiements versés à un membre qui quitte la bande réduit la somme dont peuvent disposer les membres restants pour répondre à leurs besoins futurs. Le capital de la bande, ainsi que les intérêts qu'aurait pu porter ce capital, sont diminués d'autant.

De permettre la réintégration à la bande d'une de ces personnes sans exiger le remboursement des sommes versées serait injuste à l'égard des autres membres de la bande. On devrait élargir le pouvoir d'adopter des règlements en vertu de l'article 81 afin de donner aux bandes le pouvoir discrétionnaire de décider ou non d'exiger un remboursement avant de réintégrer un membre émancipé à la bande.

Dans son mémoire au Cabinet ainsi que lorsqu'il a témoigné devant vous, M. Crombie a déclaré que les Indiens qui réintègrent leur bande ne pourraient recevoir de nouveaux paiements puisés dans les fonds de la bande jusqu'à ce que cette somme non perçue soit égale à la somme qu'ils ont déjà touchée plus l'intérêt que cette somme aurait porté. Toutefois, le projet de loi dans sa forme actuelle stipule que l'on ne retiendrait que les fonds tirés de la vente de terres cédées. Les autres formes de paiement ne sont touchés en rien. Comme il est très rare que les bandes vendent des terres, cette disposition n'a pratiquement aucun sens.

M. Brown a fait allusion plus tôt à l'abrogation proposée des dispositions de la Loi sur les Indiens qui traitent de l'émancipation volontaire des bandes; c'est-à-dire, l'article 112 de la loi.

Afin de prévoir la possibilité que les membres réinscrits d'une bande riche puissent vouloir s'émanciper dans le but d'obtenir une distribution des fonds de la bande, le gouvernement propose d'exclure la possibilité de ce genre de distribution à l'avenir lors de la dissolution d'une bande. Cette proposition est paternaliste et fondamentalement contraire aux responsabilités fiduciaires de la Couronne à l'égard des fonds

[Texte]

funds. As a method of dealing with the pressures that the enactment of the bill would necessarily impose on the high-impact bands, it is as unjust and unnecessary as the provisions whose potentially devastating consequences it is designed to remedy. We cannot accept any increase in the power of the government to maintain control over band funds. Nor can we accept any attempt to prevent bands from determining on their own their own future.

The abolition of capital and revenue payments to individual Indians who might become enfranchised under the existing procedures, or who otherwise cease to be members of a band, is proposed for the same reasons as repeal of section 112 of the Indian Act. It is objectionable on the same grounds as the proposed repeal of section 112. In addition, we do not believe that it is in the interests of any band to be forced to accept, as band members, individuals who have not maintained a commitment to the future of the band and who are prevented from leaving, solely because of their inability to support themselves without the assistance of the per capita payments now available under subsection 15.(1) of the Indian Act.

If either of the solutions that we have recommended for the problems of high-impact bands is accepted, neither the repeal of section 112 nor the abolition of capital and revenue payments to individuals who leave the band will be necessary. If our proposals are not accepted these provisions still should be retained in the act, only with the added proviso that any distributions be subject to band consent.

On the last points of our brief, I would ask Mrs. Catherine Twinn to continue reading.

Mrs. Twinn: This we call "the ultimate irony". For more than 100 years the policy diligently pursued by successive federal governments was the assimilation of native peoples into the wider community and the ultimate eradication of their heritage and culture.

The reforms introduced by the Diefenbaker government in the 1960s heralded a dramatic reversal of this policy. The Constitution and the Charter of Rights and Freedoms entrenches this reversal. Against this background it is surely ironic that a group of Indian bands is compelled to appear before this committee to protest measures that threaten their survival. This Parliament must not attempt to rectify 116 years of injustice with one final quick injustice.

The Chairman: Thank you.

Chief Twinn: Thank you; that is all.

The Chairman: I noted a summary at the beginning of your presentation. Would you like that added to your presentation in the official record, or is it just for our use as . . .

Mrs. Twinn: I think it should form part of the record.

The Chairman: Is it agreed?

Some hon. members: Agreed.

[Traduction]

des bandes. Cette méthode d'alléger les pressions que l'adoption du projet de loi causerait nécessairement aux bandes riches, est aussi injuste et inutile que les dispositions dont elle vise à corriger les conséquences potentiellement dévastatrices. Nous ne pouvons accepter aucun élargissement du pouvoir du gouvernement visant à maintenir son contrôle sur les fonds des bandes. Nous ne pouvons non plus accepter une quelconque tentative d'empêcher les bandes de déterminer elles-mêmes leur avenir.

L'abolition des versements de capital ou de revenu aux Indiens qui s'émanciperaient en vertu des procédures existantes ou qui cesseraient autrement d'être membres d'une bande, est proposée pour les mêmes raisons s'appliquant à l'abrogation de l'article 112 de la Loi sur les Indiens. Cela est contestable pour les mêmes motifs que l'abrogation proposée de l'article 112. De plus, nous ne croyons pas que ce soit dans l'intérêt d'aucune bande d'être obligée d'accepter comme membres des personnes n'ayant jamais pris d'engagement vis-à-vis l'avenir de la bande et qui y restent simplement à cause de leur incapacité à survivre sans l'aide des paiements *per capita* présentement disponibles en vertu de l'alinéa 15(1) de la Loi sur les Indiens.

Si l'on accepte l'une ou l'autre des solutions que nous avons proposées aux problèmes des bandes riches, ni l'abrogation de l'article 112 ni l'abolition des paiements de capital et de revenu aux particuliers qui quittent la bande, ne seront nécessaires. Si nos propositions étaient rejetées il faudrait alors conserver ces dispositions en y ajoutant simplement la condition que toute distribution soit sujette au consentement de la bande.

Je demanderai à M^{me} Catharine Twinn de vous faire la lecture des derniers points de notre mémoire.

Mme Twinn: Nous appelons cela «l'ironie ultime». Pendant plus d'un siècle les gouvernements fédéraux successifs ont appliqué de façon diligente une politique d'assimilation des peuples autochtones dans l'ensemble de leur communauté et d'éradication ultime de leur héritage et culture.

La réforme introduite dans les années 1960 par le gouvernement Diefenbaker proclamait un renversement dramatique de cette politique. La Constitution et la Charte des droits et libertés enchâssent ce revirement. Dans ce contexte, c'est sûrement ironique qu'un groupe de bandes indiennes soit obligé de comparaître devant ce Comité pour protester contre des mesures qui menacent leur survie. Ce Parlement ne doit pas essayer de corriger 116 années d'injustice par une dernière injustice rapide.

Le président: Merci.

Le chef Twinn: Merci, c'est tout.

Le président: J'ai remarqué qu'il y avait un résumé au début de votre exposé. Voulez-vous que ce soit ajouté à votre exposé dans le compte rendu officiel ou est-ce simplement pour notre propre usage . . .

Mme Twinn: Je pense que cela devrait faire partie du compte rendu.

Le président: Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

[Text]

SUMMARY

- * The long debate over reforms to the Indian Act must not culminate in an emotional contest of clichés.
- * The issues raised in Bill C-31 are essentially Indian issues and not merely ancillary aspects of issues relating to sexual discrimination in Canadian society.
- * The provisions that remove sexual discrimination and increase Indian control of band membership are welcome.
- * The mandatory inclusion of reinstated persons on band lists without band consent is inconsistent with fundamental Indian laws and customs and should be deleted.
- * A study of the effect of the membership provisions of the Bill on the bands comprising the Lesser Slave Lake Indian Regional Council reveals that the impact on those bands will be far greater than that suggested by the estimates provided by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.
- * While the effect of the Minister's estimates would be a proportionate increase in the membership of bands across Canada of approximately 7.5%, our study indicates that the increase in the membership of the Lesser Slave Lake bands will be significantly greater. Together with the much greater enlargement of the population on the reserves and the number of electors, this increase will seriously undermine the equilibrium of band social and political structures which the Minister has undertaken to preserve.
- * The mandatory reinstatement to band membership for certain bands will have such a devastating effect on their aboriginal and treaty rights entrenched under section 35 of the Constitution that they could be validly implemented only with the consent of the bands or by a constitutional amendment.
- * To avoid the serious injustices that will be created by the band membership provisions of Bill C-31 and the constitutional impediment to their implementation, we strongly endorse the views of those groups who have advocated returning to the bands complete control over their membership.
- * If the Committee is determined to repudiate complete band control over band membership, adjustments should be made to the Bill to deal specifically with the consequences to those bands on whom the membership provisions will have a much greater impact than the average estimated by the Minister.
- * By allowing high impact bands to control their membership in accordance with specified criteria and procedures to

[Translation]

RÉSUMÉ

- * Le long débat entourant la réforme de la Loi sur les Indiens ne doit pas aboutir à des discussions émotives ponctuées de clichés.
- * Les questions soulevées dans le projet de loi C-31 intéressent surtout les Indiens et ne constituent pas tout simplement des aspects secondaires de problèmes qui ont trait à la discrimination fondée sur le sexe au sein de la société canadienne.
- * Les dispositions qui éliminent la discrimination fondée sur le sexe et qui élargissent le pouvoir décisionnel des Indiens en ce qui concerne les effectifs des bandes sont bien accueillies.
- * L'obligation d'inclure les nom des personnes réintégrées dans leurs droits sur les listes des bandes sans le consentement des bandes visées va à l'encontre des lois et des coutumes fondamentales des Indiens; cette disposition devrait être supprimée.
- * Une étude des effets que les dispositions du projet de loi relatives à l'appartenance entraîneront sur les bandes du Conseil régional des Indiens du Petit Lac des Esclaves révèle que les répercussions sur ces bandes seront beaucoup plus importantes que ne le laissent entendre les prévisions fournies par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- * D'après les prévisions du Ministre, les effectifs des bandes au Canada augmenteraient d'environ 7,5%, toutefois, notre étude indique que l'augmentation des effectifs des bandes du Petit Lac des Esclaves sera nettement supérieur à ces prévisions. L'augmentation accrue de la population des réserves et du nombre d'électeurs perturbera l'équilibre social et politique des bandes, que le Ministre a entrepris de préserver.
- * La réintégration obligatoire de personnes au sein de la bande aura sur les droits ancestraux ou issus de traités de certaines bandes, droits qui sont enchâssés dans l'article 35 de la Constitution, un effet si néfaste que ces traités ne pourront être appliqués qu'avec le consentement des bandes ou que par un amendement à la Constitution.
- * Pour éviter les graves injustices qu'entraîneront les dispositions du projet de loi C-31 régissant l'appartenance à une bande et surmonter les obstacles créés par la Constitution concernant leur mise en application, nous appuyons fortement les groupes qui préconisent le rétablissement du pouvoir décisionnel de la bande eu égard à l'appartenance à ses effectifs.
- * Si le Comité est résolu à ne pas accorder à la bande le pouvoir de décider de l'appartenance à ses effectifs, il lui faudra modifier le projet de loi de façon à pouvoir faire face aux conséquences que les dispositions sur l'appartenance auront sur certaines bandes, conséquences qui risquent d'être beaucoup plus graves que celles prévues par le Ministre.
- * En permettant aux bandes qui seront hautement touchées par ces dispositions de décider de l'appartenance à

[Texte]

be applied by the bands themselves, the injustice to these bands and the constitutional impediment to the implementation of Bill C-31 could be averted.

* The criteria to be applied by the bands would ensure that the determination of band membership would be made in accordance with principles of fairness and equity, without discrimination on the basis of sex. Decisions would be made in accordance with a written membership code that would establish guidelines for admission to membership based on such matters as the applicant's Indian descent, connection with the community, cultural affinity with the band, commitment to the traditions of the band, the needs of the applicant and the resources of the band community.

* Based on financial information available to the members of the Lesser Slave Lake Indian Regional Council the potential costs of implementing the provisions of the Bill in their present form appear to be vastly in excess of those presented to the Committee by the Minister.

* Subsection 10(3) of the Bill is ambiguous and should be amended to make it clear that first generation descendants will not automatically become band members.

* Subsection 10(6) of the Bill effectively gives the Minister a veto over band rules. The subsection should be qualified by provisions that permit appeals to a court and by the imposition of a moratorium on unilateral inclusions on band lists while an appeal is pending.

* The Minister's discretionary power to disallow by-laws dealing with residence of band members and other persons on reserves and by-laws dealing with the other matters referred to in section 13 of the Bill is anachronistic and should be removed.

* Reinstated persons should not become band members until all amounts paid to such persons on their enfranchisement have been repaid with interest.

*** PARLIAMENT MUST NOT ATTEMPT TO RECTIFY 116 YEARS OF INJUSTICES WITH ONE FINAL, QUICK INJUSTICE!**

The Chairman: On behalf of the committee, I thank you very much for this excellent presentation, and note that you have dealt with some issues that have not been dealt with in front of the committee before. I am sure our members will have questions on those points.

Mr. Penner, would you like to lead off?

Mr. Penner: Yes, thank you, Mr. Chairman. First of all, Mr. Chairman, I join with you in also warmly welcoming Chief Twinn and the party with him representing the Treaty Eight Group of Indian bands. As the Chairman has said, we expected a high-quality brief and we are certainly not disappointed. You have given us a great deal of very useful informa-

[Traduction]

leurs effectifs, selon des critères et des procédures prescrits devant être appliqués par les bandes mêmes, les injustices dont seraient victimes ces bandes et les obstacles constitutionnels ayant trait à la mise en application du projet de loi C-31 pourraient être évités.

* Grâce à l'adoption de critères qui seraient appliqués par les bandes, l'appartenance à une bande serait établie conformément aux principes de justice et d'équité, sans discrimination fondée sur le sexe. Les décisions seraient prises conformément à un code d'appartenance qui établirait des lignes directrices régissant l'admission à une bande, lesquelles tiendraient compte de l'origine du requérant, de ses liens avec la collectivité, de ses affinités culturelles avec la bande, de son respect des traditions de la bande, de ses besoins et des ressources de la bande.

* D'après les renseignements financiers qui ont été fournis aux membres du Conseil régional des Indiens du Petit Lac des Esclaves, les coûts de mise en application des dispositions actuelles du projet de loi seraient beaucoup plus élevés que ceux présentés par le Ministre au Comité.

* Le paragraphe 10(3) du projet de loi est ambigu et devrait être modifié de manière qu'il y soit clairement précisé que les descendants de première génération ne seront pas automatiquement considérés comme des membres.

* Le paragraphe 10(6) du projet de loi autorise le Ministre à opposer son veto aux règles de la bande. Ce paragraphe devrait être accompagné de dispositions permettant d'interjeter appel devant un tribunal; de plus il devrait permettre d'imposer un moratoire sur les inscriptions unilatérales aux listes des bandes jusqu'à ce que l'appel soit entendu.

* Le pouvoir discrétionnaire de désaveu qu'a le Ministre à l'égard des règlements régissant le lieu de résidence des membres d'une bande et d'autres personnes sur les réserves ainsi que d'autres questions visées par l'article 13 du projet de loi est anachronique et devrait être supprimé.

* Les personnes réintégrées dans leurs droits ne devraient pas être admises au sein d'une bande avant d'avoir remboursé toutes les sommes, intérêts y compris, qui leur ont été versées au moment de leur affranchissement.

*** LE PARLEMENT NE DOIT PAS ESSAYER DE RÉPARER 116 ANNÉES D'INJUSTICES PAR UNE AUTRE INJUSTICE!**

Le président: Au nom du Comité, je vous remercie de cet excellent exposé et je remarque que vous abordez des questions inédites jusqu'ici devant ce Comité. Je suis sûr que nos membres vous poseront des questions là-dessus.

Monsieur Penner, voulez-vous commencer.

M. Penner: Oui monsieur le président. Merci. D'abord, monsieur le président, je veux aussi souhaiter la bienvenue au chef Twinn et au groupe qui l'accompagne et qui représente le groupe de bandes indiennes du traité n° 8. Comme l'a dit le président, nous nous attendions à un mémoire de haute qualité et nous n'avons pas été déçus. Vous nous avez fourni beaucoup

[Text]

tion and indicated some helpful directions. My questions, Mr. Chairman, will be just for greater clarification.

• 2110

The burden of your brief makes it clear that you want those proposed sections of the bill that would allow for a mandatory reinstatement lifted out of the bill entirely. Is that correct?

Chief Twinn: That is right.

Mr. Penner: The question of status, then, remains open. I would like to ask you whether you agree with the definition of status that the Minister gave to us when he appeared on the last occasion, and this may not be an exact quotation, but he said that status describes the relationship between an individual Indian person and the Government of Canada. Would you accept that as a valid definition of status?

Mrs. Twinn: Yes.

Mr. Brown: Through you, Mr. Chairman, I think that is a valid definition of status. I think Chief Twinn and Cathy agree to that.

Mr. Penner: All right, fine. So that being so, you would agree with Mr. Crombie that Indian bands or groups of Indian bands or First Nations would not in any way have a valid reason for objecting to the restoration of status on as wide a basis as possible. I think it would be logical that would follow if you accept that definition. Would that be correct?

Mrs. Twinn: That would be correct.

Mr. Penner: And further then, if we even go further than Bill C-31, restore status to almost anybody who lost it. As you know, the committee has been concerned about this rather artificial distinction between the voluntary enfranchisement and involuntary enfranchisement, and I am persuaded that distinction is not a very valid one at all, because there are so many factors involved in so-called voluntary enfranchisement that one wonders how voluntary it actually was. So we could extend status as widely as possible so that any person in Canada who had lost their Indian status could have it restored under Bill C-31. We would have to amend the bill to do that, because the bill is a little restrictive at the present time. But if we did that, I gather also that you would not offer any objection to giving those people with the restored status some identification with a band.

Mrs. Twinn: I would think it would be illogical to have if you had status given to a number of people who, it was determined between the government and those people, unfairly lost it; it would be illogical for them, for example, to say well, I am going to apply to Band X, to which I have no connection.

Mr. Penner: Yes, that is right. That is very well understood. That is what I am getting at. That is what poses a problem for me, the process of how you would do that. In your brief you propose associate membership. Now let us just deal with the bands in the Treaty Eight Group. How would those persons become associate members? There might be a lot of people in Alberta and Saskatchewan with their status restored. What

[Translation]

d'informations et d'indices très utiles. Mes questions seront uniquement des questions visant à obtenir plus de précision.

D'après l'argumentation de votre mémoire, il est clair que vous désirez que l'on retire complètement du projet de loi les articles proposés prévoyant la réinsertion obligatoire. N'est-ce pas?

Le chef Twinn: En effet.

M. Penner: Donc, la question de statut demeure entière. Êtes-vous d'accord sur la définition de statut que le ministre nous a donnée lors de sa dernière comparution? Je ne cite peut-être pas textuellement, mais il a dit que le statut décrit la relation qui existe entre une personne indienne et le gouvernement du Canada. Considérez-vous que c'est une définition valable?

Mme Twinn: Oui.

M. Brown: Monsieur le président, je pense que c'est une définition valable du statut. Je pense que le chef Twinn et Cathy sont d'accord sur cela.

M. Penner: Très bien. Cela dit, reconnaissez-vous, avec M. Crombie, que les bandes indiennes ou les groupes de bandes indiennes ou les Premières Nations n'auraient aucune raison valable de s'opposer à la restitution du statut sur une aussi grande base qu'il est possible de le faire? Si vous acceptez cette définition, cela semble être la déduction logique. N'est-ce pas?

Mme Twinn: Ce serait le cas.

M. Penner: Et nous pourrions même aller plus loin que le projet de loi C-31 et restituer le statut à presque tous ceux qui l'ont perdu. Comme vous le savez, le Comité s'est inquiété de cette distinction plutôt artificielle entre l'émancipation volontaire et l'émancipation involontaire. Je suis persuadé que cette distinction n'est pas très valable, car il y a tellement de facteurs qui jouent dans ce que l'on appelle l'émancipation volontaire qu'il faut se demander jusqu'à quel point elle était volontaire. Nous pourrions donc accorder le statut le plus largement possible de sorte que toute personne au Canada qui a perdu son statut indien pourrait se le voir restituer en vertu du projet de loi C-31. Pour ce faire, nous devrions amender le projet de loi car il est quelque peu restrictif dans son libellé actuel. Le cas échéant, je présume que vous n'auriez pas d'objection à accorder à ces gens dont le statut a été restitué l'identification à une bande.

Mme Twinn: À mon sens, il serait illogique si l'on accorde le statut à un certain nombre de personnes, l'ayant perdu de façon injuste d'après elles et d'après le gouvernement, il serait donc illogique que ces gens disent «Je vais faire une demande à la bande X avec laquelle je n'ai aucun lien».

M. Penner: Oui, en effet. Cela va sans dire. C'est là où je veux en venir. Le problème que je vois, c'est la façon de procéder. Dans votre mémoire, vous proposez d'avoir des membres associés. Parlons maintenant des bandes du groupe du Traité 8. Comment ces personnes deviendraient-elles membres associés? Il pourrait y avoir beaucoup de personnes en Alberta et en Saskatchewan dont le statut serait restitué.

[Texte]

would be the process whereby it would be determined that they are now associate members and could proceed in the fashion you have outlined for full membership?

Mrs. Twinn: I would think that for those people who directly lost status there would obviously be a strong connection to a particular band. I suppose where it might become confusing is where we are beginning to get into levels of descendancy. I could see difficulties coming in there.

• 2115

Mr. Penner: Yes, well I certainly agree with you. It was one of the difficulties we encountered before when we were dealing with the predecessor to Bill C-31—Bill C-47—when we were looking at the so-called Edmonton compromise, or whatever people are calling it these days. We had that general band list, when there is really no such creature. And I did not know how we were going to create that creature. I mean, would you just accept a person's word for it? Would you have a committee listen to the arguments as to why they had a relationship to some band at some point? It seems to me to be a serious obstacle, if it were done on a national basis, and you seem to agree with that. Would that be right?

Mrs. Twinn: I could see problems. There is only so much history, I suppose, capable of being undone. And if you have not had experiences you cannot create them.

Mr. Penner: Yes. Well, that is helpful in a way.

Ms Ross: I would just like to add that while there would be hard cases, indeed a lot of cases would not be that difficult.

Mr. Penner: No, of course not.

Ms Ross: It would be very obvious. And there is a system set up, of course, to deal with the directly affected persons right now, whereby they simply register, and there is a provision for protest and a provision for appeal. It would seem to me that a provision in much the same way could be applied. There just might be a need for more extensive hearings with regard to the hard cases than there are for some of the others.

Mr. Penner: But who would undertake that responsibility? Would it be the government?

Ms Ross: The whole system is set up in the bill right now. I would not see any difficulty in using the same system.

Mr. Penner: Okay.

Mr. Brown: Through you, Mr. Chairman, I would like like to ensure that Mr. Penner got an answer to his first question, although he got some nods from the table here.

I think, Mr. Penner, your first question was whether it was the Treaty Eight Group's position that mandatory reinstatement to the band list should be abolished. I believe that is clearly the position Chief Twinn is advocating as his first position. But he is going on as well to say that should that solution not be acceptable to the committee, and ultimately to the government, he would like the committee and the govern-

[Traduction]

Que serait le processus qui permettrait d'établir qu'elles sont maintenant des membres associés et qu'elles pourraient devenir membres à plein temps de la manière dont vous l'avez décrit?

Mme Twinn: Pour les personnes qui ont perdu directement leur statut, il y aurait évidemment un lien très fort avec une bande en particulier. Je présume que cela peut devenir plus confus lorsqu'il est question de plusieurs niveaux de descendants. Là, je pourrais voir des difficultés.

M. Penner: Je suis certainement d'accord avec vous. C'est une des difficultés auxquelles nous avons fait face lors de l'étude du projet de loi qui a précédé le C-31, c'est-à-dire le C-47, et que nous avons dû nous pencher sur le compromis d'Edmonton, comme on l'appelait à l'époque. Il s'agissait d'une liste générale des bandes, tandis qu'en réalité, il n'existait rien de pareil et je n'arrivais pas à voir comment il serait possible d'en établir une. Fallait-il tout simplement prendre les gens sur parole? Fallait-il demander à un comité d'écouter les arguments tendant à établir les liens avec les bandes? Il me semble que c'est un obstacle grave, du moins si cela était fait à l'échelle nationale, et vous semblez être d'accord. Est-ce exact?

Mme Twinn: Je peux entrevoir des problèmes. Il n'est possible, je suppose, de réparer les torts de l'histoire que dans une certaine mesure. En outre, on ne peut pas se reporter aux expériences qu'on n'a pas eues.

M. Penner: C'est une remarque qui peut nous être utile.

Mme Ross: J'aimerais ajouter que bien que certains cas seront complexes, bon nombre ne le sont pas.

M. Penner: Bien sûr que non.

Mme Ross: Cela serait très évident. De plus, il y a bien entendu un système qui permet aux personnes directement touchées de s'inscrire tout simplement, et elles peuvent s'opposer et interjeter appel. Il me semble qu'il serait possible de mettre sur pied un mécanisme semblable. Il se pourrait toutefois que les cas complexes, contrairement aux autres, devraient faire l'objet d'audiences beaucoup plus étendues.

M. Penner: Oui, mais qui assurerait cette responsabilité? Le gouvernement?

Mme Ross: Tout le mécanisme est prévu dans le projet de loi actuellement. Je ne vois pas que le système existant fasse problème.

M. Penner: D'accord.

M. Brown: Monsieur le président, j'aimerais m'assurer qu'on a répondu à la première question de M. Penner, et qu'on ne s'est pas contenté de hocher la tête.

Monsieur Penner, je crois que votre première question portait sur la position adoptée par le groupe du traité n° 8 selon laquelle il faudrait abolir la réinscription obligatoire sur la liste de la bande. Cela semble être le point de vue avancé clairement par le chef Twinn. Toutefois, celui-ci ajoute que si le Comité juge cette solution inacceptable, et qu'en fin de compte, le gouvernement partage l'avis du Comité, il souhaite-

[Text]

ment to find a way to preserve the so-called high-impact bands. He suggests the method of perhaps inserting into the bill some special provisions which could be utilized by them, provided they could establish the criteria that they are in fact high-impact bands, and provided they agreed to conditions to ensure that principles of fairness and equity are adhered to in determining membership applications.

Mr. Penner: Yes, well, that is an interesting proposal. We have to write into a bill that affects all Indian persons in Canada some exceptions. You know, in legislation that is always a problem. But the committee certainly will look at that; there is no question about that. We will; it is not easy, though, as you will appreciate.

Mr. Brown: We understand.

Mr. Penner: I conclude that you have no objections to section 10 with the modifications you pointed out. In other words, and without putting words into your mouths, I understand that you agree with the thrust of Bill C-31, whereby it extends band control over band membership; however, there are some problems in section 10 that you would want altered. Would that be a correct interpretation?

Mr. Brown: That is correct, yes.

Mr. Penner: Thank you. With all of these, if you begin with the problem of mandatory reinstatement and then you try to back out of it or hedge away from it in some way or another, you know, life does not get any simpler; it gets more complex.

I am really wondering whether we should not just back off entirely, ourselves, and leave it to the courts. What do you think about that?

Mrs. Twinn: I think whatever this committee does . . . well, I have been reading in the newspapers and hearing that there are already a number of groups ready to go to court.

Mr. Penner: Yes.

• 2120

Mrs. Twinn: What I am saying is I am not trying to make less of your energy and efforts. You have to do the best you can. But I am beginning to realize that it is inevitable. I know, for example, that litigation has been threatened on the point of if people are reinstated and then their capacity to transmit status down to their grandchildren is restricted in any way they will be going to court on a constitutional argument. I know there is a great interest in that perhaps going through from other groups, non-Indian, because it could set an important precedent with respect to the retroactivity of the Charter, and we all know what happens when lawyers get busy.

Mr. Brown: Mr. Chairman, if I may elaborate a little bit, we as a group considered Mr. Penner's suggestion as one way of solving the problem we were running up against about dealing with a bill that deals equally with all of the bands across the

[Translation]

rait que le Comité et le gouvernement trouvent un moyen de protéger les bandes qui sont en quelque sorte les plus touchées. Il suggère d'insérer dans le projet de loi une disposition spéciale à cette fin, à condition que ces bandes puissent elles-mêmes établir les critères servant à déterminer qui sont en fait des bandes très touchées et pourvu que les bandes s'entendent sur les conditions requises pour que les principes de justice et d'équité soient respectés au moment du traitement des demandes d'inscription sur les listes.

M. Penner: C'est une proposition intéressante. On nous demande de créer des exceptions dans un projet de loi qui touche toutes les personnes indiennes au Canada, et comme vous le savez, cela est toujours un problème. Néanmoins, le Comité se penchera certainement sur cette proposition. Vous comprendrez toutefois que cela n'est pas facile.

M. Brown: Nous comprenons.

M. Penner: J'en conclus que vous ne vous opposez pas à l'article 10, sous réserve des modifications que vous avez proposées. En d'autres termes, et je ne veux pas vous mettre les mots dans la bouche, vous êtes d'accord avec l'objet du projet de loi C-31 en ce qui concerne l'extension du contrôle qu'a la bande sur les listes d'inscription. Toutefois, vous préconisez certains amendements à l'article 10. Est-ce que cette interprétation est juste?

M. Brown: C'est juste, oui.

M. Penner: Merci. Si l'on s'attaque d'abord au problème du rétablissement obligatoire, pour ensuite revenir sur ses pas ou formuler certaines réserves, c'est comme tout dans la vie, cela ne devient pas plus simple mais plutôt plus complexe. C'est inévitable.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux pour nous de ne pas nous prononcer du tout et de laisser aux tribunaux le soin de faire cela. Que pensez-vous de cette idée?

Mme Twinn: Quoi que fasse le Comité, il semble que selon les journaux et les médias, un certain nombre de groupes sont déjà prêts à s'en remettre aux tribunaux.

M. Penner: Oui.

Mme Twinn: Je n'essaie pas de diminuer la valeur de vos efforts. Vous devez faire de votre mieux. Cependant, je me rends compte de plus en plus que c'est inévitable. Par exemple, je sais qu'on a menacé d'intenter des poursuites en ce sens si certaines personnes sont réintégrées et qu'on limite d'une manière ou d'une autre leur capacité de transmettre leur statut à leurs petits-enfants, ils s'adresseront aux tribunaux en invoquant la constitution. Je sais que beaucoup d'autres groupes s'intéressent à cette possibilité, des non-Indiens, parce que cela pourrait constituer un précédent important relativement à l'application rétroactive de la charte; nous savons tous ce qui se produit lorsque les avocats s'excitent.

M. Brown: Monsieur le président, permettez-moi d'élaborer sur cette question. Notre groupe considère la proposition de M. Penner comme un moyen de résoudre le problème auquel nous faisons face dans le cas d'un projet de loi qui traite également

[Texte]

country, when in fact the impact may be different on them. The court suggestion is attractive in the sense that it provides a forum where individuality and uniqueness can be brought to the attention of the decision measure, and the decision therefore tailored to meet the specific circumstances. The problem with it is that it creates a litigious framework from the beginning. It pits family members against one another in a court of law, a forum for which they may be unfamiliar. It seemed to us that although the position that we would attempt to achieve by having some arbiter who could deal with the variances in bands across the country was desirable, perhaps those objections outweighed the desirability of it.

Mr. Penner: Mr. Chairman, you are very patient with me. I would like to conclude with one final question and a point.

First of all, I want to thank Mrs. Twinn very much for being concerned about the energies being depleted in this committee. I want to tell you, we are fast reaching ground zero in energy supply.

But I will let you into my private thinking, which is not all that exciting or profound. At various times I have thought why not... Thank you, Mr. Chairman, I am getting to the question. At various times I thought why not just go for status, as we talked about earlier, and then just back off and leave it to the bands, but put out a little encouragement. You know, sweeten the pot, Mr. Parliamentary Secretary; have what we would call a reinstatement fund; encourage the bands to draw their people back who have lost status and they could draw on this reinstatement fund.

Your brief has been very helpful in this regard because it blows my little theory right out of the water, and I will tell you why. Because of the figures you have provided. You have augmented the figure provided by the Minister, and quite rightly so. I think even your figure is very, very conservative. I want to tell you, it has not yet dawned on the consciousness of the Canadian people, but we have a huge problem in Canada. We have a deficit of gigantic proportions.

Mr. Fretz: Say that again.

Mr. Penner: Gigantic.

You know, it is said that the previous government spent money like a drunken sailor. I want to tell you that is a lie. It is false, and it is an insult to drunken sailors. It is an insult to drunken sailors, Mr. Parliamentary Secretary, because a drunken sailor only spends his own money.

The Chairman: Careful on your dreams now.

An hon. member: I am glad this is being recorded.

Mr. Penner: It is being recorded. We spent everybody else's money, and the deficit is still growing. So I want to tell you that whether Mr. Crombie talks about 245, or something, and you talk about 684, I can tell you we are dreaming. There is

[Traduction]

toutes les bandes du pays, alors qu'en réalité les effets de ce bill peuvent différer d'une bande à l'autre. La proposition de s'adresser aux tribunaux est intéressante, en ce sens qu'elle nous offre un forum pour porter à l'attention des décisionnaires le caractère unique et particulier des bandes; ainsi, la décision serait adaptée aux circonstances précises. Toutefois, le problème est que cela crée un climat de confrontation au tout début. Les membres d'une même famille s'affronteront devant les tribunaux, un milieu qui ne leur est peut-être pas familier. Il nous semble que même si notre position est souhaitable, à savoir que nous devrions prévoir qu'un arbitre s'occupe de régler les écarts entre les bandes du pays, les objections qu'on a posées ont peut être plus de poids que les avantages de cette solution.

M. Penner: Monsieur le président, vous êtes très patient avec moi. Je voudrais terminer par une dernière question et une observation.

Tout d'abord, je désire remercier grandement M^{me} Twinn qui se préoccupe de l'énergie dépensée par les membres de ce Comité. Je vous assure que nos énergies seront bientôt totalement épuisées.

Je vais partager avec vous mes pensées personnelles qui ne sont ni excitantes ni profondes. A divers moments, je me suis dit pourquoi ne pas... merci, monsieur le président. J'en arrive à ma question. A certains moments je me disais pourquoi ne pas rétablir le statut, comme nous en avons parlé plus tôt, puis nous retirer du dossier et laisser les bandes s'occuper de l'affaire, tout en les encourageant quelque peu. Vous savez, c'est comme dorer la pilule, monsieur le secrétaire parlementaire; il s'agirait de créer ce qu'on appellerait un fonds pour la réintégration; nous encouragerions les bandes à rappeler chez-eux les gens qui ont perdu leur statut, et à utiliser ce fonds de rétablissement pour y arriver.

Votre mémoire a été très utile en ce sens parce qu'il détruit ma petite théorie par les chiffres qu'on y trouve. Vous avez augmenté les chiffres fournis par le ministre, et vous avez eu bien raison de le faire. Je pense même que votre évaluation est très prudente. Je vous l'assure, les Canadiens n'en sont pas encore conscients, mais nous avons un énorme problème au Canada. Nous avons un déficit gigantesque.

M. Fretz: Voulez-vous répéter cela.

M. Penner: Gigantesque.

On dit que le gouvernement précédent dépensait de l'argent comme un matelot ivre. Je vous dirai que c'est un mensonge. C'est faux, et c'est une insulte à l'endroit des matelots ivres. Monsieur le secrétaire parlementaire, c'est une insulte à l'endroit des matelots ivres car ces derniers ne dépensent que leur propre argent.

Le président: Soyez prudent dans vos rêves.

Une voix: Je suis heureux que ces propos soient enregistrés.

M. Penner: Il y a enregistrement. Nous avons dépensé l'argent de tout le monde et le déficit croît toujours. Je veux donc vous dire que si M. Crombie parle de 245 millions de dollars, ou une somme comparable, et si vous parlez de 684

[Text]

not that kind of money and there is not going to be that kind of money, and we have to get the message out that it is not going to be there at all. It is just not going to materialize.

• 2125

I simply put that on the record, because in whatever decision we arrive at, Mr. Chairman, I think we have to be very cognizant of the fact that there is not going to be \$245 million, or \$684 million, or any amount similar to that over the next five years, because we are going to go into a time when everyone has to be conscious of reducing that deficit or we are going to sink the whole ship. We will all drown. So we have a problem.

I do not know what the answer is, but you have helped us in a very constructive way to try and modify the bill and reach some kind of acceptable compromise. I just conclude where I started by thanking you for all the effort you put into this. I guess we will use what energy we still have and do the best we can. I will get some help from the Parliamentary Secretary, I know. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: He has lots of energy. Thank you for that concluding statement, Mr. Penner.

Mr. Penner: Mr. Chairman, I am sorry . . .

The Chairman: I was worried that you might have forgotten you did not ask a question.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Penner: No. Mrs. Finestone has given me the other figure. Five years becomes in excess of \$1.9 billion. Nearly \$2 billion. I missed that. Thank you very much.

Mrs. Finestone: That is quite all right.

Mr. Penner: That is all, Mr. Chairman.

The Chairman: I think the exchange has pointed out the difficulty. Perhaps something that government has had a lot of trouble learning is that it is very hard to have one bill for 570-odd bands in this country. That is exactly what we are attempting to do here again, have one bill, and the testimony before our committee brings that out. Some bands are welcoming everybody with open arms and others have pointed out the extreme difficulty this would cause them. That is pointed out in this brief when we look at the statistics.

I guess before I go on I just had two questions out of the exchange. The so-called high-impact bands. You noted that your treaty was sort of distinct in Canada, of the small groups. I know just north of me a band disappeared exactly the way you were talking about. It was divided up into small parcels and it is no longer there any more. How many other potential high-impact bands do you visualize? Is it just in your treaty area, or are there others in Canada?

Chief Twinn: No. I think if you look at British Columbia, there are places. I know of a section of land, a quarter section,

[Translation]

millions de dollars, je puis vous assurer que nous rêvons. Nous n'avons pas cet argent et nous ne l'aurons pas. Nous devons bien faire comprendre ce message. Cela n'arrivera jamais.

Je veux que cela soit consigné, car peu importe la décision que nous prendrons, monsieur le président, je pense qu'il nous faudra reconnaître le fait que nous ne disposerons pas de 245 millions de dollars ou de 694 millions de dollars, ni d'aucune somme semblable pour les 5 prochaines années; nous entamons une période où tout le monde devra être conscient de la nécessité de réduire ce déficit, sans quoi le bateau va couler. Nous nous noyons tous. Nous avons donc un problème.

Je ne sais pas quelle est la solution, mais vous nous avez aidé de façon très constructive à tenter de modifier le projet de loi pour en arriver à un compromis acceptable. Je termine là où j'ai commencé, c'est-à-dire en vous remerciant pour l'effort que vous avez consacré à la préparation de ce mémoire. Nous utiliserons l'énergie qu'il nous reste pour faire de notre mieux. Je sais que le secrétaire parlementaire me viendra en aide. Merci, monsieur le président.

Le président: Il a beaucoup d'énergie. Merci pour cet exposé final, monsieur Penner.

M. Penner: Monsieur le président, je suis désolé . . .

Le président: Je m'inquiétais de ce que vous ayez oublié que vous n'avez pas posé de question.

Des voix: Oh, oh!

M. Penner: Non. M^{me} Finestone m'a communiqué l'autre chiffre. Pour 5 ans, il s'agit d'une somme excédant 1,9 milliard de dollars. Presque 2 milliards de dollars. Merci beaucoup.

Mme Finestone: Je vous en prie.

M. Penner: C'est tout, monsieur le président.

Le président: Je pense que cette échange nous fait bien comprendre la difficulté. Le gouvernement a peut-être eu beaucoup de difficulté à apprendre qu'il est très difficile de proposer un projet de loi pour 570 et quelques bandes au pays. C'est exactement ce que nous tentons de faire encore une fois et les témoignages que notre Comité a entendus soulignent cette difficulté. Certaines bandes accueillent n'importe qui les bras ouverts, alors que d'autres ont souligné les difficultés extrêmes que cela leur causerait. Le problème est bien illustré par les statistiques contenues dans ce mémoire.

Avant de poursuivre, je voudrais poser deux questions relatives à cet échange. L'une d'elle porte sur ce qu'on appelle les bandes à effet important. Vous avez fait remarquer que votre traité était distinct au Canada, par rapport aux petits groupes. Je sais qu'au Nord de ma circonscription une bande a disparu exactement de la façon dont vous avez parlé. Elle était divisée en petites parcelles et elle n'existe plus. Combien d'autres bandes à effet important croyez-vous qu'il existe? Se trouvent-elles seulement dans la région définie par votre traité ou y en a-t-il d'autres au Canada?

Le chef Twinn: Je pense qu'il y en a d'autres en Colombie-Britannique. Je connais une parcelle de terre, un quart de

[Texte]

where there are small bands. For instance, if you are going to stay you are going to have to inbreed if you are all married in. I guess any band under 500 would be in danger. I am glad you said it was very conservative. I know, we have counted ourselves. I got a call today that two bands would have 100%, which are not on here. Just on 1951. Generally, native people, because of their religious beliefs, birth control is not practiced. In a lot of cases you have ten children. If you took one grandmother, ten children, you could have 100 just like that. That is what the people in the bands have been afraid of.

You hear people saying they are chasing a woman out with three children. Most of the bands, I know, have women and children who have married out, probably divorced, and nothing is being said. We are talking about grandchildren here that could be eight years old, seven years old, six years old.

Mrs. Twinn: I am sorry, Mr. Chairman. I think one of the things that is difficult, especially in our area, is the concept of reinstating the dead. This is what Bill C-31 does in some cases. It is because of this that it creates extra difficulties.

• 2130

The Chairman: Could you elaborate on that a little bit? It sounds like a voting procedure in Newfoundland or something.

Mrs. Twinn: Well, my understanding is that in 1869 we first had a paragraph 12.(1)(b) and ever since then, for the last 116 years, Indian women have been losing their status for marrying a non-Indian. There are some provisions in Bill C-31—I do not have the bill right in front of me, but perhaps David Brown here could refer you specifically to the proposed sections—saying that, notwithstanding that parents may not be alive, that person is eligible. What that means is that you could have a child who is a 50- or 60-year-old male person. I think the public perception is that it is just women now and their children. I think there are probably two dominant images in the press on this whole issue. They are both images of paragraph 12.(1)(b) women, and in one sense they are both images of women as victim. Of course it does not necessarily define all situations, like any stereotyping. I think when people find out about the bill, they seem to be quite surprised to find out that it does take it back that far, and makes people eligible, who have never had Indian status, who are now in mid-life or even older, who have no surviving kin who are Indian, who have never been a part of the reserve life. Sometimes they are not even in the province. They can be in America or elsewhere.

The Chairman: Yes, but they would not be reinstated to band membership. They would be given status. Is that what you are saying?

[Traduction]

parcelle, où se trouvent de petites bandes. Par exemple, si vous voulez rester dans la réserve, vous devez vous marier avec quelqu'un de l'endroit. Je présume que toutes les bandes comptant moins de 500 personnes seraient en danger. Je suis heureux que vous ayez dit que nos évaluations étaient très prudentes. Je le sais, car nous avons compté le nombre de nos membres. Aujourd'hui j'ai reçu un appel selon lequel deux bandes auraient 100 p. 100, ce qui n'était pas le cas. C'était en 1951. Habituellement, en raison de leur conviction religieuse, les autochtones ne pratiquent pas le contrôle des naissances. Dans bien des cas il y a des familles de dix enfants. Avec une grand-mère et dix enfants, vous pourriez aussi bien avoir 100 personnes. Voilà ce qui effraie bien des gens dans les bandes.

On entend parler de bandes qui chassent des femmes ayant trois enfants. Je sais que dans la plupart des bandes, il y a des femmes et des enfants qui se sont mariés à l'extérieur, qui sont probablement divorcés et pourtant on ne dit rien. Nous parlons ici de petits-enfants qui pourraient avoir 8, 7 ou 6 ans.

Mme Twinn: Désolée, monsieur le président. Je pense que l'une des choses qui nous posent des difficultés, particulièrement dans notre région, c'est l'idée de réintégrer les morts. C'est ce que le Bill C-31 fait, dans certains cas. Pour cette raison, il y a des difficultés supplémentaires.

Le président: Pourriez-vous me fournir quelques précisions à ce sujet? Cela me fait penser à une procédure de vote qu'on pourrait utiliser à Terre-Neuve.

Mme Twinn: Si j'ai bien compris, le paragraphe 12(1)(b) a été mis en application pour la première fois en 1869, et depuis lors, c'est-à-dire depuis 116 ans, les femmes indiennes qui épousent un non-Indien perdent leur statut d'Indienne de plein droit. Le projet de loi C-31 contient certaines dispositions... je n'ai pas le projet de loi devant moi, mais David Brown pourrait peut-être vous en dire quelques mots... en vertu desquelles, que les parents soient ou non vivants, leurs enfants seraient admissibles. Vous pourriez très bien avoir un enfant qui serait en fait un homme âgé de 50 ou de 60 ans. Or, les gens ont, en général, l'impression qu'il ne s'agit ici que de femmes et de leurs enfants. D'ailleurs, les gens de la presse semblent avoir retenu deux images, qui découlent toutes deux du paragraphe 12(1)(b) et qui dépeignent les femmes comme étant des victimes. Mais ce ne sont bien sûr pas toutes les situations, et je songe ici tout particulièrement aux stéréotypes qui y sont définis. Et lorsque les gens se rendent compte de ce qui est proposé dans le projet de loi, ils sont très surpris de découvrir qu'on remonte si loin en arrière et que peuvent être admissibles des gens qui n'ont jamais eu le statut d'Indien de plein droit, qui ont peut-être atteint la cinquantaine, qui n'ont pas d'enfant indien et qui n'ont jamais participé à la vie d'une réserve. Parfois, ces personnes ne vivent même pas dans la province concernée. Il se peut qu'elles soient allées s'installer aux États-Unis ou ailleurs.

Le président: Oui, mais ces personnes ne verraient pas leur nom réinscrit sur les listes de bande. Elles recouvreraient tout simplement le statut d'Indien de droit. C'est bien cela que vous dites, n'est-ce pas?

[Text]

Mrs. Twinn: I would think they would be fewer than the ones that would just be given the status, but then we do not know where this bill will end because of all the charter threats and litigation on it, and then we also raised some questions about the actual wording with respect to proposed subsection 10(3).

Mr. Brown: Mr. Chairman, Mrs. Twinn was referring to subsection 6.(3), paragraphs (a) and (b).

The Chairman: Yes, I am aware of these.

Mr. Brown: We have had some difficulty ourselves in the last day or so understanding the thrust of paragraph (b) particularly, and how it relates to paragraph (a). Frankly, it is one of the things we would like to address in a subsequent written submission to you after we sort out what we think the intent of the section is.

There is one other point, Mr. Chairman, if I may. You asked whether we were aware of whether or not there were any other high-impact bands in the Treaty Eight area. One of the things we perhaps should have pointed out to you is that the reason we were able to determine the statistics for the post-1951 period for the bands in this council is that this council, perhaps unique in Canada, has taken over its own administration and is providing the services to its members that were referred to earlier. That has meant that the bands in this council have their membership statistics and were able to dig them out for us. The other bands in the Treaty Eight area did not have the same statistics and in fact perhaps may not even have access to them, so we were unable to get from them anywhere near the level of information we could get for the band and the council.

We suspect, because the national average appears to be so low if the Minister's figures are correct, that there cannot be very many bands who are this far above the average. It would mean that there are many many bands who are very far below the average and we suspect that is not the case. Perhaps the department could, from its records, determine for the committee whether there are other bands in our area which would be high-impact bands. It is something we were just unable to do.

The Chairman: A good suggestion.

Mr. MacDougall.

Mr. MacDougall: Thank you, Mr. Chairman. Chief Twinn, and your delegation, I would first off want to say that it is nice to be with you again. It was just eight or nine months ago that we had the opportunity of first meeting. To start off I can say that your presentation is certainly something that each one of us is going to take a long look at.

• 2135

Chief Twinn, since the delegations have started coming in, I think maybe I have missed one group in the last number of weeks. We have a lot of committees in this House of Commons that meet on an ongoing basis, but I do not think there is

[Translation]

Mme Twinn: Je pense que ce groupe serait moins nombreux que celui des personnes qui recouvreraient tout simplement leur statut, mais nous ne savons pas où tout cela va s'arrêter, compte tenu de la Charte des droits et des poursuites en justice qui vont peut-être en découler. D'autre part, nous avons soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé du sous-paragraphe 10(3) du projet de loi.

M. Brown: Monsieur le président, M^{me} Twinn faisait allusion aux alinéas a) et b) du sous-paragraphe 6(3).

Le président: Oui, je suis au courant.

M. Brown: Ces derniers jours, nous avons nous-mêmes eu du mal à comprendre l'objet visé dans l'alinéa b) et le lien qui existe entre celui-ci et l'alinéa a). D'ailleurs, lorsque nous aurons le sentiment d'avoir bien saisi l'objet visé dans ce paragraphe, nous aimerions rédiger à votre intention un autre papier qui porterait là-dessus.

Il y a encore un autre point, monsieur le président. Vous nous avez demandé si nous connaissions d'autres bandes à incidence élevée dans la région couverte par le Traité 8. Il aurait peut-être fallu que nous vous disions que, si nous avons réussi à compiler des statistiques sur les bandes de ce conseil pour la période commençant en 1951, c'est que le conseil a entrepris d'administrer lui-même ses affaires et qu'il assure à ses membres les services dont on a fait état tout à l'heure, phénomène qui est peut-être unique au pays. C'est pourquoi les bandes qui appartiennent à ce conseil ont des statistiques sur leurs membres qu'elles ont pu nous fournir. Les autres bandes de la région du Traité 8 ne disposaient pas d'autant de statistiques et certaines d'entre elles n'en avaient peut-être pas du tout. C'est pourquoi il nous a été impossible d'obtenir autant de renseignements auprès d'elles.

Si les chiffres utilisés par le ministre sont exacts et si la moyenne nationale est si faible, c'est sans doute parce que les bandes qui dépassent cette moyenne ne sont pas très nombreuses. Et il faudrait alors en déduire qu'il y a de très nombreuses bandes qui se situent en-deçà de cette moyenne. Or, nous ne pensons pas que ce soit le cas. Le ministère pourrait peut-être, en se reportant à ses dossiers, dire au Comité s'il y a d'autres bandes dans notre région qui pourraient être qualifiées de bandes à incidence élevée. Il s'agit là de quelque chose que nous n'avons tout simplement pas été en mesure de faire.

Le président: C'est une bonne idée.

Monsieur MacDougall.

M. MacDougall: Merci, monsieur le président. Chef Twinn, membres de votre délégation, j'aimerais tout d'abord vous dire combien je suis heureux de vous revoir. Notre première rencontre remonte à il y a huit ou neuf mois déjà. Permettez-moi tout d'abord de dire que chacun de nous va longuement étudier votre mémoire.

Chef Twinn, je pense n'avoir manqué au rendez-vous qu'avec un seul groupe depuis que nous tenons régulièrement des réunions avec les différentes délégations intéressées. Il y a de nombreux comités permanents qui se rencontrent réguliè-

[Texte]

another committee that meets on such an important matter as we are dealing with here, where we deal with the lives of individuals. As groups come before us, we hear each side, each concern. As the days go on, it gets harder and harder for us to sit down and decide what is correct.

In my own riding, for instance, it is the dream of my people to have their own industrial development—which you have presented to us here this evening. I have groups in my riding who are still living in tents, because there is not enough housing. I am listening to what you have to say here this evening regarding to the threats to your group if such legislation goes through.

It is getting extremely hard for us to sit here and work together to try to come up with something that has taken 116 years even to come to this table about. It is extremely hard to try to come up with a consensus that we will do the right thing for everyone in Canada.

On that note, I have just a couple of questions to ask in regard to your band, your area, about which we have been hearing time and time again—I mean, in regard to housing problems and in regard to unemployment problems. These are two areas of great concern today. There are lists of 25, 50, 100, 150 individuals on the bands today who are looking for housing. Would you be able to give us some information on how your area is doing with regard to the unemployment and housing problems?

Chief Twinn: I think the unemployment is about 80%. In the area, we go right up to British Columbia and with Lesser Slave Lake. Now I cannot talk about the thrust of Treaty Eight, because we have administered, like Mr. Brown said, Lesser Slave Lake. Most of the employment has come within the spin-offs of industry—of oil and the forest industries, some farming, depending on where the people came from geographically. You know, it is quite a large area.

Mr. MacDougall: As to oil and gas revenues, I notice that in some of your bands it is indicated as . . . well, is it a joint funding, or does it go to the individual bands?

Chief Twinn: No. Individual bands have their gas and oil. It is very difficult to use that, for instance, for economic development. There is the interpretation of paragraph 64.(k)—or whatever it is—whereby you must spend the capital funds on reserve, so to try to generate economic development on reserves sometimes is very difficult. There is not anything there. To get us spin-offs from industry, people with access to the bands would be the ones close to the city. For instance, in the case of Souris, we have gone to the national parks; we have gone right out of the area to promote economic development.

[Traduction]

ment, mais je ne pense pas qu'il y en ait un autre qui soit saisi d'une question aussi importante que celle-ci, où nous parlons de la vie et de la survie de certaines personnes. Au fur et à mesure que les groupes viennent comparaître devant nous, nous entendons toutes les versions, toutes les prises de position et toutes les préoccupations. Au fil des jours, il est de plus en plus difficile pour nous de nous asseoir et de décider de ce qui est juste.

Dans ma propre circonscription, par exemple, c'est le rêve des gens d'avoir leur propre développement industriel. Et vous nous en avez d'ailleurs vous-même parlé ce soir. Ma circonscription compte encore d'autres groupes dont les membres vivent toujours dans des tentes, parce qu'il n'y a pas suffisamment de logements. Et je vous ai entendu nous expliquer ce soir que si ce projet de loi est adopté, cela va menacer votre groupe.

Il devient de plus en plus difficile pour nous de nous asseoir ensemble et de travailler en vue de trouver une solution à une situation qui aura demandé 116 ans avant d'aboutir ici à cette table. Il est extrêmement difficile d'en arriver à un consensus sur une formule qui serait bonne pour tout le monde.

Cela dit, j'aimerais vous poser quelques questions au sujet de votre bande et de votre région dont on entend parler de temps en temps. Et je songe ici tout particulièrement aux problèmes de logements et de chômage. Il s'agit là de deux questions qui me préoccupent beaucoup. Les bandes comptent selon le cas, 25, 50, 100 ou 150 personnes qui demandent un logement. Pourriez-vous nous dire ce que vous faites chez vous au sujet du chômage et du logement?

Le chef Twinn: Je pense que le taux de chômage s'élève chez nous à près de 80 p. 100. Et je parle ici de la région qui s'étend jusqu'en Colombie-Britannique et qui englobe Lesser Slave Lake. Je ne puis pas vous dire grand-chose au sujet du Traité 8, car, comme l'a dit M. Brown, nous avons administré Lesser Slave Lake. La plupart des emplois existants ont été créés par l'industrie. Certaines personnes ont été employées dans l'exploitation pétrolière, dans l'exploitation forestière, dans l'agriculture, etc., dépendamment de l'origine des gens. Vous savez, la région est assez vaste.

M. MacDougall: Pour ce qui est des revenus en provenance d'exploitations pétrolières et gazières, je constate que pour certaines de vos bandes . . . Pourrait-on parler d'un financement mixte ou commun, ou bien l'argent va-t-il aux différentes bandes?

Le chef Twinn: Non. Les bandes ont leur propre gaz et leur propre pétrole. Il est très difficile d'appliquer cela au développement économique. Le paragraphe 64 (k) prévoit qu'il faut dépenser les fonds sur la réserve. C'est pourquoi il est parfois très difficile de faire déboucher ce genre d'activité sur un développement économique général. Pour pouvoir bénéficier des activités industrielles, il faut être situé à proximité des villes. Ce sont ces bandes-là qui en profitent. Par exemple dans le cas de Souris, nous sommes allés dans les Parcs nationaux. Nous avons dû sortir carrément de la région pour promouvoir le développement économique.

[Text]

It is very hard for a lot of Indian people to understand this yet, I think. But given time, like the take-over of the regional council has given them a lot of opportunities to expose themselves and to become responsible people—for instance, negotiating tuition agreements for education rather than to try to build federal schools on small reserves and realizing how difficult it is. Really, I guess we have to get in with the rest of the Canadians to survive. I think this is what people really are learning.

Mr. MacDougall: One last question, Mr. Chairman. With your own identity now developing and running, in reflecting back on dealing with the Department of Indian Affairs, do you still have frustrations?

Chief Twinn: Very much so. I think this bill almost indicates that. The band council really does not have any powers, no matter what you hear in the press of individual rights seeming to be very strong. There is a lot of discrimination in the Indian Act itself.

• 2140

This one was picked out. I can understand why. I think it is section 89 of the Indian Act that is in direct conflict with section 80 of the Bank Act. You can go on and on. That is having collateral for a mortgage on reserve.

Mr. MacDougall: Again I would like to thank you for being here, and I hope you realize the difficult time we as committee members are going to have once we sit down to try to see what we can look at.

I thank you.

The Chairman: Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman, and I would like to thank Chief Walter Twinn and the representatives from the Treaty Eight Group for their presentation.

You raise a number of important issues, several of them for the first time, so it does give us a fair amount of material to work with.

I would like to begin with a couple of general comments. First of all, Mr. Penner pointed to the very high cost that any reinstatement program is going to impose upon the Canadian public. I would agree with him that the cost is going to be high, but I think we have to look at this and really search our priorities. What are our priorities as a people? When we are thinking about the injustice that has been done to Indian people, and Indian women in particular, over the last 116 years I think we have to be prepared to pay the cost. It is interesting, considering our priorities, that we were able to find some \$60 million in about 48 hours this last weekend to bail out a bank. If we are going to be dealing with the question of Indian women I think we have to be prepared to come up with the money there as well.

The other issue that has been raised a number of times is the whole concept of court cases, and I think it is very obvious to all members of this committee that, whether we pass this bill

[Translation]

Beaucoup d'Indiens ont du mal à comprendre cela. Mais d'ici quelque temps . . . Ce sera comme dans le cas de la prise en main du conseil régional qui leur a donné la possibilité d'apprendre autre chose et d'assumer certaines responsabilités, en négociant, par exemple, des ententes scolaires au lieu d'essayer de faire construire des écoles fédérales sur des petites réserves. Je suppose que pour survivre il nous faudra nous mêler aux autres Canadiens. C'est de cela que les gens commencent à prendre conscience.

M. MacDougall: Une dernière question, monsieur le président. Maintenant que vous avez votre propre identité, éprouvez-vous toujours un sentiment de frustration lorsque vous songez aux rapports que vous avez eus par le passé avec le ministère des Affaires indiennes?

Le chef Twinn: Très certainement. Je pense que cela est presque évident dans le projet de loi lui-même. Le conseil de bande n'a vraiment aucun pouvoir, quoiqu'on dise dans la presse au sujet des droits individuels qu'on prétend être très forts. La Loi sur les Indiens est elle-même très discriminatoire.

C'est celui qui a été choisi. Je comprends pourquoi. Je crois que l'article 89 de la Loi sur les Indiens est en conflit direct avec l'article 80 de la Loi sur les banques. On peut citer ainsi des tas d'exemples. Il s'agit de garanties pour une hypothèque dans une réserve.

M. MacDougall: Je vous remercie d'être venus et j'espère que vous comprenez les difficultés que va avoir notre Comité.

Merci.

Le président: Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président, et merci au chef Walter Twinn ainsi qu'aux représentants du groupe du traité n° 8.

Vous soulevez un certain nombre de questions importantes dont plusieurs n'avaient pas été soulevées jusqu'ici si bien que cela donne matière à réflexion.

Je ferai tout d'abord quelques observations d'ordre général. M. Penner a signalé le coût très élevé d'un programme de réintégration. Je conviens avec lui que le coût sera élevé, mais je crois qu'il nous faut considérer ce que sont nos priorités. Quelles sont-elles? Quand on pense à l'injustice dont ont été victimes les Indiens, et en particulier les Indiennes, ces 116 dernières années, je crois qu'il nous faut être prêts à payer. Quand on examine nos priorités, il est intéressant de constater que nous avons réussi à trouver 60 millions de dollars en 48 heures environ la fin de semaine dernière pour renflouer une banque. Si nous voulons régler la question des Indiennes, il nous faut être prêts à trouver l'argent nécessaire aussi.

On a d'autre part soulevé à plusieurs occasions la question des causes judiciaires. Il est tout à fait évident pour tous les membres du Comité que, quel que soit le projet de loi que nous

[Texte]

or some other bill or no bill at all, we are going to face a number of court cases with respect to the Indian Act. So I do not think we can avoid the court cases.

I would like to raise some questions about issues in the brief.

On page 15 you have some very startling statistics, really, and I would like to ask about them. It was pointed out that in the Sawridge Band, with 38 members at present, in 1943 12 people lost status through section 12.(1)(b).

Mr. Brown: Excuse me, Mr. Chairman. May I assist Mr. Manly? They were not all section 12.(1)(b). There were 12 people removed from the band list through a combination of sections 12.(1)(b), 109.(2) and 109.(1). We are not certain at this point what the mix was, but the band members have a very clear recollection—in fact there is some documentation in the band records—that there were 12 people removed that year.

Mr. Manly: I wonder if you could tell the committee what would be the high population in the historic period for the Sawridge Band.

Chief Twinn: It would probably have been in the early 1920s, I would think. There was a lot of voluntary enfranchisement. Of the number probably in the last 10 years, I would say that more enfranchised voluntarily than are existing now.

Mr. Manly: What would have been your total population in the 1920s when you had . . .

Chief Twinn: We do not have the records. I do not know where these are. The records we do have are up to 1951, but I recall that in some families as long as I could remember the whole family would enfranchise. There were a lot of reasons for it, if you want to hear; for instance, in cases like where an Indian in the welfare situation would be getting vouchers from the Department of Indian Affairs—it could be \$50—whereas provincially they would get cash, and people for whatever reason . . . It was a real second class to be Indian some 25 years ago. It is a lot more attractive now. Possibly it is not like that in eastern Canada because civilization . . . they have 300 years against we have probably—1899—not 100 years.

• 2145

Mr. Manly: So your records would go back about 1951. Could you indicate what the population would be approximately around 1951?

Chief Twinn: Not off the top of my head, I do not think I would. It is really quite private. It is not up to me to go and research Diptpile to 1951. It is not morally right. I could research Sawridge as I am Chief of Sawridge. The records would be there. It has been pretty well quite level, but, as I say there have been a lot of voluntary enfranchisements between 1951 until now in that district—I I know the people of the area.

[Traduction]

adoptions ou que nous n'adoptons pas, la Loi sur les Indiens va donner lieu à un certain nombre de causes judiciaires. C'est donc inévitable.

J'aimerais maintenant poser certaines questions sur le mémoire.

A la page 15, vous donnez des chiffres absolument ahurissants et j'aimerais que nous y revenions. Il y est dit que dans la bande Sawridge qui compte actuellement 38 membres, en 1943, 12 personnes ont perdu leur statut du fait de l'alinéa 12.(1)b).

M. Brown: Excusez-moi, monsieur le président, puis-je aider M. Manly? Il ne s'agissait pas toujours de l'alinéa 12.(1)b). Douze personnes ont été rayées du registre de la bande du fait de l'alinéa 12.(1)b), du paragraphe 109.(2) et du paragraphe 109.(1). Nous ne savons pas exactement comment l'on avait conjugué ces différents textes, mais les membres de la bande se souviennent très bien, et il y a d'ailleurs certains textes qui le prouvent, que 12 personnes ont été rayées du registre cette année-là.

M. Manly: Pourriez-vous dire au Comité à quelle époque la bande Sawridge était la plus nombreuse?

Le chef Twinn: C'était probablement au début des années 1920. Il y avait beaucoup d'émancipation volontaire. Sur le total des dix dernières années, je pense qu'il y avait alors plus d'émancipés volontaires qu'aujourd'hui.

M. Manly: Quelle aurait été votre population totale en 1920 lorsque vous aviez . . .

Le chef Twinn: Nous n'avons pas de documents à cet effet. Je ne sais pas où ils sont. Nos documents ne remontent que jusqu'en 1951, mais je me rappelle que dans certaines familles; toute la famille s'émancipait. Vous savez qu'il y a beaucoup de raisons à cela; par exemple, lorsqu'un Indien est assisté social et qu'il touche des bons du ministère des Affaires indiennes, 50\$, par exemple, et qu'à l'échelon provincial, il pourrait toucher du comptant et les gens, je ne sais pas pour quelles raisons . . . En fait, être Indien il y a quelque 25 ans était très mal vu. C'est beaucoup mieux porté aujourd'hui. Ce n'est peut-être pas le cas dans l'est du Canada, du fait de la civilisation . . . qui remonte à 300 ans alors que nous, 1899, cela ne fait même pas 100 ans.

M. Manly: Vos livres remontent donc jusqu'à environ 1951. Pourriez-vous nous donner la population approximative autour de cette date?

Le chef Twinn: Pas comme cela, je ne pense pas pouvoir le faire. C'est en fait très privé. Ce n'est pas à moi d'aller faire de la recherche sur Diptpile. Ce n'est pas moral. Je pourrais par contre faire de la recherche sur Sawridge étant donné que je suis chef de cette bande. J'aurais les chiffres. Je crois que cela n'a pas beaucoup changé, mais je répète qu'il y a eu beaucoup d'émancipations volontaires entre 1951 et maintenant dans ce district, je connais la population de la région.

[Text]

Mr. Manly: Would you say that your population has been gradually decreasing in the last 35 years?

Chief Twinn: In Sawridge it has, but not other bands.

Mr. Manly: How much of that would you attribute to the pay-out that people would get at the time of enfranchisement?

Chief Twinn: Lately it has been in six figures. I think a lot of that has happened because of the pay-out. There are a lot of reasons I guess. Sometimes people, for instance, are in the armed forces; they are up in Europe and they want the pay-out and have no intention of coming back to the reserve.

Mr. Manly: Can you give any kind of ballpark figure of how many people have enfranchised or lost status from Sawridge band in the last 10 years?

Chief Twinn: Probably 100% of what there is now, in total numbers probably.

Mr. Manly: Through you, Mr. Chairman, our table on page 15 shows that since 1951—and these are actual numbers, not just statistics or averages—that there were 51 people in that category.

Mr. Brown: Since 1951.

Mr. Manly: As you point out that is compared to an existing band membership of 38. Do you have any figures on the total amount of money that has been paid out since 1951 to people who have been enfranchised?

Chief Twinn: I could probably get it. The department has that. It reaches the band council probably six months in a computer statement.

Mr. Manly: You point out at the bottom of page 31:

However, the Bill in its present form would only withhold distributions of capital funds derived from the sale of surrendered lands. All other distributions are not affected. Because bands rarely surrender lands for sale, this provision is virtually meaningless.

I wonder whether you could indicate what other kinds of distributions there are and what kind of protection you think should be put in the act to protect those other funds?

Chief Twinn: Well I do not know in a free country whether you should allow someone . . . I do not think you should not allow someone to enfranchise voluntarily, whether it is an individual or a whole band. I think Indians should have the right to do that. Whether to protect them from it—I do not think we are arguing if they take the capital funds out if they enfranchise voluntarily or if they marry out as happened before. I know that is not going to happen now, but there will be requests to enfranchise voluntarily.

Mr. Manly: I find that very hard to reconcile with your concept of the Indian people as a collective. If people are a collective, then it would seem to me that all the assets would remain with the people as a people rather than my being able to say that I want to have my share and go off by myself.

[Translation]

M. Manly: Diriez-vous que votre population a progressivement diminué au cours des 35 dernières années?

Le chef Twinn: Oui, à Sawridge, mais pas dans d'autres bandes.

M. Manly: Dans quelle mesure attribuez-vous cela au montant qu'obtiennent les intéressés au moment de l'émancipation?

Le chef Twinn: Récemment, c'était des chiffres à 5 zéros. Ces paiements ont certainement eu une très grosse influence. Il y a évidemment des tas de raisons. Quelquefois les gens sont dans l'armée; ils sont en Europe et veulent cet argent car ils n'ont aucunement l'intention de revenir dans la réserve.

M. Manly: Pourriez-vous me donner un chiffre approximatif du nombre de personnes ayant été émancipées ou ayant perdu leur statut ces dix dernières années dans la bande Sawridge?

Le chef Twinn: Probablement 100 p. 100 de la population actuelle.

M. Manly: Le tableau à la page 15 montre que depuis 1951, et il s'agit là de chiffres réels, pas simplement de statistiques ni de moyennes, 51 personnes tombaient dans cette catégorie.

M. Brown: Depuis 1951.

M. Manly: Vous faites remarquer qu'il faut comparer cela à la population actuelle de la bande qui est de 38 personnes. Avez-vous des chiffres sur le total des sommes payées depuis 1951 aux gens qui ont été émancipés?

Le chef Twinn: Je pourrais probablement les obtenir. Le ministère les a. Le conseil de bande devra probablement attendre 6 mois avant de recevoir un imprimé informatisé.

M. Manly: Vous dites en bas de la page 31:

Toutefois, le projet de loi sous sa forme actuelle ne ferait qu'empêcher la distribution des fonds découlant de la vente des terres. Il ne toucherait pas toutes les autres formes de distributions. Étant donné que les bandes ne vendent que rarement des terres, cette disposition ne signifie pratiquement rien.

Pourriez-vous indiquer le genre d'autres distributions qui existent et le genre de protections qu'il faudrait à votre avis mettre dans la Loi pour ces autres fonds?

Le chef Twinn: Je ne sais pas si dans un pays libre, on peut laisser quelqu'un . . . je ne crois pas que l'on puisse laisser quelqu'un s'émanciper volontairement, qu'il s'agisse d'un individu ou de toute une bande. Je crois que les Indiens devraient avoir le droit de le faire. Je ne pense pas que la question soit de savoir s'ils prennent ces fonds s'ils choisissent l'émancipation volontaire ou s'ils se marient en-dehors de la réserve comme avant. Je sais que cela ne se passera plus comme cela maintenant, mais il y aura toujours des demandes d'émancipation volontaire.

M. Manly: Je trouve très difficile de concilier cela avec le concept du peuple indien en tant que collectivité. Si l'on accepte le principe collectif, il me semble que tous les avoirs devraient rester au peuple, et que personne ne pourrait dire qu'il veut sa part pour s'en aller.

[Texte]

Chief Twinn: I guess it happens in corporations that people will want to move out. If people are not happy or want to get rich real quick. If we were all like that, Sawridge would be broke. If my father and others had enfranchised voluntarily, there would have been no Sawridge.

Mr. Manly: Right.

Chief Twinn: So I guess there are some people who want to retain that, and some who do not, but I do not think we can stop them.

• 2150

Mr. Manly: It seems to me it is basic to the concept of nationhood that the resources of the nation stay with the nation. For example, if I wanted to leave Canada and go to the United States, I do not think I should have the right to take my share of the national assets or the national debt and move away. You know, the resources of the nation stay with the nation.

Chief Twinn: But I guess we are told quite plainly that you cannot call Sawridge a nation, or the council itself. I think we have, for instance, been consistent, the local government has been consistent with the Penner Report. You know, we deal with the school boards and that. We do not consider ourselves a nation, as such, but almost a community with community assets. It could be co-operatives. There are bigger shareholders than Sawridge has, or some bands, and I guess oil and gas is a depleting resource. What is behind it is we have tried to invest for the future of our children. Those who think they should not belong, I think they have the right not to belong and they want to be paid off. We have been consistent with the Indian Act. We have been, really.

Mr. Manly: But on page 2 of your brief you say:

We adopt and reiterate the insistence of the Brotherhood of Indian Nations that the fundamental ethos of our peoples diverges in important respects from those of other Canadian citizens.

And then you quote from their brief:

Our fundamental law and process is different. Based on the notion that the collective community is a whole and must be adhered to, our people and their governments must employ the processes of consensus. Your system protects the parts be they the majority or the minority. We have no such concepts as the majority or the minority. We perceive our communities, our Nations within each as one, as a collectivity whose destiny is in harmony and cooperation which can only be arrived at and maintained by consensus.

To me, to maintain that whole principle, it would seem the whole concept of enfranchisement and taking a share of the band funds undermines it.

[Traduction]

Le chef Twinn: Je pense qu'il arrive dans les sociétés que certains actionnaires décident de s'en aller. Si les gens ne sont pas heureux ou veulent devenir riches très vite, si nous étions tous comme cela, Sawridge n'aurait plus rien. Si mon père et d'autres s'étaient volontairement émancipés, il n'y aurait plus de Sawridge.

M. Manly: En effet.

Le chef Twinn: Je crois donc qu'il y a des gens qui veulent conserver cela et d'autres qui ne le veulent pas, mais je ne pense pas que nous puissions les en empêcher.

M. Manly: Il me semble qu'un des concepts fondamentaux du principe de l'autonomie politique est que les ressources de la nation demeurent siennes. Par exemple, si je voulais quitter le Canada et aller vivre aux États-Unis, je ne crois pas que je devrais avoir le droit de prendre ma part des biens nationaux ou de la dette nationale et de déménager. Vous savez, les ressources de la nation demeurent à la nation.

Le chef Twinn: Mais je suppose qu'on dit assez carrément qu'on ne peut pas appeler Sawridge ou même le conseil une nation. Je crois que nous avons été conséquents, que le gouvernement local était conséquent avec le rapport Penner. Nous discutons avec les conseils scolaires et ainsi de suite. Nous ne nous considérons pas comme étant une nation en tant que telle, mais presque une collectivité avec des biens qui lui appartiennent. On pourrait peut-être parler de coopérative. Il existe des actionnaires plus importants que ceux que Sawridge ou d'autres bandes ont; et je suppose que le gaz et le pétrole sont des ressources qui diminuent. Le fait demeure que nous avons essayé d'investir pour l'avenir de nos enfants. Ceux qui croient qu'ils ne devraient pas faire partie de notre groupe ont, d'après moi, le droit de ne pas faire partie de notre groupe; ils désirent qu'on leur offre une compensation quelconque. Nous avons honnêtement été conséquents avec les dispositions de la Loi sur les Indiens.

M. Manly: Cependant, à la page 2 de votre mémoire, vous dites:

Nous adoptons et réitérons la position de la Fraternité des nations indiennes selon laquelle le génie de notre nation est différent, à des égards importants, de celui des autres citoyens canadiens.

Puis, vous citez leur mémoire:

Notre façon de procéder et notre droit fondamental sont différents. Sur la foi de la notion selon laquelle la collectivité est un tout et doit être respectée, nos gouvernements et les Indiens doivent respecter le consensus. Votre système protège des composantes, qu'elles représentent la majorité ou la minorité. Ces concepts de majorité et de minorité n'existent pas pour nous. Nous percevons nos collectivités, nos nations comme des entités, des collectivités dont la destinée est une forme d'harmonie et de coopération dont la réalisation et la survie dépendent du consensus.

A mon avis, tout le concept de l'émancipation et de la distribution de parts des fonds des bandes mine ce principe.

[Text]

Mrs. Twinn: Can I speak to this, Mr. Chairman?

I think it is just really a question of your perception and perhaps maybe our perception which is obviously a bit different. I can see your reasoning. I can understand it. I think the way it can be looked at, though, and which maybe you will be able to see, is that if a person no longer wants to be a part of that community, the community itself is saying, we do not see anything wrong if we give them something to help them on their way, if they do not wish to remain here. In a sense, then, it is a relationship that is not a harsh one. It can be in recognition of what that person may have contributed while they were there, or maybe what the family they came from has contributed. I think what we are saying is that the band should have that flexibility. I know people sometimes feel it is necessary to protect others from themselves, but I think that many of the bands feel that is something they can do themselves for themselves, and must.

Mr. Manly: As I understand it, the bands do have that flexibility under the increased powers of clause 13 of the bill, section 81 of the act, where it says:

to authorize the Minister to make payments from revenue moneys to persons whose names were deleted from the Indian Register and the Band List of the band pursuant to Section 14.4;

So it would seem that the flexibility would still be there but it would not be automatic. It would be granting the power to the band.

Chief Twinn: I think so. I think, you know, the department is . . . to add more rules. Some of Bill C-31 is adding other rules and more restrictions on Indian bands. I guess that would be my beef. Why not allow the bands and the Indian people to do what they want to do? If someone wants to enfranchise, it is up to the band to give them the capital. I do not think the government should say no, do not do it.

• 2155

Mr. Manly: But as I read proposed section 13, that is what this bill does.

Mrs. Twinn: I understand, Mr. Chairman, that proposed section 13 is restricted to revenue account, not capital, which presently is capital and revenue.

The Chairman: I see.

Mr. Brown: That is correct, Mr. Chairman. I believe the bill actually constitutes a restriction from the former provision that permitted payment from the capital account.

Mr. Chairman, if I may, there is one point that Mr. Manly made that I would like to respond to on the basis of Chief

[Translation]

Mme Twinn: Puis-je dire quelques mots à cet égard, monsieur le président?

Je crois que, fondamentalement, c'est peut-être simplement une question de perception et la nôtre diffère évidemment de la vôtre. Je comprends cependant votre raisonnement. Il existe une autre façon de voir les choses et je crois qu'elle vous permettra peut-être de mieux comprendre. Si une personne ne veut plus faire partie de cette collectivité, la collectivité dit de fait qu'elle ne s'oppose pas à leur donner quelque chose pour les aider, s'ils ne veulent pas continuer à vivre au sein de cette collectivité. Ainsi, dans un sens, c'est un bon rapport. Peut-être la collectivité donne à ceux qui veulent partir quelque chose en reconnaissance pour ce qu'ils ont pu contribuer lorsqu'ils faisaient partie de la collectivité, ou peut-être en retour pour ce que leurs familles avaient contribué. Nous disons simplement, de fait, que la bande devrait jouir de cette souplesse. Je sais que les gens croient qu'il est parfois nécessaire de protéger certaines personnes des décisions qu'elles pourraient prendre, mais je crois qu'un bon nombre de bandes sont d'avis que c'est quelque chose qu'elles peuvent faire d'elles-mêmes et, de fait, doivent faire d'elles-mêmes.

M. Manly: Mais, si j'ai bien compris, les bandes jouissent de cette souplesse en raison des nouveaux pouvoirs prévus à l'article 13 du projet de loi, à l'article 13 de la Loi où il est dit:

l'autorisation du Ministre à effectuer des paiements sur des deniers de revenus aux personnes dont les noms ont été retranchés du registre des Indiens et de la liste de la bande en vertu de l'article 14.4;

La souplesse serait donc toujours là, mais elle ne serait pas automatique. Il s'agirait d'accorder le pouvoir à la bande.

Le chef Twinn: Je crois que oui. Voyez-vous, je crois que le ministère . . . ajouter encore d'autres règlements. Certaines dispositions du projet de loi C-31 ajoutent d'autres règlements et plus de restrictions en ce qui a trait aux bandes indiennes. Je crois que c'est là ma principale opposition. Pourquoi ne pas permettre aux bandes et aux Indiens de faire ce qu'ils veulent? Si quelqu'un veut être émancipé, c'est à la bande qu'il revient de décider de lui donner de l'argent. Je ne crois pas que le gouvernement devrait dire de ne pas le faire.

M. Manly: D'après ce que dit l'article 13 du projet de loi, c'est ce que fera cette mesure législative.

Mme Twinn: J'ai cru comprendre, monsieur le président, que l'article 13 du projet de loi se limite au compte des revenus et non pas au compte de capital, alors qu'actuellement il s'agit des deux comptes.

Le président: Je vois.

M. Brown: C'est exact, monsieur le président. Je crois de fait que le projet de loi prévoit une restriction si on le compare à l'ancienne disposition qui permettait que l'on procède à des paiements à partir du compte de capital.

Monsieur le président, si vous me le permettez, j'aimerais répondre à un commentaire qu'a fait M. Manly, et ce en

[Texte]

Twinn's explanation to our working group over the past few days. That is that just as the bands object to having members imposed on them by the addition of reinstated persons by the federal government, Chief Twinn is saying he also objects to having members who wish to leave, and who the community would otherwise be willing to permit to leave, be artificially restrained from leaving because the band is no longer able to pay that person his *pro rata* share of the band capital to speed him on his way. So I think, rather than being inconsistent with the quotation on page 2, Mr. Manly, it in fact is perfectly consistent with that same objective.

Mr. Manly: Thank you. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: As I understand it now, the band has no say if a person enfranchises an automatic pay-out by the Minister from both accounts. Under the amendment that is in place now it changes that, as you stated, to a pay-out from the revenue account. So there is a change there. As well, as I understood it, the band is allowed a per capita distribution to those who are of adult age. Are you saying in your presentation that is not considered as a part of the pay-out that must be returned plus interest; that it is not a contribution, it is only a contribution from land sold?

Chief Twinn: No. The enfranchisement, it comes to about six figures, whatever it comes out to, and a lot of them are close to six figures in Alberta. It is the per capita share, the equal share of the band fund. That is what the individual gets. So someone gets \$100,000, and someone is paying \$100 a month per capita to help the family. The \$100 per capita would never pay back the original share.

The Chairman: I agree with that point. You made a point regarding the per capita distribution; that if an enfranchised person wants to come back, the bill says that they would return the moneys they took with them . . .

Chief Twinn: How are they going to do that?

The Chairman: —or they would not get any per capita share until that was returned. Yet you say in your presentation, if I read it correctly, that the distributions are only from capital funds derived from surrendered lands, not from the per capita distribution from mineral rights, or forestry, or whatever else happens to be per capita distribution to the members. Am I reading that correctly?

Mr. Brown: Our reading of the bill may not be perfect, Mr. Chairman, but our understanding of what the bill says is that a person who is restored to status and reinstated to membership, who received a per capita distribution, has no obligation to pay the per capita distribution back to the band and is not entitled to receive funds from the band that result from a distribution of capital resulting from the surrender of lands. But there is no other restriction, and in fact no other right, for the band to withhold other types of distributions to a reinstated person—distributions otherwise out of capital, or distributions from

[Traduction]

fonction de l'explication présentée par le chef Twinn à notre groupe de travail au cours des derniers jours. Les bandes s'opposent à ce qu'on leur impose de nouveaux membres, à savoir les personnes réintégrées dans leurs droits par le gouvernement fédéral; de plus, le chef Twinn dit qu'il s'oppose au fait que ceux qui veulent quitter la bande, mesure à laquelle ne s'opposerait pas la collectivité, soient empêchés de façon artificielle de quitter la bande parce que cette dernière ne peut pas lui verser sa part proportionnelle du capital de la bande. Ainsi, monsieur Manly, je crois que contrairement à ce que vous dites cette mesure est parfaitement conforme à la citation que l'on retrouve à la page 2.

M. Manly: Merci. Merci, monsieur le président.

Le président: Si j'ai bien compris, aux termes de la loi actuelle, la bande n'y peut rien si une personne désire obtenir un montant automatique du ministre, et ce des deux comptes. Aux termes de la modification que l'on propose, cette situation changerait, comme vous l'avez dit, et ce versement proviendrait du compte des revenus. Il y a donc une modification. De plus, si j'ai bien compris, la bande peut effectuer des paiements per capita à ceux qui ont l'âge de la majorité. Dites-vous, dans votre mémoire, que cela ne fait pas partie des paiements qui doivent être remboursés plus intérêt? Que ce n'est pas une cotisation, mais simplement une distribution des recettes provenant des terres vendues?

Le chef Twinn: Non. Cela représente un nombre d'environ 6 chiffres; en effet, en Alberta l'ensemble de ces nombres ont 6 chiffres. Il s'agit de la part per capita, de la part égale des fonds de la bande. C'est ce que reçoit le particulier. Ainsi quelqu'un reçoit 100,000\$, et quelqu'un paie 100\$ par mois per capita pour aider la famille. Ce 100\$ per capita ne formera jamais un montant qui permettrait de rembourser la part originale.

Le président: Je suis d'accord avec cela. Vous avez également parlé de la distribution per capita; vous avez dit que si une personne émancipée voulait revenir, selon le projet de loi, elle devrait rembourser l'argent qu'elle avait pris en partant . . .

Le chef Twinn: Comment pourront-ils y arriver?

Le président: . . . ou ces personnes n'auraient pas le droit à une part per capita tant que ce montant ne serait pas remboursé. Cependant, vous dites dans votre mémoire, si j'ai bien compris, que ces distributions sont faites à partir du capital obtenu des terres cédées, et non pas de la distribution per capita des droits minéraux, forestiers, ou peu importe la source de cet argent. Ai-je bien compris?

M. Brown: Nous n'avons peut-être pas bien interprété le projet de loi, monsieur le président, mais à notre avis on y dit qu'une personne qui récupère son statut et qui redevient membre, une personne qui a reçu une part per capita n'est pas obligée de rembourser cet argent à la bande et n'a pas le droit de recevoir de fonds de cette dernière si cet argent provient d'une distribution du capital obtenu à partir de la cession de terres. Mais il n'y a aucune autre restriction, et de fait aucun autre droit, de sorte que la bande puisse décider de ne pas verser d'autres types de fonds à des personnes qui ont été

[Text]

revenue accounts. So a reinstated person who has left the band, even in recent months or years, with a large *pro rata* portion, in essence has no real obligation to either reimburse the band or to forgo receipt of distributions.

• 2200

The Chairman: You are saying to me, then, that the individual can, if reinstated, return to the reserve and again share in the collective, ask for a residence and share in the per capita distribution . . .

Mr. Brown: Correct.

The Chairman: —and so in effect would be getting it twice.

Mr. Brown: Correct.

The Chairman: I think we have to deal with that.

Mr. Penner: There are a lot of problems with this bill, Mr. Chairman.

The Chairman: Yes.

It would seem to me then, correctly, that since they have taken their share from the collective, if that amount is not capable of being paid back from the revenues described in the bill they ought to return with the full amount before asking to be reinstated, to be fair to the band, because in a sense they have taken their share with them when they left. Whether they left for whatever reasons, it would only be fair that if they wished to return they would return with the whole amount up front; otherwise they would be placing their demands on the band twice.

Mr. Scowen.

Mr. Scowen: Thank you, Mr. Chairman.

I want to thank the group today for their presentation. There are some things in there that I have been trying to say for quite some time but have not been able to get anybody to understand.

I really do not have many questions. I have about 12 or 15 bands in my monstrous riding, and half a dozen or maybe more Métis settlements. One of the problems I am running into is that I am finding—I hear by the grapevine; I will put it that way—that some people up in that northern part of Saskatchewan are trying to gather people together and make new bands already.

Are you running into that particular problem in your area, that where there would be, say, a Métis settlement of 200 or 300 people they are trying to associate themselves with their particular area yet trying to get band membership from different . . . ?

Chief Twinn: Yes, I think there are a lot of people piggy-backing on these 12(1)(b) women. I believe that personally.

[Translation]

réintégrées dans leurs droits—à partir du capital ou du compte des produits. Ainsi une personne qui a été réintégrée dans ses droits et qui a quitté la bande, même si cela s'est passé au cours des derniers mois ou au cours des dernières années, et qui a reçu une part au *pro rata* importante, n'est fondamentalement pas obligée de rembourser la bande ou de renoncer à cette distribution.

Le président: Vous me dites donc que la personne peut, une fois réintégrée, revenir dans la réserve et reprendre sa place dans la collectivité, demander un logement et recevoir sa quote-part . . .

M. Brown: C'est exact.

Le président: . . . et ainsi la toucherait deux fois.

M. Brown: C'est exact.

Le président: Nous devons devoir regarder cela de plus près.

M. Penner: Cette loi soulève de nombreux problèmes, monsieur le président.

Le président: C'est vrai.

Il me semblerait alors, en toute justice, que puisqu'ils ont prélevé leur part des biens collectifs, si cette somme ne peut être remboursée sur les revenus prévus par le projet de loi, ces gens devraient restituer la somme entière avant de demander à être réintégrés, par sens de la justice envers la bande, parce que d'une certaine manière, ils ont, en partant, emporté leur part avec eux. Quelles qu'aient été les raisons de leur départ, ce ne serait que justice, s'ils veulent revenir, de rapporter la part qu'ils ont reçue, car sinon ils exigeraient que la bande leur donne deux fois leur part.

Monsieur Scowen.

M. Scowen: Merci, monsieur le président.

Je voudrais remercier le groupe de son exposé. Il contient des choses que j'essaie de dire depuis un bon moment, mais c'était prêcher dans le désert.

Je n'ai pas beaucoup de questions à poser, à vrai dire. Mon immense circonscription compte une douzaine ou une quinzaine de bandes, et une demi-douzaine d'établissements de Métis, peut-être davantage. L'une des difficultés que je rencontre, c'est que je constate—ou plutôt, le bruit parvient à mes oreilles,—qu'il y a des gens dans le nord de la Saskatchewan, qui essaient déjà de réunir des gens pour constituer de nouvelles bandes.

Est-ce que vous connaissez la même situation dans votre région, à savoir un établissement de Métis de 200 ou 300 personnes avec lesquelles ils essaient de s'associer, dans leur région, tout en essayant de devenir membres de bandes différentes . . . ?

Le chef Twinn: Oui, il y a beaucoup de gens qui essaient de s'associer aux femmes visées à l'alinéa 12(1)(b). C'est ce que je pense personnellement.

[Texte]

Mr. Scowen: And would therefore try and stay in their own area and establish a land base . . .

Chief Twinn: For whatever, I think there is . . .

Mr. Scowen: —various things of that nature.

I know that we are going to run into that problem in northeast Saskatchewan. My grapevine is pretty good. As a matter of fact, one of them asked for \$200,000 to find 100 people. That was a pretty clear message.

That was one thing about which I wondered what was happening.

Another one, just to get this finished, because the hour is getting late: Has there ever been a case where a band member borrowed against his share of the band and then was forced to take his money out of the band in order to repay his debt?

Chief Twinn: The band council has no control of band capital funds to do that. They would have revenue funds. Revenue funds come from the interest created off the capital fund. It is usually spent flexibly for administration or other things.

Mr. Scowen: What I am getting at is that I wanted to buy a neighbour out one time and he kept coming every year and I finally gathered that all he wanted to know was what he was worth. Does each band member say: Our accumulation today is \$100,000 and there are 100 of us so we are each worth \$10,000 and I can go to a bank and say I would like to borrow \$10,000 and if my idea goes sour I can get it from the band?

Chief Twinn: To borrow from the band . . .

Mr. Scowen: No, I mean outside of the band.

Chief Twinn: To use as collateral capital funds is impossible off reserve. Revenue you would be able to.

There have been requests from band members to split all the money, but it makes it hard on chief and council. It has happened in southern Alberta. For instance, there was a large back pay-out they were blackmailed into, and I guess this is the fear; 51% picked a petition whether to hold a referendum to take the money and split it. It ended up on a used car lot.

• 2205

Mr. Scowen: I will not ask any more questions because I think the hour is too late already.

Mrs. Twinn: Mr. Chairman, just in response to what this gentleman has said. When you are talking about retroactive equality between Indian men and women, you inevitably end up also involving yourself in the issue of equality between aboriginal people. It is quite fair to say that many Métis people have an Indian woman in their ancestral closet. Perhaps sometimes that point is not appreciated, but when we go into retroactive equality, that becomes an issue.

[Traduction]

M. Scowen: Et qui voudraient essayer de rester dans leur propre région et d'établir une base . . .

Le chef Twinn: Pour ce qu'il y a de . . .

M. Scowen: . . . et différentes initiatives de ce genre.

Je sais que nous allons avoir cette difficulté dans le nord-est de la Saskatchewan. Je suis assez bien renseigné. Quelqu'un cherchait à trouver 100 personnes pour obtenir 200,000\$. Le message a été clair.

C'est l'une des choses sur laquelle je m'interrogeais.

Je vous citerai encore un cas, pour en finir avec cette question, car il se fait tard: a-t-on vu le cas d'un membre d'une bande qui a contracté un emprunt en échange de sa part de la bande, et qui a ensuite dû retirer son argent afin de rembourser sa dette?

Le chef Twinn: Le Conseil de bande ne peut disposer ainsi des capitaux de la bande. Il faudrait que cela provienne des revenus, c'est-à-dire des intérêts produits par les capitaux. Ces revenus sont généralement dépensés pour l'administration, ou pour d'autres choses.

M. Scowen: Ce que je voulais dire, c'est que j'ai essayé un jour d'acheter la part d'un voisin, et il revenait chaque année jusqu'à ce que je comprenne que tout ce qu'il voulait, c'est savoir combien il valait. Est-ce que chaque membre de bande dit: nos capitaux réunis s'élèvent aujourd'hui à 100,000\$, et nous sommes à 100, donc chacun d'entre nous possède 10,000\$, ce qui me permet d'aller dans une banque et d'emprunter 10,000\$ et si les choses se gâtent, la bande me rembourse ma part?

Le chef Twinn: Empruntée à la bande . . .

M. Scowen: Non, je veux dire à l'extérieur.

Le chef Twinn: Mais hors de la réserve il est impossible d'utiliser des capitaux comme garantie. Ce n'est possible que pour les revenus.

Il y a des membres de la bande qui ont demandé de partager tout l'argent, mais cela complique les choses pour le chef et pour le conseil. Cela s'est produit dans le sud de l'Alberta. C'est ainsi qu'ils ont été forcés, par la menace, à rembourser une grosse somme et je crains que c'est là ce qu'on redoute: 51 p. 100 ont présenté une pétition demandant que l'on organise un référendum sur le partage de l'argent. Cela s'est terminé en queue de poisson.

M. Scowen: Je ne veux pas poser d'autres questions car il se fait tard.

Mme Twinn: Monsieur le président, je voudrais bien répondre à ce monsieur. Lorsqu'on parle d'égalité rétroactive entre les femmes et les hommes indiens, on en a inévitablement à s'engager par les questions d'égalité entre les populations autochtones. Il est juste de dire que beaucoup de Métis comptent une femme indienne parmi leurs ancêtres. On n'aime peut-être pas beaucoup le dire, mais lorsque l'on discute d'égalité rétroactive, la question se pose.

[Text]

The Chairman: Thank you. Thank you, Mr. Scowen. Mrs. Finestone.

Mrs. Finestone: Thank you, Mr. Chairman. I would like to thank you very much for your presentation. You are very well prepared and very well organized; it has been a most interesting exposé for me.

I do not give you any news when I say to you that your position is very different from many we have heard. It is not going to make it exactly easy to find a resolution. If we do not find the resolution, the courts will, as you pointed out.

What I would like to say to you is, you know, we can pick our friends, but we cannot pick out family. What has happened is that your family was picked away and your family wants to come back. In listening to many of the groups which have spoken here over the last—what is it? two weeks—I would say this. The largest consensus has been that every woman and child who has lost her status wishes to affirm her cultural identity as an Indian person within the Indian nation. They want their place; they want the respect and the identification that come with who they are from a cultural perspective. Whether they live on or off the land is not the point. They want their status and they want to have it recognized.

I feel very empathetic to that point of view. I listen to the stories of the level of unemployment, the problems around suicide, the lack of infrastructure, the current incapacity to have decent housing and the problem it relates to in the long run. All those things are vital to the ongoing decision this committee is going to have to make.

The consensus, however, is that they certainly want reinstatement and they want it for their children. Whether they were enfranchised voluntarily or involuntarily is not the case in point. They want a change in the band codes and the decision to have an input into those band codes.

I can tell you, and I hope that I do not upset you when I say it, but I have heard a lot of anger and frustration related to your group in particular. These people feel that you are not speaking for the grass roots of the Indians of Canada, that you are speaking from your own specificity, and that is not what they want us to think about or deal with. They know that we are going to have to take it into consideration, but you are not the majority by far.

The desire to have statutory funding because people would like to be able to get back to the land has been raised. They would like to see the Charter and the equality sections in the Charter have some relationship to the decision making process.

I listened to the discussion tonight, which was the most interesting one from the perspective of figures and dollars and cents, but what I did not feel was one ounce of emotion, one ounce of concern. There was mouthing of concern because it was going to disrupt; it was going to bring about great injustice; it was going to create instability; it was going to be a sudden and uncontrolled mass input into your land. There

[Translation]

Le président: Je vous remercie. Merci, monsieur Scowen. Madame Finestone.

Mme Finestone: Merci, monsieur le président. Je vous remercie beaucoup de nous avoir exposé votre point de vue. Vous êtes très bien préparé et très bien organisé. J'ai trouvé l'exposé fort intéressant.

Je ne vous apprend rien lorsque je vous dis que votre position est très différente de celles de nombreuses personnes que nous avons entendues. Ça ne rend pas la chose plus facile pour trouver une solution. Si nous ne la trouvons pas, les tribunaux la trouveront, comme vous l'avez souligné.

J'aimerais vous dire et vous le savez bien, si nous choisissons nos amis, nous ne choisissons pas notre famille. Il se trouve que votre famille est partie et qu'elle veut revenir. Nous avons entendu de nombreux groupes depuis—combien de temps? Deux semaines—et je vous dirais ceci. Il semble qu'il y a un consensus important parmi les femmes et les enfants qui ont perdu leur statut, ils veulent affirmer leurs identités culturelles en tant qu'indiens au sein de la nation indienne. Ils veulent une place, ils veulent le respect et l'identité qui vont de pair avec ce qu'ils sont du point de vue culturel. Qu'ils vivent sur la terre ou à l'extérieur n'est pas là la question. Ils veulent leur statut et ils veulent qu'il soit reconnu.

Je me sens très près d'eux sur ce point. J'ai entendu bien des choses qu'on a dites au sujet du niveau de chômage, des problèmes entourant le suicide, de l'absence d'infrastructure, de la possibilité d'avoir actuellement un logement décent et du problème que cela cause à long terme. Toutes ces choses sont vitales pour le Comité et pour la décision qu'il doit prendre.

Le consensus c'est qu'évidemment ils veulent obtenir une réintégration, et ils la veulent également pour leurs enfants. Que ces personnes aient été émancipées volontairement ou non, ce n'est pas ce qui compte. Elles veulent que les codes de bandes soient modifiés et elles veulent faire leur apport à ce sujet.

Je peux vous dire et j'espère ne pas trop vous bouleverser, qu'on exprime à l'endroit de votre groupe en particulier beaucoup de colère et de frustration. Et que ces personnes que nous avons entendues ont l'impression que vous ne parlez pas au nom de la base même des indiens du Canada, que vous parlez de votre cas en particulier et que ce n'est pas la situation à laquelle nous devons réfléchir et que nous devons régler. Ils savent que nous devons tenir compte de votre position, mais vous êtes loin de représenter la majorité.

Parce que la population voudrait pouvoir revenir sur sa terre et qu'elle a exprimé le souhait d'un financement statutaire. Elle voudrait que la Charte et les articles concernant l'égalité dans la Charte aient un certain rapport avec le processus décisionnel.

J'ai écouté la discussion qui a eu lieu ce soir; elle était des plus intéressantes peut-être du point de vue chiffres, dollars et cents, mais je n'ai pas trouvé une once d'émotion, ni une once de préoccupation. On s'est dit préoccupé parce qu'il y allait y avoir perturbation, de grandes injustices, une certaine instabilité, il y aurait une arrivée massive et incontrôlée sur vos terres. Il n'y aurait pas d'engagement, il y aurait perturbation de vos

[Texte]

would be a lack of commitment; there would be a disruption of customs and tradition. But I must tell you that I did not feel a sense of humanness in the approach.

• 2210

I may have missed it—and if I did I regret it—but I am much more empathetic to what I have heard from many other groups than to what I have heard from you tonight. I should perhaps sugar-coat my words, but they are not going to be sugar-coated because I feel very strongly that the voice of the mass of people is what we have heard and that what we hear from you is a smaller section of our community—whose considerations and concerns certainly have to be taken into account and to whom justice in the best way possible must be rendered, but not based on facts, not based on figures and dollars and cents. I want it based on some principles, but I do not find that the principles have been enunciated to the degree that I find satisfactory.

Mr. Chairman, I do not have a question. If they would like to question me, that is fine.

The Chairman: You may elicit some emotion; I do not know.

Mrs. Twinn: No questions.

Mrs. Finestone: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Fretz.

Mr. Fretz: I appreciate your attendance here tonight. I recall having visited Lesser Slave and being intrigued with the enterprise that is there.

I just want to ask two or three questions regarding the concept of associate band membership, which is laid out for us on pages 22 and 23. I suppose I should just briefly preface my remarks by a quick reference to what Mr. Penner had said regarding perhaps we should back off on band membership and let the courts decide. I am not a lawyer, but it would seem to me the courts are going to get involved regardless of whether this bill goes through.

Getting back to the concept of associate band memberships, you state that this would be only for high-impact bands. If that were the case, then it would seem to me that the government again would be guilty of discrimination because then we would have associate band members and we would have band members; there would be two levels. Is that correct?

Mr. Brown: I am not sure I agree that the government would be guilty of discrimination. There would be distinctions drawn.

We sensed that the government was trying very hard here to find a balance between some competing objectives and we sensed that there was a recognition that if the impact on the Indian community, the collectivities, the culture, of mandatory reinstating of members was not too great then the reinstatement should proceed because it was rectifying a past injustice. But we also perceived that if the impact was going to be significant such that the very existence of that culture or the collectivity was threatened then there had to be a compromise that went as far as we could to guarantee the persons whose

[Traduction]

coutumes et de vos traditions, mais je dois vous souligner que je n'ai pas senti d'approche humanitaire dans vos discours.

Je ne l'ai peut-être pas senti—si c'est le cas, je le regrette—mais je me sens beaucoup plus près de ce que j'ai entendu dire par bien d'autres groupes que de ce que vous m'avez dit ce soir. Je devrais peut-être nuancer, mais je ne vais pas le faire car je crois sincèrement avoir entendu parler la masse des gens et que ce que vous nous avez dit représente la voix d'un plus petit secteur de notre communauté—il est certain que vos considérations et vos préoccupations doivent être étudiées afin qu'on y rende justice du mieux que nous le pouvons, mais nous ne devons pas pour ce faire nous fonder sur des faits, des chiffres, des dollars et des cents. Je veux que ce soit fondé sur des principes, je ne crois pas que vous ayez énoncé ces principes de façon à me convaincre.

Monsieur le président, je n'ai pas de question à poser. Si les témoins veulent m'interroger, ils peuvent le faire.

Le président: Vous allez peut-être susciter des émotions, je ne sais pas.

Mme Twinn: Nous n'avons pas de questions.

Mme Finestone: Merci, monsieur le président.

Le président: Monsieur Fretz.

M. Fretz: Nous vous sommes reconnaissants d'être venus ce soir. Je me rappelle avoir visité Lesser Slave et avoir été intrigué par l'entreprise que j'y ai vu.

Je voulais vous poser deux ou trois questions concernant la notion des membres associés dont vous parlez aux pages 22 et 23. Je devrais commencer par reprendre ce qu'a dit monsieur Penner, c'est-à-dire qu'il faudrait peut-être revenir un peu en arrière au sujet de l'appartenance aux bandes pour laisser les tribunaux décider. Je ne suis pas avocat, mais il me semble que les tribunaux vont intervenir même si ce projet de loi n'est pas adopté.

Pour revenir donc à la notion des membres associés, vous déclarez que la question se posera seulement pour les bandes très visibles. Si c'était le cas, il me semble alors que le gouvernement serait de nouveau coupable de discrimination, parce qu'alors on aurait des membres associés et des membres de bandes, il y aurait deux paliers. C'est bien cela?

M. Brown: Je ne suis pas certain que le gouvernement soit coupable de discrimination. On ferait des distinctions.

Nous avons senti que le gouvernement essayait vraiment de trouver un équilibre entre des objectifs contradictoires et il nous a semblé qu'on reconnaissait que si les répercussions sur la communauté indienne, les collectivités, la culture, la réintégration obligatoire des membres n'était pas excessives la réintégration pouvait se faire, étant donné qu'on redresserait une injustice passée. Nous avons senti également que si les répercussions devaient être importantes et faire que l'existence même de cette culture ou de la collectivité allait être menacée, il fallait qu'il y ait un compromis affirmant au besoin que nous

[Text]

status has been restored a fair hearing and a fair opportunity to be absorbed back into the collective if the collective could absorb them without destroying it. Hence we were groping for a way those two objectives could be rationalized—without discrimination but obviously with distinction.

Mr. Fretz: There is a difference. I am sure the Minister wants to accommodate, to the best ability possible, the collective rights and the individual rights. He has stated that and, as he said, he thought he had struck a balance with the bill.

I want to refer to page 23 under (c) and then subheading (iv): that associate members would be entitled to apply for full band membership and be granted a hearing. Perhaps this question was asked earlier, but if it was I would appreciate you repeating it. If a hearing was granted, would there be a role for the government in this hearing or would this only be conducted by the band?

• 2215

Mr. Brown: Through you, Mr. Chairman, our concept was that it would be a band hearing. We have not gone further in our thinking as to whether there would be an appeal process from that. That is something obviously the bands would want to consider very carefully. Our concept was that the hearing would be by the band council pursuant to the membership rules that were referred to.

Mr. Fretz: Then in (d), where it states:

to qualify as a high-impact band, the electors of the band must have a written membership code . . .

Do any of the bands now have written membership codes?

Chief Twinn: I do not think so. Not in our area. Most of the bands we had were in the process of following the Penner committee report on local government. Bill C-47 came in so fast we were left gasping. Now we are back out again with the same bill.

Mr. Fretz: Chief, that is something you are working on, is that correct? Do I understand you correctly?

Chief Twinn: That is right.

Mr. Fretz: Are you having any problems in defining that? Is it difficult or do you find it is going to be an easy task?

Chief Twinn: I do not think it is going to be easy. It is going to be very difficult. There is a question, for instance, of intertribal marriage. Who should settle that? I do not think an individual should have all the say. I think the band should have a say. That could probably be voted on provincially by the bands, or by treaty area, I do not know. There are real problems.

Mr. Fretz: Do you think your band would be any different than any other band across Canada in that respect? While the problems may not be exactly the same, would they experience problems that would be similar to those you are experiencing?

[Translation]

garantirions aux personnes qui auraient récupéré leur statut, une oreille impartiale et une chance d'être de nouveau absorbées dans la collectivité si celle-ci pouvait le faire sans être détruite. Nous avons donc cherché un moyen de rationaliser ces deux objectifs—sans imposer des discriminations bien établissant évidemment des distinctions.

M. Fretz: Il y a une différence. Je suis certain que le ministre veut concilier au mieux les droits collectifs et les droits individuels. Il a déclaré en disant qu'à son avis il avait trouvé un équilibre dans ce projet de loi.

Je voudrais vous rapporter qu'au sujet de l'alinéa quatre, de l'alinéa (c), à la page 23: Les membres associés auraient droit de demander la pleine appartenance à la bande et de se faire entendre en audience. La question a peut-être été posée précédemment, si elle l'a été, j'aimerais bien la réentendre. Si l'audience était accordée, le gouvernement aurait-il un rôle à y jouer où serait-elle dirigée seulement par la bande?

M. Brown: Monsieur le président, nous envisagions une audience de bande. Nous n'avons toutefois pas développé davantage notre pensée et ne savons pas s'il y aurait aussi un mécanisme d'appel. Les bandes voudront certainement étudier cela très attentivement. L'audience serait tenue par le Conseil de bande conformément aux règlements relatifs à l'appartenance déjà mentionnés.

M. Fretz: Alors sous (d), où il est, et je cite:

pour qu'une bande soit reconnue comme fortement touchée, il faut que ses électeurs aient rédigé un code d'adhésion . . .

Y a-t-il des bandes qui ont déjà rédigé de tels codes?

Le chef Twinn: Je ne le crois pas, tout au moins pas dans notre région. La plupart de nos bandes se conforment au rapport du Comité Penner sur l'autonomie locale. De toute façon, le projet de loi C-47 est arrivé tellement vite que nous n'avons pas eu le temps de souffler et nous nous retrouvons saisis une autre fois du même projet de loi.

M. Fretz: Est-ce exact que vous travaillez là-dessus? Ai-je bien compris?

Le chef Twinn: C'est exact.

M. Fretz: Avez-vous des difficultés à définir cela? Est-ce difficile ou facile?

Le chef Twinn: Ce ne sera pas facile mais au contraire très difficile. Prenons par exemple le cas de mariages intertribaux. Qui devrait régler cela? Je crois qu'à cet égard, il ne faut pas s'en remettre entièrement aux particuliers, je crois que la bande doit avoir voix au chapitre. Peut-être que les bandes d'une même province ou d'une même région de traité pourraient voter là-dessus, je l'ignore. Quoi qu'il en soit, ces problèmes sont très réels.

M. Fretz: Croyez-vous que votre bande est, à cet égard, différente de toutes les autres au Canada? Les problèmes varient peut-être d'une bande à l'autre mais y a-t-il d'autres bandes qui connaissent les mêmes difficultés que les vôtres?

[Texte]

Chief Twinn: I think that Sawridge would agree with the majority, whether it was by treaty or provincially, as to what the code should be for inter-tribal marriage.

Mr. Fretz: I did not mean specifically intertribal marriage. I meant the problem of defining a code or . . .

Chief Twinn: I guess if you are not restricted. If the department restricts you . . . if you let someone in you discriminate because you do not let everyone in. If you have 200% coming in. If it were accepted, say, a divorced woman with children were let in, things like that, if they were accepted. Whether we could do it legally or not, I do not know.

Mrs. Twinn: Mr. Chairman, if I could just supplement that. We have been looking at other models. We understand, for example, that Caughnawaga has one in place. That Kehewin apparently has a written membership, and there are some other bands. We are looking at American models and we are also referring ourselves to other models to give us some input. We have ourselves identified some factors. What Chief Twinn has just said about the need of the applicant and the resources of the community are fairly practical factors or considerations.

Mr. Fretz: On the same page, page 23, in paragraph (d), the second line from the bottom . . . I will read the three bottom lines:

the traditions of the band as well as the needs of the applicant and the resources of the band community.

We are talking about the needs of the applicant. I wonder if you have thought about that, what those needs are, what they might be. Could you expand on it? Might they include, besides what we initially think about as the needs of people, financial needs, they would go beyond that, such as social needs, family needs, the relatives might be in the community, cultural needs or esteem needs, those needs which are every bit as important as financial needs. Have we thought about those?

Mrs. Twinn: Yes. Those would be the kinds of factors we would want to consider. One thing is certain, not every individual case is the same. There could be differences, and we would like to have that sort of full range in terms of what we mean by that.

• 2220

Mr. Fretz: I do not recall seeing in your submission today, which is an excellent one, I might say, regarding this associate band membership, your putting forward the proposition as well—maybe you do not care for it—but the proposition that everyone having been registered would then become an associate member and then would perhaps be elevated to this position of full membership. Has that been part of your thinking?

Mr. Brown: Mr. Chairman, that in fact is contained in subparagraph (i) on page 23, where in establishing this

[Traduction]

Le chef Twinn: Je crois que la bande Sawridge serait du même avis que la majorité, qu'il s'agisse d'un groupe de bandes relevant du même traité ou des bandes de la même province pour ce qui est d'adopter un code en matière de mariage intertribal.

M. Fretz: Je ne songeais pas précisément aux mariages intertribaux. Mais plutôt aux problèmes que représente la définition d'un code ou . . .

Le chef Twinn: Si vous n'êtes pas limités car si le ministère vous limite . . . si vous laissez entrer quelqu'un, vous exercez une forme de discrimination puisque vous ne laissez pas entrer tout le monde. Si vous permettez à 200 p. 100 de personnes d'entrer. Est-ce par exemple, si vous laissez entrer une femme divorcée ayant des enfants, ce genre de choses-là. Quant à savoir si cela pourrait se faire légalement ou non, je l'ignore.

Mme Twinn: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelque chose. Nous avons examiné d'autres modèles. Comme par exemple celui de Caughnawaga et de Kehewin, où l'on trouve des droits d'adhésion inscrits, il y a encore d'autres bandes. Nous suivons également ce qui se fait aux États-Unis et étudions encore d'autres modèles pour nous renseigner. Nous-mêmes avons établi certains facteurs. Le chef Twinn vient d'ailleurs d'en mentionner, à savoir les besoins du requérant et les ressources de la collectivité, facteurs assez pratiques.

M. Fretz: À la même page, c'est-à-dire la page 23, à l'alinéa (d), à la deuxième ligne du bas . . . on lit ce qui suit:

les traditions de la bande ainsi que les besoins du requérant et les ressources de la collectivité constitués à la bande.

J'aimerais savoir si vous avez réfléchi au sujet des besoins du requérant, si vous avez une idée de ce qu'ils peuvent être. Pouvez-vous développer quelque peu cet aspect? En plus des besoins de la population et des besoins financiers, peuvent-ils englober aussi les besoins sociaux, familiaux, culturels ou tout simplement d'estime de soi, aspect tout aussi important que les besoins financiers, et rappelons-nous que leurs parents sont peut-être dans la même collectivité. Avons-nous réfléchi à cela?

Mme Twinn: Oui. Ce sont des facteurs dont nous aimerions tenir compte. S'il y a une chose de sûre, c'est que chaque cas est différent. Il y aura donc des différences et nous aimerions tenir compte de toute la gamme de facteurs possibles.

M. Fretz: Me reportant à votre excellent mémoire, je ne crois pas y avoir lu la proposition que chacun ayant été inscrit puisse devenir membre adjoint puis peut-être membre de plein droit d'une bande. J'aimerais cependant savoir si vous y aviez réfléchi?

M. Brown: Monsieur le président, nous avons abordé cette question au paragraphe (i) de la page 23, où il est dit au sujet

[Text]

associate band membership for these high-impact bands we have suggested that logically there is no reason why the first-generation descendants could not be associate members just as those who are directly restored to Indian status.

Mr. Fretz: Yes, but you qualify that by saying if they are members of high-impact bands.

Mr. Brown: Yes,

Mr. Fretz: I am saying all bands.

Mr. Brown: Our proposal is restricted to the high-impact bands. In a sense it is one of the conditions that we thought it would be reasonable to ask bands to agree to, if they wanted to take advantage of these special rules that respected their high impact status.

Mr. Fretz: I appreciate that. Thank you very much. Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: The by-law provisions that are offered in the bill, you made note that the Minister has the authority under the Indian Act to strike them down if he does not feel them fair. Is it your contention, then, that any by-laws that the band brought forward, for example in the area of residency, would have to be subject to ministerial approval, otherwise you would not be able to put them into effect at any rate?

Ms Ross: There are provisions in the act, in section 82, providing that a copy of every by-law made under section 81 is to be forwarded to the Minister, and the Minister has a period of time to disallow it. There are no guidelines whatsoever for the discretion of the Minister in terms of whether he allows it or disallows it. We have great concern about that. If a by-law went completely beyond the by-law power in the act, was not validly enacted, then that could be set aside through the court process just like any invalid by-law. But this is an extra discretion that is just vested in the Minister.

The Chairman: The same would be the case of the so-called band control of band membership. The Minister would have . . .

Ms Ross: There is not a provision like that in the bill giving the Minister an overriding control with regard to membership rules. There is not the same provision as there is with regard to residence.

The Chairman: So those are different. The overriding impact to the Minister is only on the residency part, not on the . . . ?

Ms Ross: On residence and other by-law provisions as well. In our view it is simply anachronistic and it should be abolished with regard to all of the by-law powers.

The by-law powers are not very broadly drafted as it is. There are limited areas in which the band councils have these powers. And where they have the powers in those limited areas and validly enact by-laws in pursuance of those limited powers,

[Translation]

des personnes réintégrées bénéficiant de ce statut de membre associé dans les bandes fortement touchées, qu'il n'y a aucune raison pour que les descendants de ces derniers ne soient pas non plus des membres associés autant que les personnes ayant recouvré leurs droits.

M. Fretz: Oui, mais avec la réserve que ces personnes soient des membres de bandes fortement touchées.

M. Brown: Oui.

M. Fretz: Or je songeais à toutes les bandes.

M. Brown: Notre proposition se limite aux bandes fortement touchées. Dans un sens, il s'agit d'une des conditions qu'il nous semblait raisonnable de demander aux bandes d'accepter, si elles voulaient bénéficier des règlements spéciaux ayant trait à celles d'entre elles qui sont fortement touchées.

M. Fretz: Je vois. Merci beaucoup. Merci, monsieur le président.

Le président: Vous avez noté que le ministre est autorisé en vertu de la Loi sur les Indiens à supprimer les règlements découlant du projet de loi, s'il ne les estime pas équitables. Cela signifie-t-il que d'après vous, tous les règlements adoptés par une bande, par exemple au sujet de la résidence dans les réserves doivent être autorisés par le ministre, autrement vous ne pourrez les mettre en vigueur?

Mme Ross: Les dispositions de l'article 82 exigent qu'un exemplaire de chaque règlement adopté en vertu de l'article 81 soit envoyé au ministre, qui aura le droit de les désavouer jusqu'à une date limite. En outre, aucune ligne directrice ne guide le ministre dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et cela nous préoccupe énormément. Pourtant, si un règlement allait au-delà des dispositions de cette loi et n'était donc pas adopté d'une façon conforme, on pourrait le contester par l'entremise des tribunaux comme c'est le cas pour tout règlement invalide. Cependant, on accorde un autre pouvoir discrétionnaire au ministre à cet égard.

Le président: La même chose vaut pour le contrôle de l'adhésion aux bandes par la bande elle-même. Le ministre aura encore . . .

Mme Ross: Cependant, le projet de loi ne comporte pas de disposition analogue, c'est-à-dire donnant autant de pouvoir au ministre dans le cas de l'appartenance à la bande. Il n'y a rien de comparable à ce qui existe pour ce qui est des droits des résidences.

Le président: Les deux cas sont donc différents. Le pouvoir primordial du ministre ne joue que dans le cas du droit de résidence et non . . .

Mme Ross: Dans le cas du droit de résidence et d'autres règlements aussi. À notre avis, une telle disposition est tout simplement anachronique et devrait être abolie au sujet de tous les pouvoirs permettant d'adopter des règlements.

En outre, les pouvoirs relatifs à ces règlements ne sont pas très vastes; ils se limitent plutôt aux domaines où les conseils de bande détiennent des pouvoirs. Cependant, étant donné que des conseils de bande jouissent de ces pouvoirs dans certains domaines précis et adoptent donc tout à fait légalement des

[Texte]

it just makes no sense to us at all that the Minister has this overriding paternalistic power.

Mr. Brown: Mr. Chairman, if I may, just to elaborate on that point, we referred in our presentation to proposed subsection 10.(6), which provides that upon receipt of a notice by a band council that it wishes to take control of its membership and a copy of the membership rules, the Minister shall, if the conditions set out in subsection (1) have been complied with, forthwith direct the registrar to hand the list over to the band. While it does not specifically say that the Minister has an overriding discretion to determine whether or not the rules are in compliance with the act, obviously in practice he will be exercising his discretion if he takes the view that the rules do not comply with the statute. The subsections that we drafted and included as an appendix were an attempt to provide for the interim period if the Minister disagrees with the band that the rules comply with the act, and also to provide a mechanism for resolving the dispute, because they obviously would be at loggerheads at that point.

• 2225

We are also mindful of the fact that the voting rules relating to the assumption of control over membership and the approval by the band itself of the membership rules require a majority of the electors to vote. It is not just a majority of the electors who show up at the meeting, but a complete majority, or a full majority, of existing electors. Getting the band together to agree to take control of the membership and getting membership rules formulated may be difficult.

If the Minister then takes the view that the band rules do not comply with the act, the mechanism for the band to go back and forth to the Minister is very difficult. We thought that there should be a way of resolving that dispute, perhaps to do it through the courts.

The Chairman: Yes, there has to be. I guess you agree there has to be some deadline. I know that in previous testimony, there was some concern expressed regarding the two-year time limit. Yet if you extended that, there would be, I suppose, people or bands who could not meet 2.5 years and so on. Your suggestion is that there be another mechanism to deal with that potential difficulty.

Mr. Brown: That is correct, yes.

The Chairman: I guess by asking questions, I have some other people interested in what is going on here. I will allow a couple more questions, but we have gone beyond our time, so we should retire. Mr. MacDougall.

Mr. MacDougall: Mr. Chairman, just one short question.

Perhaps, Chief, you could give us a written, more detailed, answer to page 31, no. 57, with respect to Mr. Crombie's Cabinet memo and testimony. It is getting late now; would you mind getting back to us on that?

[Traduction]

règlements, il nous semble tout à fait injustifié que le ministre puisse disposer de ce pouvoir dérogatoire paternaliste.

M. Brown: Monsieur le président, si vous permettez, j'aimerais développer quelque peu cet aspect. Notre mémoire mentionne les paragraphes 10.(6), où il est écrit qu'une fois que le ministre aura avisé un conseil de bande par écrit de son intention d'assumer la responsabilité de l'adhésion à la bande et d'obtenir un exemplaire des règlements relatifs aux adhésions, ce dernier demandera à un fonctionnaire de remettre la liste à la bande si on s'est conformé aux conditions précisées au paragraphe (1). Il n'y ait pas dit explicitement que le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'établir si les règlements sont conformes à la loi mais dans les faits, il exercera ce pouvoir s'il est d'avis que les règlements ne sont pas conformes. Les paragraphes que nous avons rédigés et annexés à notre mémoire prévoient ce qu'il faudra faire pendant la période intérimaire si le ministre est en désaccord avec la bande au sujet de la conformité des règlements à la loi. Ils constituent également un mécanisme permettant de régler le différend car il n'y a pas de doute que dans de telles circonstances, il y aurait antagonisme.

Nous n'oublions pas non plus que les règles de vote régissant la prise de contrôle sur la liste de membres et l'approbation par la bande des règles gouvernant les membres doivent être adoptées avec une majorité des voix. Il ne s'agit pas simplement de la majorité des électeurs qui se présentent à la réunion, mais de la majorité complète ou absolue de tous les électeurs de la bande. Il pourrait être difficile d'obtenir des membres de la bande qu'ils s'entendent pour prendre en main l'adhésion à leur groupe et pour formuler les règles qui gouverneraient cette dernière.

Si le ministre estime éventuellement que les règles de la bande ne respectent pas la loi, il n'existe pas de mécanismes bien définis permettant à la bande et au ministre de communiquer réciproquement. Il devrait être possible de résoudre ce genre de divergence, peut-être en passant par les tribunaux.

Le président: Oui, cela devrait être possible. Vous êtes d'accord, j'imagine, qu'il devrait y avoir une limite de temps. Je sais que certains témoins précédents se sont inquiétés de la limite de deux ans. Mais de toute façon, même si on reportait la date limite à plus tard, il resterait toujours des bandes qui ne pourraient y arriver en deux ans et demi ou plus. Vous suggérez un autre mécanisme pour résoudre ce conflit?

M. Brown: C'est exact.

Le président: À force de poser des questions, j'ai fini par intéresser certains à ce qui se passait. Je ne permettrai qu'une ou deux autres questions, puisqu'il se fait déjà tard et que nous devrions nous retirer. Monsieur MacDougall.

M. MacDougall: Monsieur le président, une question brève.

Le chef Twinn, pourriez-vous nous envoyer par écrit une explication plus détaillée de votre point numéro 57, à la page 31 de votre mémoire, au sujet du document au Cabinet et du

[Text]

Mr. Brown: I would be pleased to do that.

The Chairman: Mr. Scowen.

Mr. Scowen: Yes, I just have one question. If this bill is passed in the form it is right now, what do you visualize would happen on your various reserves?

Chief Twinn: As it is, I think it is just a question of time before it would all be destroyed.

Mr. Scowen: The band would be destroyed in effect.

Chief Twinn: That has been a great concern of ours.

Mr. Scowen: Would there be a great conflict of people coming in and a great conflict on the reserves? Or would they just accept it and destroy the bands?

Chief Twinn: Let us look at the Sarcee Band out of Calgary. Real estate value is probably \$500 million minimum. If they have 40% coming in and they could find another 11%, they could very well sell that land and each pocket \$50 grand or \$100 grand and say bye bye.

Mr. Scowen: It was really the balance of it I was asking about, but go ahead.

Mrs. Twinn: We have also tried to point out in our brief that stability is very important in terms of the council.

Mr. Scowen: I can appreciate that.

Mrs. Twinn: That is sometimes hard to put into words. Part of its success is that it has not become superpolitical. I mean, it is more interested in serving the communities and meeting their needs. One of the risks is politicalization and that seems to happen quite a bit.

The Chairman: There is no right to sell the reserve, so to speak, now in the Act. If the majority agreed to do that, to whom could they apply to be allowed to have the reserve sold? To the Minister? In the Act now, it is an impossibility.

Mrs. Twinn: Well, in terms of historical precedence under . . .

The Chairman: You could surrender it to the Crown, I guess.

Ms Ross: For sale.

Mrs. Twinn: For sale.

The Chairman: For sale? And if the Crown agreed, then it could be sold.

[Translation]

témoignage de M. Crombie? Puisqu'il se fait tard, pourriez-vous nous le faire parvenir plus tard?

M. Brown: Avec plaisir.

Le président: Monsieur Scowen.

M. Scowen: Je n'ai qu'une question. Si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, qu'est-ce qui se passera, d'après vous, dans vos diverses réserves?

Le chef Twinn: Je pense que toutes les bandes seront détruites, ce n'est qu'une question de temps.

M. Scowen: Les bandes seront détruites.

Le chef Twinn: Cela nous inquiète beaucoup.

M. Scowen: S'il devait y avoir beaucoup de nouvelles personnes à venir s'installer dans les réserves, cela engendrerait-il beaucoup de conflits? Seraient-elles facilement acceptées ou bien leur arrivée détruirait-elle la bande?

Le chef Twinn: Regardons le cas de la bande Sarcee à l'extérieur de Calgary. Les biens fonciers s'y élèvent au minimum à 500 millions de dollars. Si 40 p. 100 des habitants étaient des nouveaux venus et qu'il leur était possible d'aller chercher 11 p. 100 d'autres membres qui soient d'accord avec la vente des terres, il serait donc possible à tous les habitants de conclure la vente de leurs terres et d'empocher chacun 50,000 ou 100,000 dollars avant de s'en aller.

M. Scowen: Je parlais surtout des autres membres de la réserve, mais allez-y quand même.

Mme Twinn: Notre mémoire tente aussi de souligner que la stabilité a beaucoup d'importance pour notre conseil.

M. Scowen: Je comprends.

Mme Twinn: C'est parfois difficile à exprimer. Le succès du conseil est dû en partie au fait qu'il ne soit pas politisé outre mesure. Autrement dit, il tient plus à desservir les communautés et à répondre à leurs besoins. Un des risques les plus courus par les conseils de bande, et qui malheureusement se produit assez souvent, c'est la politisation de leurs activités.

Le président: La loi ne prévoit pas actuellement le droit de vendre la réserve. Mais si la majorité décidait de le faire, vers qui devrait-elle se tourner pour obtenir la permission de vendre la réserve? Vers le ministre? En vertu de la loi actuelle, c'est tout à fait impossible.

Mme Twinn: Les précédents historiques sont tels . . .

Le président: On pourrait évidemment la céder à la Couronne.

Mme Ross: Pour qu'elle la vende.

Mme Twinn: Pour qu'elle la vende.

Le président: Ah bon? Et si la Couronne accepte, la réserve pourrait être vendue.

• 2230

Mr. Brown: One of the problems we run up against, Mr. Chairman, and which has not been fully tested, is the position

M. Brown: Ce que nous ignorons encore, c'est quelle est la position du gouvernement en sa qualité de gardien des terres et

[Texte]

of the government as trustee or agent or whatever, fiduciary of these band lands and band funds. If a majority of the band request Her Majesty to take a course of action with respect to the band lands or the band assets, Her Majesty may have a great deal of difficulty in refusing that request, even though Her Majesty realizes that to accede to the request may destroy the reserve and may destroy the community that is living on the reserve. That is a very real fear, based on what the courts are saying Her Majesty's obligation towards the band is.

Mr. Manly: Perhaps we might want to consider an amendment to the effect that any motion for the surrender of band lands would need the consent of a majority of band members who were band members before April 17, 1985. That might build in some kind of protection to the very obvious fear that high-impact bands such as Sawridge might have.

Chief Twinn: Mr. Chairman, I think the one thing that would worry me, I guess, would be that to have a lot of restrictions would conflict with economic development, for instance, if a band wanted, say, to surrender or put up for collateral a piece of land that would have to survey for a business, or whatever. There could be an exchange of reserve with the province, for instance, if they wanted a highway. You would have to have flexibility for bands to do economic development business.

Mr. Manly: I do not see, though, how that kind of proposal would take away from the flexibility. It would simply be leaving the decision in the hands of the present members of the band.

Chief Twinn: Well, it is amazing what happens to a band during a court case. For instance, in the Musqueam Band case, band funds were frozen, and a lot of Indian people were prevented from doing business because the Minister had to wait for court cases to be settled.

The Chairman: I think we have exhausted our questions.

I would like to thank Chief Twinn and those who are with you today for an excellent presentation that lasted beyond the time, so you know that you have garnered a lot of interest. We appreciate very much your taking the time to be with us today and I thank you on behalf of the committee.

Chief Twinn: Thank you very much, Mr. Chairman.

The Chairman: This meeting is adjourned to the call of the Chair.

[Traduction]

des fonds appartenant aux bandes. Si la majorité des bandes demandaient à Sa Majesté de prendre telle ou telle mesure relativement aux biens et aux terres appartenant aux bandes, ce serait une requête difficile à rejeter, même si l'accueil en revenait à détruire la réserve et la collectivité qui y réside. C'est un danger très réel étant donné les déclarations des tribunaux quant aux obligations de Sa Majesté à l'égard des bandes.

M. Manly: Nous pourrions peut-être envisager un amendement prévoyant que toute décision d'aliéner des terres appartenant à une bande doit être approuvée par la majorité des membres d'une bande, seuls ayant droit de vote ceux qui faisaient partie de la bande avant le 17 avril 1985. Pareille mesure serait susceptible de calmer les craintes de bandes telles que celle de Sawridge.

Le chef Twinn: L'application de tout un tas de restrictions risque d'entraver le développement économique en empêchant notamment une bande d'aliéner une parcelle de terre ou de s'en servir comme garantie ou encore de l'échanger avec une province en vue de la construction d'une route. Une bande doit avoir les mains suffisamment libres pour pouvoir assurer son développement économique.

M. Manly: Je ne vois pas en quoi cette mesure empêcherait les bandes d'assurer leur développement économique. La décision appartiendrait en effet à ceux qui sont actuellement membres de la bande.

Le chef Twinn: Vous serez étonné de savoir ce qui arrive dans une bande lorsqu'une affaire passe devant les tribunaux. Ainsi au cours de l'affaire de la bande Musqueam, les fonds de la bande ont été bloqués et de nombreux Indiens ont été empêchés de vaguer à leurs affaires, le ministre étant obligé d'attendre que l'affaire soit réglée par les tribunaux.

Le président: Je crois que cela épuise la question.

Je voudrais remercier le chef Twinn ainsi que ses deux adjoints de l'excellent mémoire qu'ils nous ont présenté; le fait que nous avons siégé plus longtemps que prévu prouve que cela était fort intéressant. Nous vous remercions beaucoup d'être venus.

Le chef Twinn: C'est moi qui vous remercie, monsieur le président.

Le président: La séance est levée.

<u>Name of Band</u>	<u>Unilateral Reinstatement to Membership(1)</u>		<u>Potential Increase in Reserve Population (1)(2)</u>		<u>Potential New Electors(1)(3)</u>	
	<u>No. of Persons</u>	<u>Increase</u>	<u>No. of Persons</u>	<u>Increase</u>	<u>No. of Persons</u>	<u>Increase</u>
Driftpile	153	19%	262	61%	124	70%
Duncan	12	19%	22	52%	11	42%
Grouard	Insufficient Information Available					
Horse Lake	57	31%	98	82%	46	118%
Sawridge	51	134%	81	426%	41	410%
Sturgeon Lake	126	14%	264	44%	114	51%
Sucker Creek	136	20%	292	97%	126	101%
Swan River	103	38%	182	135%	85	152%
Whitefish Lake	110	16%	205	43%	94	55%

Note (1) These figures assume that the courts, through the Charter, will not expand the class of persons eligible for reinstatement. This assumption may well be ill-founded. As stated by Mr. Crombie in his Executive Summary to Cabinet:

"It is possible that denial of band membership for the children of persons regaining such membership, by a band controlling its own membership, could be construed by the courts to be a 'continuing effect' of past discrimination and therefore in contravention of the Charter."

Nom de la bande	Réintégrations unilatérales (1)		Augmentation éventuelle de la population de la réserve (1)(2)		Nouveaux électeurs éventuels (1)(3)	
	Nombre de personnes	Augmentation	Nombre de personnes	Augmentation	Nombre de personnes	Augmentation
Driftpile	153	19%	262	61%	124	70%
Duncan	12	19%	22	52%	11	42%
Grouard	Renseignements insuffisants					
Horse Lake	57	31%	98	82%	46	118%
Sawridge	51	134%	81	426%	41	410%
Sturgeon Lake	126	14%	264	44%	114	51%
Sucker Creek	136	20%	292	97%	126	101%
Swan River	103	38%	182	135%	85	152%
Whitefish Lake	110	16%	205	43%	94	55%

Note (1) On a établi ces chiffres en présumant que les tribunaux, par le biais de la Charte, n'élargiront pas la catégorie de personnes pouvant être réintégrées dans leur droit. Cette hypothèse est probablement mal fondée. Comme l'affirme M. Crombie dans son résumé au Cabinet:

"Il est impossible que les tribunaux voient dans la décision d'une bande habilitée à déterminer l'appartenance à son effectif de refuser l'appartenance à la bande aux enfants de personnes réintégrées une perpétuation de la discrimination passée et, partant, une infraction aux dispositions de la Charte."

Clearly such a challenge could not be prevented by clause 16 of the Bill.

Mr. Crombie's opinion is substantiated by other independent legal counsel. If the class is expanded, the above figures would dramatically increase.

Note (2) (Residence) These numbers assume that all persons who have a right to return to the reserve will in fact do so. If the ratio between new members who choose to return to the reserve and those who continue to live off the reserve is the same as the existing ratio between current band members living on and off the reserve, these figures will be as follows:

Driftpile	-	33%
Duncan	-	36%
Horse Lake	-	54%
Sawridge	-	213%
Sturgeon Lake	-	30%
Sucker Creek	-	43%
Swan River	-	68%
Whitefish Lake	-	30%

Note (3) (Electors) These figures assume that all new members who are over the age of 21 years will return to live on the reserve. If the ratio between potential new electors who choose to live on the reserve and those who remain off the reserve is the same as the current ratio between band members living on and off the reserve, these figures become:

Driftpile	-	38%
Duncan	-	27%
Horse Lake	-	77%
Sawridge	-	210%
Sturgeon Lake	-	35%
Sucker Creek	-	44%
Swan River	-	76%
Whitefish Lake	-	38%

De toute évidence, l'article 16 du projet de loi ne pourrait empêcher pareille récusation.

L'opinion de M. Crombie est appuyée par d'autres avis juridiques indépendants. Si la catégorie de personnes admissibles est élargie, les chiffres mentionnés ci-dessus augmenteront considérablement.

Note (2) (Résidence) On a établi ces chiffres en présumant que toutes les personnes habilitées à retourner à la réserve se prévaudront de leur droit. Si le rapport entre les nouveaux membres qui décident de retourner à la réserve et ceux qui continuent de vivre à l'extérieur de la réserve correspond au rapport actuel établi pour les membres d'une bande, selon qu'ils vivent dans la réserve ou à l'extérieur de cette dernière, les chiffres seront les suivants:

Driftpile	-	33%
Duncan	-	36%
Horse Lake	-	54%
Sawridge	-	213%
Sturgeon Lake	-	30%
Sucker Creek	-	43%
Swan River	-	68%
Whitefish Lake	-	30%

Note (3) (Electeurs) On a établi ces chiffres en présumant que tous les nouveaux membres âgés de plus de 21 ans retourneront vivre dans la réserve. Si le rapport entre les nouveaux électeurs éventuels qui décident de vivre dans la réserve et ceux qui demeurent à l'extérieur de cette dernière correspond au rapport actuel établi pour les membres d'une bande, selon qu'ils vivent dans la réserve ou à l'extérieur de cette dernière, les chiffres seront les suivants:

Driftpile	-	38%
Duncan	-	27%
Horse Lake	-	77%
Sawridge	-	210%
Sturgeon Lake	-	35%
Sucker Creek	-	44%
Swan River	-	76%
Whitefish Lake	-	38%